

SÉNAT

DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DES JOURNAUX OFFICIELS
26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15.
TELEX 201176 F DIRJO PARIS



TÉLÉPHONES :
STANDARD : (1) 40-58-75-00
ABONNEMENTS : (1) 40-58-77-77

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1994-1995

COMPTE RENDU INTÉGRAL

16^e SÉANCE

Séance du mercredi 2 novembre 1994

SOMMAIRE

PRÉSIDENTE DE M. RENÉ MONORY

1. **Procès-verbal** (p. 4824).
2. **Rappel au règlement** (p. 4824).
MM. Aubert Garcia, le président.
3. **Aménagement et développement du territoire.** - Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 4824).
M. Daniel Hoeffel, ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales.
M. le président.

Article additionnel avant l'article 1^{er} (p. 4828)

Amendement n° 306 de M. Félix Leyzour. - Mme Hélène Luc, MM. Gérard Larcher, rapporteur de la commission spéciale ; le ministre délégué, Etienne Dailly. - Rejet par scrutin public.

Article 1^{er} (p. 4829)

MM. Paul Girod, René Trégouët, Mme Paulette Fost.

Amendements n° 390 de M. Claude Estier, 25 de la commission et sous-amendements n° 365 rectifié de M. René Trégouët, 600, 601 de M. Paul Girod, 554 rectifié de M. Alain Vasselle, 387, 386 de M. Henri Collard, 220 rectifié, 221 rectifié, 222 rectifié de M. Félix Leyzour et 140 rectifié de M. Charles Descours ; amendements n° 481 rectifié de M. Pierre Vallon, 323 à 325 de M. Alain Vasselle, 167 de M. Gérard César, 515 rectifié, 516 de M. Emmanuel Hamel, 313 de M. Lucien Lanier et 223 de M. Félix Leyzour. - MM. Aubert Garcia, Gérard Larcher, rapporteur ; René Trégouët, Paul Girod, Alain Vasselle, Henri Collard, Robert Pagès, Mme Marie-Claude Beaudeau, MM. Charles Descours, Jacques Machet, Jean-Paul Hammann, Emmanuel Hamel, Lucien Lanier, le ministre délégué, Gérard Delfau. - Retrait des sous-amendements n° 601, 554 rectifié, 387, 140 rectifié et des amendements n° 323 à 325 ; rejet de l'amendement n° 390 et, par scrutin public, du sous-amendement n° 220 rectifié ; rejet des sous-amendements n° 221 rectifié et 222 rectifié ; adoption des sous-amendements n° 365 rectifié, 600, 386 et de l'amendement n° 25, modifié, constituant l'article modifié, les amendements n° 481 rectifié, 167, 515 rectifié, 313, 516 et 223 devenant sans objet.

PRÉSIDENTE DE M. YVES GUÉNA

Articles additionnels après l'article 1^{er} (p. 4843)

Amendement n° 224 de M. Félix Leyzour. - MM. Robert Pagès, Gérard Larcher, rapporteur ; le ministre délégué. - Rejet.

Amendement n° 225 de M. Félix Leyzour. - Mme Paulette Fost, MM. Gérard Larcher, rapporteur ; le ministre délégué. - Rejet.

Division additionnelle avant l'article 2 (p. 4845)

Amendement n° 26 de la commission. - MM. Gérard Larcher, rapporteur ; le ministre délégué. - Adoption de l'amendement insérant une division additionnelle et son intitulé.

Article 2 (p. 4845)

MM. Paul Girod, Robert Pagès.

Amendement n° 27 rectifié *bis* de la commission et sous-amendements n° 326 rectifié de M. Alain Vasselle, 228 rectifié, 226 rectifié de M. Félix Leyzour, 602 de M. Paul Girod, 457 et 458 de M. Alain Lambert ; amendements n° 227 de M. Félix Leyzour, 517, 518 de M. Emmanuel Hamel et 168 de M. Gérard César. - M. Gérard Larcher, rapporteur ; Mme Paulette Fost, MM. Paul Girod, Alain Lambert, Robert Pagès, Alain Vasselle, Emmanuel Hamel, Jean-Paul Hammann, Jean-Marie Girault, rapporteur de la commission spéciale ; le ministre délégué, René Régnauld, Jacques Machet, Robert Vizet. - Retrait des amendements n° 518, 168 et des sous-amendements n° 326 rectifié, 457 et 458 ; rejet des sous-amendements n° 228 rectifié, 602 et 226 rectifié ; adoption de l'amendement n° 27 rectifié *bis* constituant l'article modifié, les amendements n° 227 et 517 devenant sans objet.

4. **Représentation du Sénat au sein d'organismes extra-parlementaires** (p. 4857).

5. **Dépôt d'un rapport en application d'une loi** (p. 4858).

Suspension et reprise de la séance (p. 4858)

PRÉSIDENTE DE M. JEAN FAURE

6. **Aménagement et développement du territoire.** - Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 4858).

Article 3 (p. 4858)

Amendement n° 28 rectifié de la commission et sous-amendements n° 392 rectifié de M. Claude Estier, 555 de M. Alain Vasselle, 229 de M. Félix Leyzour, 428 et 429 de M. Henri Collard ; amendements identiques n° 391 de M. Claude Estier et 459 de M. Alain Lambert. - MM. Gérard Larcher, rapporteur de la commission spéciale ; Aubert Garcia, Alain Vasselle, Robert Pagès, Henri Collard, Alain Lambert, Daniel Hoeffel, ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales ; Marcel Charmant, Ivan Renar. - Retrait des sous-amendements n° 555, 428 et 429 ; rejet des sous-amendements n° 392 rectifié et 229 ; adoption de l'amendement n° 28 rectifié constituant l'article modifié, les amendements n° 391 et 459 devenant sans objet.

Demande de réserve (p. 4864)

Demande de réserve des amendements n° 393, 51, 52 et des sous-amendements n° 430, 398 et 399, de l'amendement n° 53 rectifié et des sous-amendements n° 558 et 559. - MM. Gérard Larcher, rapporteur ; le ministre délégué. - La priorité est ordonnée.

Division additionnelle avant l'article 4 (p. 4865)

Amendement n° 29 de la commission. - MM. Gérard Larcher, rapporteur ; le ministre délégué. - Adoption de l'amendement insérant une division additionnelle et son intitulé.

Article 4 (p. 4865)

Amendements n° 230 à 232 de M. Félix Leyzour, 394, 395 de M. Claude Estier, 189 de M. Camille Cabana, 30, 31

de la commission et sous-amendement n° 284 rectifié de M. Jean Faure ; amendements n°s 312 de M. Maurice Lombard, 32 à 34 de la commission, 169 de M. Gérard César, 519, 520 de M. Emmanuel Hamel et 484 de M. Louis de Catuelan ; amendements identiques n°s 285 de M. Jean Faure et 483 de M. Louis de Catuelan. - MM. Robert Vizet, Aubert Garcia, Camille Cabana, Gérard Larcher, rapporteur ; Louis Althapé, Maurice Lombard, Jean-Paul Hammann, Emmanuel Hamel, Louis de Catuelan, le ministre délégué, Pierre Mauroy, Philippe Marini, Louis Minetti, Jean-Pierre Fourcade, Adrien Gouteyron. - Retrait des amendements n°s 189 et 169 ; rejet, par scrutin public, de l'amendement n° 230 ; rejet des amendements n°s 394, 231, 232, 519 et 395 ; adoption de l'amendement n° 30, du sous-amendement n° 284 rectifié et de l'amendement n° 31 modifié, des amendements n°s 312, 32, 484, 33 et 34, les amendements n°s 520, 285 et 483 devenant sans objet.

Adoption de l'article modifié.

Renvoi de la suite de la discussion.

7. **Dépôt d'une proposition de loi** (p. 4876).
8. **Reprise d'une proposition de loi** (p. 4876).
9. **Dépôt d'une proposition d'acte communautaire** (p. 4876).
10. **Dépôt de rapports** (p. 4876).
11. **Ordre du jour** (p. 4876).

COMPTE RENDU INTÉGRAL

PRÉSIDENTE DE M. RENÉ MONORY

La séance est ouverte à seize heures cinq.

M. le président. La séance est ouverte.

1

PROCÈS-VERBAL

M. le président. Le compte rendu analytique de la précédente séance a été distribué.

Il n'y a pas d'observation?...

Le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usage.

2

RAPPEL AU RÈGLEMENT

M. Aubert Garcia. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Aubert Garcia.

M. Aubert Garcia. A en croire le journal *Les Echos* du 27 octobre dernier, le Gouvernement aurait déposé un amendement sur le projet de loi relatif à l'aménagement et au développement du territoire afin de renforcer la transparence sur les opérations foncières effectuées par les collectivités locales. Il est vrai que le Gouvernement avait supprimé auparavant l'article de la loi Sapin qui traitait de ce problème!

Alors que nous commençons aujourd'hui la discussion des articles de ce projet de loi, nous constatons que la représentation nationale n'est pas encore en possession du texte de cet amendement. Je voudrais donc demander au Gouvernement où nous en sommes. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. le président. M. le ministre aura sans doute l'occasion d'évoquer ce point dans sa réponse, mon cher collègue.

Quoi qu'il en soit, acte vous est donné de votre rappel au règlement.

3

AMÉNAGEMENT ET DÉVELOPPEMENT DU TERRITOIRE

Suite de la discussion d'un projet de loi

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi (n° 600, 1993-1994) d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire, adopté par l'assemblée nationale. [Rapport n° 35 (1994-1995).]

Je rappelle que la discussion générale a été close.

M. Daniel Hoeffel, ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Daniel Hoeffel, ministre délégué. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, laissez-moi tout d'abord remercier la commission spéciale, son président et ses rapporteurs, de la qualité du travail accompli et de l'ensemble des propositions qu'ils avancent pour permettre à ce projet de loi d'aboutir à une conclusion la plus concrète possible.

Permettez-moi de remercier également l'ensemble des soixante-quatorze intervenants de leurs analyses, de leurs propositions, voire de leurs critiques, car le débat parlementaire, c'est aussi cela. Ce fut dans l'ensemble, je peux en témoigner pour l'avoir suivi dans son intégralité, un débat de haut niveau, un débat qui fait honneur au Sénat.

Mme Hélène Luc. Un débat que M. Pasqua ne suit pas du tout! Je suis très déçue de constater qu'il n'est pas parmi nous aujourd'hui!

M. Yves Guéna. Ce n'est pas très aimable pour M. Hoeffel!

M. le président. Madame Luc, vous n'avez pas la parole.

M. Daniel Hoeffel, ministre délégué. Madame Luc, M. le ministre d'Etat nous rejoindra dans un instant, mais permettez-moi d'apporter les réponses qui conviennent aux questions qui m'ont été posées! (*Applaudissements sur les travées de l'Union centriste, des Républicains et Indépendants et du RPR, ainsi que sur certaines travées du RDE.*)

Mme Hélène Luc. Je trouve inadmissible que M. Pasqua ne vienne pas répondre aux orateurs!

M. le président. Madame Luc, nous avons la chance d'avoir aujourd'hui, à la tribune, un ministre issu du Sénat...

M. Jean-Louis Carrère. M. le ministre d'Etat, lui aussi, est issu du Sénat!

Mme Hélène Luc. M. Hoeffel sait très bien que ce n'est pas contre lui que je m'exprimais!

M. le président. ... un ministre qui connaît mieux que quiconque les collectivités territoriales et les problèmes auxquels elles sont confrontées.

C'est un très grand plaisir et un très grand honneur que de vous recevoir, monsieur le ministre !

M. Daniel Hoeffel, ministre délégué. Je puis en tout cas vous rassurer, madame Luc : sachez que je m'exprime au nom de tout le Gouvernement...

M. Roger Chinaud. Très bien !

M. Daniel Hoeffel, ministre délégué. ... et que je le ferai sans complexe aucun et en toute connaissance de cause. (*Très bien ! et applaudissements sur les mêmes travées.*)

Le débat au Sénat vient après celui que nous avons eu, au mois de juillet, à l'Assemblée nationale. Je tiens à cet égard à rendre hommage aux travaux de cette dernière, car c'est à travers la vision complémentaire, fondée sur des expériences différentes, des deux assemblées que se dégagera, j'en suis persuadé, un bon projet de loi, et finalement une bonne loi.

Je ne pourrai évidemment pas être exhaustif dans mes réponses, et je centrerai ces dernières sur les trois objections majeures qui nous ont été présentées ainsi que sur les quatre grands thèmes autour desquels s'articule le présent projet de loi d'orientation.

Tout d'abord, les trois objections.

La première : il y aurait, selon certains, un décalage entre les espérances suscitées au cours du grand débat national qui a été initié par M. le ministre d'État et M. le Premier ministre et la réalité telle quelle se dégage de notre projet de loi.

Je voudrais démontrer qu'il n'en est rien. Il convient de rendre justice au Gouvernement d'avoir pris l'initiative de ce grand débat et d'y avoir associé toutes les forces vives de notre pays. Ce grand débat a incontestablement contribué à une prise de conscience quant à la nécessité de redonner à l'aménagement du territoire une priorité que, progressivement, il avait perdue.

La volonté d'apporter, grâce à notre action gouvernementale, des réponses concrètes aux problèmes qui se posent se manifeste à travers un certain nombre d'initiatives que nous avons prises depuis dix-huit mois, mais aussi à travers certaines dispositions contenues dans notre projet.

Qui pourrait contester le fait que, avec les deux comités interministériels pour l'aménagement du territoire de 1993 et 1994, avec le récent comité interministériel de développement et d'aménagement rural, avec le moratoire sur la fermeture des services publics, et même avec le projet de loi de finances pour 1995, le Gouvernement n'a pas d'ores et déjà pris des mesures très précises et très concrètes ?

Faut-il rappeler les premières mesures que nous avons prises, qu'il s'agisse de la nouvelle génération des contrats de plan ou du nouveau train de délocalisations ?

Cette volonté se manifeste aussi à travers l'accroissement sensible des fonds structurels européens, à travers le nouveau schéma directeur d'Ile-de-France, à travers la réforme de la procédure d'agrément en Ile-de-France, à travers la réforme des tarifs téléphoniques, autant de mesures qui font partie d'une vision globale de l'aménagement du territoire telle que la conçoit le Gouvernement.

S'agissant du contenu même de ce projet de loi, vous le savez, mesdames, messieurs les sénateurs, toute une série de dispositions peuvent s'appliquer dès 1995. Le fonds de gestion de l'espace rural, le fonds de péréquation pour les transports, le fonds national d'aménagement du territoire, le fonds national de développement des entreprises se situent dans cette perspective.

Certes, en dehors de ces dispositions à application immédiate, un certain nombre de mesures ne pourront s'appliquer qu'à terme. Je pense ici à la péréquation, qui est fondée sur une meilleure connaissance des ressources et des charges, ou à la réforme de la taxe professionnelle, par exemple.

Qui, ici, oserait prétendre appliquer, dès le 1^{er} janvier 1995, un système de péréquation général et cohérent fondé sur les réalités et mettre en œuvre une réforme de la taxe professionnelle sans que, préalablement, tous les éléments permettant de prendre des décisions objectives et équitables aient pu être rassemblés ?

Un sénateur socialiste. Chirac !

M. Daniel Hoeffel, ministre délégué. Je souhaite que l'on donne acte au Gouvernement de ce souci de ne pas se précipiter dans des réformes financières ou fiscales dont chacun sait qu'elles nécessitent une préparation sérieuse.

Deuxième objection : selon certains, l'aménagement du territoire serait, dans ce projet de loi, incompatible avec la poursuite de la décentralisation.

Je tiens à le préciser de nouveau, dans notre esprit, aménagement du territoire et décentralisation vont de pair. A ceux qui affirment que le retour de l'État et le renforcement des prérogatives des préfets se feraient au détriment de la décentralisation, je réponds qu'il n'en est rien, qu'aucune compétence n'est retirée à aucun des trois niveaux de collectivités territoriales. Le renforcement des prérogatives des préfets, au titre de la déconcentration, ne concerne que les strictes compétences qui continuent à relever de l'État.

Il est normal qu'en matière d'aménagement du territoire l'État ait un pouvoir d'initiative, un pouvoir pour réduire les inégalités entre les territoires. Mais cela est parfaitement compatible avec le maintien de toutes les prérogatives des communes, des départements et des régions.

Nous avons la volonté de respecter la décentralisation, dont chacun reconnaît que le bilan, par-delà toutes les lacunes ou les imperfections que l'on peut relever, doit être considéré comme globalement positif.

M. Marcel Charmant. Très bien !

M. Daniel Hoeffel, ministre délégué. Tout le monde s'accorde pour dire qu'en matière de financement, en matière de compétences, des clarifications sont absolument nécessaires. Nous sommes tous d'accord sur ce principe, même si nous divergeons parfois sur la manière d'aboutir.

Si nous proposons qu'il y ait, en matière de financement et de compétences, une collectivité chef de file, c'est non pas pour éluder la clarification proprement dite, mais pour y parvenir de manière réaliste, étape par étape.

Quant à la déconcentration, nous avons la volonté, au-delà de l'énoncé de son principe dans les lois de 1982 et dans la loi d'orientation relative à l'administration territoriale de la République, dite loi ATR, de 1992, de la renforcer pour la rendre plus efficace.

Troisième objection majeure qui nous a été faite : dans notre texte, la ville serait un fantôme.

Ce n'est pas exact ! Nous sommes parfaitement conscients du rôle que jouent les villes et les agglomérations et des problèmes qu'elles connaissent. A ces problèmes, nous apportons des réponses en dehors du projet de loi, au travers d'un renforcement de la politique de la ville, qui retient 215 sites dans les années à venir, mais aussi dans le projet lui-même puisque toutes les mesures dérogatoires s'appliquent aussi bien aux villes et aux banlieues en difficulté qu'aux zones rurales à problèmes.

J'aimerais que cela soit reconnu, car il n'est pas question, dans notre esprit, d'oublier la ville. Bien au contraire, nous estimons, pour reprendre les termes utilisés par certains d'entre vous, qu'il y a une communauté d'intérêts entre l'espace rural et les villes, toutes les villes, non seulement les villes métropoles mais aussi les villes moyennes. Nous n'avons d'autre objectif que de veiller au renforcement de ce lien.

Les trois principales objections ayant été relevées, j'en viens à présent aux quatre thèmes autour desquels peuvent être centrées la plupart des interventions qui ont été faites.

Le premier découle de la constatation, faite par beaucoup d'entre vous, qu'à des situations diverses il faut apporter des réponses diverses. C'est exact.

Ont été évoqués les problèmes du littoral et de la montagne, des zones rurales et des banlieues, des régions frontalières et des départements défavorisés, de la forêt, des ports ou encore des zones minières.

Certains, à cet égard, ont fait part de leur sentiment qu'il y aurait un écart croissant entre la « banane bleue », l'arc atlantique, et la façade méditerranéenne.

A cela, je répondrai que la création du fonds national d'aménagement du territoire n'induit nullement une réponse uniforme à ces situations diverses ou un nivellement. Nous avons le souci, au travers des mesures proposées, de « coller » à la spécificité des zones et des régions qui connaissent les problèmes les plus aigus.

La fiscalité dérogatoire, le zonage pour les primes d'aménagement du territoire et celui pour l'éligibilité aux fonds structurels sont d'ores et déjà des réponses diverses apportées à des problèmes divers.

Certains d'entre vous ont également évoqué la nécessité de prévoir des expérimentations avant l'application d'un certain nombre de mesures générales. Effectivement, en matière de clarification des compétences, plutôt que de recourir à des solutions uniformes aux conséquences parfois hasardeuses, il peut être opportun de mettre en place des expérimentations. C'est d'ailleurs ce que le Gouvernement envisage d'ores et déjà de faire en ce qui concerne le financement de la dépendance et les transports ferroviaires régionaux.

Il faut un maximum de souplesse pour être le plus efficace possible. C'est la raison pour laquelle nous ne sommes absolument pas opposés, sur d'autres plans encore, à ces possibilités d'expérimentation.

Le deuxième grand thème, c'est la coopération entre les collectivités territoriales, que j'évoquerai sous trois aspects : la coopération intercommunale, la coopération interrégionale, la coopération transfrontalière.

S'agissant de la coopération intercommunale, les choses sont claires : la position du Gouvernement tient en trois termes.

Premièrement, il importe de préserver le volontariat dans la constitution des structures de coopération intercommunale.

Deuxièmement, il faut recourir au maximum à l'incitation financière pour stimuler la création de ces structures, mais uniquement en faveur des structures intercommunales fondées sur des projets et sur une fiscalité intégrée. *(Très bien ! et applaudissements sur les travées de l'Union centriste, des Républicains et Indépendants et du RPR.)* S'il n'en était pas ainsi, nous aboutirions à un saupoudrage, synonyme d'inefficacité, ce qu'en aucun cas nous ne pouvons admettre.

Troisièmement, enfin, il faut, dans la mesure du possible, simplifier ces structures. N'était-ce pas, d'ailleurs, ce souci de simplification qui avait guidé le Sénat lors du débat sur la loi ATR, en février 1992 ?

A la base, il est nécessaire que l'intercommunalité forte soit le répondant à un esprit d'initiative fort de l'Etat en matière d'aménagement du territoire.

La stimulation financière sera poursuivie, car nous avons d'ores et déjà, grâce à elle, obtenu des avancées sensibles : 900 groupements à fiscalité intégrée, regroupant 9 000 communes et 23 millions d'habitants, répondent d'ores et déjà au souci qui est le nôtre de voir l'intercommunalité vraie continuer à se développer.

Nous veillerons, en particulier, à ce qu'une part sensible de l'accroissement de la dotation globale de fonctionnement, la DGF, soit annuellement réservée au financement des structures intercommunales à fiscalité intégrée.

M. Jacques Chaumont. Très bien !

M. Daniel Hoeffel, ministre délégué. S'agissant de la coopération interrégionale, nous avons voulu, à travers ce projet de loi, rendre les ententes entre régions plus souples et plus larges. Le contrat liant huit régions du Bassin parisien est déjà l'illustration de ce qui sera possible. Je pense, demain, à une coopération plus forte entre les régions de l'arc atlantique, entre les régions de l'arc méditerranéen, ou encore entre les régions du Grand Est.

Ce que nous proposons ainsi me paraît plus souhaitable que le recours à un redécoupage des régions.

Souvent, on entend invoquer la nécessité d'aller vers des régions de type européen. Mais où est la région de type européen ? A ceux qui invoquent notamment l'exemple allemand, je répondrai que, s'il est vrai qu'il y a dans notre voisinage de très grandes régions, il en est aussi des petites, dont la taille est parfois inférieure à la taille moyenne des régions françaises.

La force d'une région dépend non pas tant de sa dimension géographique que de sa cohésion interne.

Orientons-nous donc de plus en plus vers un renforcement des solidarités interrégionales ! C'est là, je crois, que réside la réponse réaliste aux problèmes qui se posent à nous.

Enfin, s'agissant de la coopération transfrontalière, j'ai cru comprendre que, selon certains, elle serait inexistante dans le projet, mais que, selon d'autres, elle irait trop loin... ce qui tendrait à prouver qu'elle a tout de même une certaine consistance !

En fait, cette coopération transfrontalière existe : le projet facilite les conventions entre collectivités locales de pays différents, par-delà les frontières, et ce dans un esprit de réciprocité avec nos voisins.

Dois-je ajouter que, grâce à l'initiative prise par ce gouvernement, les crédits INTERREG qui, précisément, ont pour objet de stimuler la coopération transfrontalière, ont été majorés de 170 p. 100 ?

J'en terminerai avec ce volet relatif à la coopération en revenant sur la notion de pays, qui a fait l'objet de nombreux commentaires, observations, suggestions, propositions de définitions, etc.

Le pays est tout simplement un espace de solidarité prenant en compte les réalités socio-économiques d'aujourd'hui et n'est en aucun cas un nouvel échelon administratif. Les structures qui existent sont déjà suffisamment complexes pour ne pas vouloir en créer et superposer de nouvelles, qui ne feraient qu'aggraver les

difficultés. Ce qui est simplement souhaitable, c'est que la réalité administrative soit la plus proche possible de la réalité socio-économique. Cet élément est très important pour une mise en œuvre efficace de la politique d'aménagement du territoire.

J'en viens au troisième et avant-dernier point, qui est fondamental ; la question des moyens financiers ; celle-ci donnera probablement lieu au cours de la discussion des articles aux échanges les plus intéressants et les plus complets.

S'agissant des moyens financiers, j'ai entendu évoquer deux problèmes : la péréquation d'une part, la stabilité des ressources des collectivités locales d'autre part.

A l'Assemblée nationale comme au Sénat, et au-delà de tous les clivages, le principe de la péréquation ne trouve que des partisans. (*Murmures sur les travées socialistes.*)

M. Jean-Louis Carrère. Cela dépend de laquelle !

M. Daniel Hoeffel, ministre délégué. Mais le problème se complique singulièrement lorsqu'il s'agit de donner un sens concret à ce principe et surtout de le traduire en chiffres.

Mme Danièle Bidard-Reydet. Eh oui !

Mme Marie-Claude Beaudeau. C'est là que le bât blesse !

M. Daniel Hoeffel, ministre délégué. En cet instant, je rappellerai ce que nous avons déjà fait en matière de péréquation.

Voilà dix-huit mois, nous avons initié la réforme de la dotation globale de fonctionnement, et ce parce qu'au début de l'année 1993 la quasi-totalité des communes était à la dotation minimale, la situation allait imploser. Il fallait donc réformer la DGF.

C'est pourquoi, à côté de la dotation forfaitaire, nous avons introduit la notion de dotation d'aménagement, précisément pour apporter un soutien plus concret et chiffré aux communes rurales et urbaines en difficulté, et à l'intercommunalité.

Nous avons d'ores et déjà prévu que cette réforme de la dotation globale de fonctionnement donnerait lieu, en avril 1995, à un rapport intermédiaire, pour nous permettre de l'infléchir, et que, dès 1996, ce fut une proposition du Sénat, serait intégrée dans la majoration de la DGF une partie de l'augmentation de la croissance.

Faut-il ajouter à cela, toujours en matière de péréquation, que les contrats Etat-région ont, pour la première fois, introduit un écart allant de moins 10 p. 100 pour la région d'Ile-de-France à plus 23 p. 100 pour les régions les plus défavorisées, et que, pour les fonds structurels destinés aux zones de conversion industrielle et aux zones rurales en difficulté...

M. Jean-Louis Carrère. Ils ont été intégrés !

M. Daniel Hoeffel, ministre délégué ... nous avons obtenu une majoration des crédits de 50 p. 100 ? Ce sont là autant de leviers pour agir et mettre en œuvre une péréquation.

Nous voulons - c'est aussi le souhait de la commission spéciale - qu'une étape supplémentaire soit franchie en cette matière.

M. Adrien Gouteyron. Oui !

M. Daniel Hoeffel, ministre délégué. Le Gouvernement prévoit dans son texte la création d'un fonds de péréquation régional.

La commission spéciale, de son côté, propose de retenir que les ressources se situent dans une fourchette allant de 80 à 120 p. 100 de la moyenne nationale, ce qui, sur

le plan des principes, constitue incontestablement un progrès important. Vous le savez, le Gouvernement n'est pas opposé, bien au contraire, à cette suggestion. (*Ah ! sur les travées socialistes, ainsi que sur certaines travées des Républicains et Indépendants.*)

En outre, la commission spéciale propose l'entrée en vigueur de ce principe à partir de 1997, le laps de temps qui nous sépare de 1997 n'est pas de trop...

M. Marcel Charmant. C'est trop tard !

M. Daniel Hoeffel, ministre délégué. ... pour pouvoir évaluer d'une manière précise l'ensemble des ressources et des charges, et disposer ainsi de données précises et non pas de simples suppositions.

M. Jean-Louis Carrère. Il faut deux ans ?

M. Daniel Hoeffel, ministre délégué. Sur le plan financier, le deuxième volet qui a été évoqué par plusieurs intervenants concerne la stabilité des ressources des collectivités locales.

Plusieurs d'entre vous ont insisté sur le fait qu'il ne faudrait pas, dans l'avenir, remettre en cause les règles établies. D'aucuns ont même proposé que, dans un souci de clarification et de stabilité, des systèmes conventionnels soient envisagés.

Le Gouvernement est favorable à un renforcement de la clarification. C'est ainsi que M. le Premier ministre a, notamment, suscité la création de la commission Delafosse. C'est ainsi qu'a été proposée la création d'un observatoire des finances locales. C'est ainsi encore que M. le ministre d'Etat a décidé de ranimer la commission d'évaluation des charges, qui, depuis cinq ans, était en veilleuse.

Autant d'initiatives qui, vous l'aurez compris, n'ont d'autre but qu'une meilleure connaissance de la situation réelle des finances locales et une meilleure clarification, fondement même de ce qui pourra être proposé concrètement par la suite pour obtenir une stabilisation des systèmes de ressources.

Je terminerai par le quatrième problème : aménagement du territoire et Europe.

Plusieurs d'entre vous ont évoqué ce sujet, les uns disant que nous n'aborderions pas suffisamment l'aspect européen de l'aménagement du territoire, les autres manifestant leur crainte devant un aménagement du territoire européen qui risquerait de se traduire par un empiètement sur nos propres compétences.

La position du Gouvernement sur ce plan-là est claire et tient en deux principes : premièrement, l'aménagement du territoire est une compétence nationale, et le restera ; deuxièmement, dans le respect de cette répartition des compétences, il est cependant nécessaire que nous travaillions en concertation avec nos partenaires européens afin que l'espace national s'insère dans les meilleures conditions possible dans l'espace européen.

Ne nous replions pas sur notre espace alors qu'en matière de voies de communication autoroutières, ferroviaires à grande vitesse et fluviales, nous devons tenir compte de ce qui se passe chez nos voisins. Toute une série d'axes de communication doivent être réalisés au sein de l'Hexagone, de manière à ne pas laisser marginaliser par rapport à l'espace européen ni le Grand Ouest ni le centre de notre pays.

M. Marc Lauriol. Très bien !

M. Daniel Hoeffel, ministre délégué. Voilà pourquoi la compétence de l'aménagement du territoire doit rester nationale. D'ailleurs, l'objectif majeur, sous la présidence française, sera de veiller à ce que les schémas européens

respectent les priorités de notre pays. (*Applaudissements sur les travées des Républicains et Indépendants, de l'Union centriste et du RPR.*)

Telle est notre position et nous saurons la défendre.

Je ne pouvais - et je vous prie de m'en excuser - répondre aux soixante-quatorze intervenants. Mais j'ai essayé de regrouper autour de sept thèmes l'essentiel de vos interventions.

Je conclurai en disant que le projet de loi d'orientation du ministre d'Etat, M. Charles Pasqua, est d'abord un acte de volonté, étayé d'ores et déjà par des décisions concrètes, prévues par le texte ou résultant de l'action gouvernementale que ce projet de loi traduit.

Le grand débat - il convient de rendre hommage à M. Pasqua d'en avoir pris l'initiative avec M. le Premier ministre - contribuera à une prise de conscience nationale : l'aménagement du territoire doit à nouveau être une priorité ; c'est une action de longue durée, dont le projet de loi représente une étape marquante. L'aménagement du territoire implique une volonté collective, sur une initiative de l'Etat, mais associant toutes les collectivités locales, les milieux socio-économiques, les associations, les entreprises et les citoyens - la discussion générale en porte témoignage.

L'aménagement du territoire, par-delà les textes, est aussi un état d'esprit. Chacun sait combien, dans un pays où la tradition centralisatrice est forte, le triomphe de cet état d'esprit nécessitera de vigilance. Il faudra beaucoup d'incitations pour lui permettre d'évoluer au même rythme que les textes.

Enfin, qu'on ne nous dise pas que l'homme n'est pas au centre de notre texte sur l'aménagement du territoire. L'humanisme n'est l'apanage de personne. Ce texte exprime bien qu'au cœur de nos préoccupations, de nos soucis et de nos espérances se trouve l'homme. (*Applaudissements sur les travées de l'Union centriste, du RPR, des Républicains et Indépendants, ainsi que sur certaines travées du RDE.*)

M. le président. Avant de commencer l'examen des articles, je tiens à vous signaler qu'en raison du très grand nombre d'amendements déposés le jeu classé qui est à votre disposition pour cette séance ne concerne que les sept premiers articles du projet de loi. Les jeux classés d'amendements concernant les articles suivants vous seront distribués au fur et à mesure des prochaines séances, en tenant compte de l'évolution des débats.

Toutefois, il a été remis à tous les groupes, dès le vendredi 28 octobre, dans l'après-midi, un jeu classé de l'ensemble des amendements afin qu'ils puissent travailler sur la totalité du projet de loi.

Article additionnel avant l'article 1^{er}

M. le président. Par amendement n° 306, MM. Leyzour, Vizet et Renar, Mmes Fost et Bidard-Reydet, les membres du groupe communiste et apparenté proposent d'insérer, avant l'article 1^{er}, un article additionnel rédigé comme suit :

« Dès la promulgation de la présente loi, le Gouvernement agira au niveau international pour une renégociation et une remise en cause du contenu des accords du GATT.

« Il interviendra également auprès des pays de l'Union européenne pour engager un processus de renégociation de la politique agricole commune, afin de permettre une meilleure organisation des marchés, d'assurer la pérennité et le développement des

exploitations agricoles, et de travailler à l'établissement d'une juste rémunération du travail des agriculteurs et de développer.

« Il agira notamment pour le respect du principe de la préférence communautaire, l'utilisation des clauses de sauvegardes en faveur de nos productions lorsqu'elles s'avèrent nécessaires, et le développement d'une réelle coopération internationale au niveau agricole. »

La parole est à Mme Luc.

Mme Hélène Luc. Tout le monde l'aura compris, cet amendement n° 306 est tout à fait fondamental.

Contrairement à l'attitude de la majorité de droite du Sénat et de la commission spéciale qui tiennent la réforme de la PAC et la capitulation au GATT pour acquises, nous tenons à poser les vrais problèmes dès le début de la discussion des articles.

Après vingt ans d'une politique économique et sociale qui a profondément structuré notre territoire urbain comme notre monde rural, la mise en œuvre de la réforme de la PAC et des accords du GATT constitue une nouvelle et grave entreprise de démembrement du territoire national.

En vérité, avec cet amendement n° 306, nous sommes au cœur d'un véritable enjeu de société.

Avant d'aller plus loin dans l'examen des articles, il convient que chacun prenne ses responsabilités et se détermine sur la question de savoir si le Gouvernement de la France doit ou non agir au niveau international pour la remise en cause de la réforme de la PAC et des accords du GATT, qui risquent d'accroître les disparités territoriales de notre pays.

La réforme de la PAC, qui, je le rappelle, était censée mettre l'Europe, notamment la France, en position de force pour les négociations du GATT, doit entraîner, d'ici à l'an 2000, la disparition de la moitié des exploitations agricoles françaises existantes.

Les accords du GATT, tels que les Etats-Unis les ont imposés, devraient à terme renforcer le libre-échange mondial et permettre la mise en concurrence des peuples pour le plus grand profit des multinationales.

La réforme de la PAC et les accords du GATT sont donc, bel et bien, les deux plus importants facteurs de déstabilisation de notre économie et de destruction du territoire en France, en Europe et dans le monde.

Il ne faut donc pas se résoudre à l'application de telles dispositions,

Mme Paulette Fost. Très bien !

Mme Hélène Luc. Même si l'affaire n'est pas simple à mener, la France doit agir au niveau européen et international pour rechercher les convergences d'intérêts non seulement avec nos partenaires européens, mais aussi avec les pays en voie de développement afin de remettre en cause les détestables principes établis par la PAC et par le GATT.

La France, pays de la liberté et des droits de l'homme, ne doit pas renoncer à son rôle international.

Mme Paulette Fost. Très bien !

Mme Hélène Luc. Elle ne doit pas non plus renoncer à lutter contre l'injustice profonde que représentent la réforme de la PAC et les accords du GATT pour les agriculteurs et pour les salariés européens, comme pour ceux des pays du tiers monde.

Les accords du GATT instituent une politique des échanges internationaux qui favorise, parallèlement, l'évolution du chômage dans les pays développés - celui-ci

vient encore d'augmenter, selon les statistiques parues aujourd'hui - et l'exploitation forcée de la main-d'œuvre dans ceux qui ne le sont pas.

Ils entravent le développement économique mondial car ils privilégient, de par le monde, les investissements à haute rentabilité financière au détriment de ceux qui pourraient servir à répondre aux besoins des hommes.

La France devrait agir au niveau des Nations Unies pour que les discussions et les décisions relatives au commerce international soient prises dans le cadre de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, la CNUCED, afin de dépasser le carcan du GATT ou de la future organisation mondiale du commerce, l'OMC, qui ne sont que des instruments de domination aux mains des États-Unis.

A la logique concurrentielle et ultralibérale qui sous-tend l'esprit du GATT, il faut substituer celle de la coopération économique entre les peuples du monde.

C'est donc pour toutes ces raisons que nous demandons au Sénat de bien vouloir adopter cet amendement n° 306. Etant donné son importance, nous souhaitons qu'il soit procédé à un scrutin public. *(Applaudissements sur les travées communistes.)*

M. Roger Chinaud. Bien sûr !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Gérard Larcher, rapporteur de la commission spéciale chargée d'examiner le projet de loi d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire. L'amendement de nos collègues communistes nous paraît sans véritable rapport avec l'objet du texte.

Mme Hélène Luc. Ça alors !

Mme Danielle Bidard-Reydet. Il est pourtant au cœur du débat !

M. Gérard Larcher, rapporteur. Il tend à remettre en cause certains engagements internationaux de la France.

En outre, sa constitutionnalité nous apparaît douteuse, au regard de l'article 55 de la Constitution, qui prévoit que « les traités ou accords régulièrement ratifiés ou approuvés » - c'est le cas pour ceux qui fondent l'Union européenne - « ont, dès leur publication, une autorité supérieure à celle des lois ».

En ce qui concerne les accords du GATT, nous verrons bien, une fois intervenue la ratification américaine, ce que dira le Parlement !

Nous sommes donc défavorables à cet amendement. *(Applaudissements sur les travées du RPR, des Républicains et Indépendants et de l'Union centriste, ainsi que sur certaines travées du RDE.)*

Mme Hélène Luc. Continuons ! Continuons avec le chômage et les jachères !

M. Etienne Dailly. C'est tout de même dommage de ne pas demander l'irrecevabilité !

M. le président. Monsieur le rapporteur, la commission est-elle défavorable à l'amendement ou le déclare-t-elle irrecevable ?

M. Gérard Larcher, rapporteur. Défavorable !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Daniel Hoefel, ministre délégué. Le Gouvernement est attaché à la mise en œuvre des accords du GATT,...

Mme Hélène Luc. On le sait !

M. Daniel Hoefel, ministre délégué. ... qui ont été un succès pour la France.

Dans ces conditions, l'amendement est inopportun. *(Protestations sur les travées communistes.)*

Mme Danielle Bidard-Reydet. Nous ne sommes pas du tout du même avis.

M. Etienne Dailly. Je demande la parole.

M. le président. la parole est à M. Dailly.

M. Etienne Dailly. Pour nous éviter un scrutin public, ne peut-on pas demander à la commission de proposer au Sénat de déclarer irrecevable cet amendement ? *(Protestations sur les travées communistes.)*

M. le président. J'ai moi-même posé la question, M. le rapporteur ayant déclaré, dans un premier temps, que cet amendement était inconstitutionnel.

M. Gérard Larcher, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Larcher, rapporteur.

M. Gérard Larcher, rapporteur. Monsieur le président, j'ai donné l'avis de la commission spéciale, qui, après l'avoir examiné avec attention, a émis un avis défavorable sur cet amendement... avec une présomption d'inconstitutionnalité. En la circonstance, je ne peux me substituer au Conseil constitutionnel !

Mme Hélène Luc. Ah ! quand même !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 306, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe communiste.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 11 :

Nombre de votants	319
Nombre de suffrages exprimés	251
Majorité absolue des suffrages exprimés ..	126
Pour l'adoption	15
Contre	236

Le Sénat n'a pas adopté.

Mme Hélène Luc. C'est bien dommage !

Article 1^{er}

M. le président. « Art. 1^{er}. - La politique de développement du territoire a pour but d'assurer l'égalité des chances de chaque citoyen sur l'ensemble du territoire national, par la mise en valeur et le développement équilibré du territoire de la République. Les politiques de développement économique, social, culturel, familial, de protection de l'environnement et d'amélioration du cadre de vie concourent à la réalisation des objectifs d'aménagement du territoire.

« La politique de développement du territoire est déterminée au plan national par l'Etat. Elle est conduite par celui-ci en association avec les collectivités territoriales dans le respect de leurs compétences respectives et des principes de la décentralisation.

« Garant de l'unité et de la solidarité nationale, l'Etat assure l'égal accès de chaque citoyen aux services publics. Il détermine à cet effet l'implantation des administrations publiques, la localisation des investissements publics et fixe les obligations des établissements, organismes publics et entreprises nationales placés sous sa tutelle et chargés d'un service public. Il incite les personnes physiques et les personnes morales de droit privé à participer à la réalisation des objectifs de développement du territoire.

« Présentant le caractère d'objectif d'intérêt général, la politique de développement du territoire corrige les inégalités des conditions de vie des citoyens confrontés à des handicaps liés à la situation géographique et à ses conséquences en matière démographique, économique et d'emploi, en fixant les dispositions dérogatoires modulant à cet effet les charges imposées à chacun.

« La politique de développement du territoire doit également réduire les écarts de ressources entre les collectivités territoriales en tenant compte de leurs charges. »

Sur l'article, la parole est à M. Paul Girod.

M. Paul Girod. Monsieur le président, si vous me le permettez, je voudrais d'abord saluer le changement de système de dépouillement des scrutins. Si le nouveau procédé met les secrétaires du Sénat en chômage partiel (*Sourires*), il permet d'annoncer le résultat beaucoup plus rapidement qu'auparavant. C'est un progrès dont chacun ne peut que se réjouir !

M. le président. Il faut bien que le Sénat se modernise, mon cher collègue ! (*Sourires*.)

M. Paul Girod. J'en viens à l'article 1^{er}, qui définit l'esprit du projet de loi. Il y a lieu de s'y intéresser d'autant plus que toutes les dispositions qui vont être votées à cette occasion serviront de cadre à nos débats ultérieurs.

Monsieur le ministre d'Etat, sans vous en faire le reproche, il faut dire que l'article 1^{er}, tel qu'il avait été conçu par le Gouvernement, était un peu sec, encore qu'il définissait bien les principes généraux autour desquels devait s'articuler notre travail.

L'Assemblée nationale l'a enrichi. Quant à la commission spéciale, elle a proposé une autre organisation du texte et des ajouts qui me semblent aller dans le bon sens. Je voudrais toutefois émettre deux objections.

Le principe, à mon avis intangible, de l'indépendance des collectivités territoriales est insuffisamment souligné, même dans le texte de la commission. Si utile que soit la coopération intercommunale, par exemple, elle ne peut exister que derrière le principe de l'existence et de l'indépendance des communes.

Nous avons 36 000 communes en France. Il est de bon ton, à Paris, d'expliquer que c'est trop. Vivant dans un département qui compte beaucoup de communes, je pense au contraire que leur existence correspond à de véritables réalités territoriales et humaines et que tout procès d'intention *a priori* ou toute disposition législative plus ou moins obscure s'opposant à l'existence et à l'indépendance de ces 36 000 communes est par conséquent à éviter, voire à proscrire. C'est la raison pour laquelle je souhaite que, sur ce point, l'article 1^{er} soit renforcé. C'est ma première objection.

La seconde concerne la position de la commission spéciale. Je ne me permettrai pas de dire que celle-ci a commis une erreur. Je dirai plutôt qu'elle est revenue sur l'un des ajouts les plus intéressants de l'Assemblée nationale, qui avait mentionné les conséquences, à la fois sur les plans démographique et économique ainsi que sur le plan de l'emploi, des disparités des différents secteurs de notre territoire.

La commission spéciale n'a retenu que la disparité d'origine géographique. S'en tenir à cette rédaction pourrait laisser penser que les seules différences qui existent sont dues à la géographie à savoir, par exemple, le caractère montagnard ou non des territoires, ce qui est à l'origine, il est vrai, et à fort juste titre d'ailleurs, de la loi « montagne » ou de la « loi littoral ». Mais il existe d'autres disparités, plus humaines – la géographie n'est qu'un élément – qui touchent à l'emploi et à la démographie.

Je l'ai déjà dit au cours de la discussion générale, il est important de prendre conscience que la densité démographique est, en France, beaucoup plus faible que dans la plupart des pays qui nous entourent. En conséquence, je souhaite que le texte qui nous est proposé par la commission spéciale tienne compte de l'apport de l'Assemblée nationale.

M. le président. La parole est à M. Trégouët.

M. René Trégouët. Monsieur le président, monsieur le ministre d'Etat, monsieur le ministre, mes chers collègues, l'article 1^{er} est, selon moi, le plus important des articles de ce projet de loi. En effet, il pose avec clarté des principes forts, notamment celui de l'égalité des chances sur l'ensemble du territoire.

Or, précisément, ce texte entrera dans l'histoire si l'Etat se donne, avec constance et détermination, les moyens de respecter ce grand principe de l'égalité des chances, faute de quoi, très vite, il s'enfoncera dans les replis les plus obscurs de la mémoire collective, ne laissant qu'une sensation de vaste gâchis, comme chaque fois qu'une grande idée échoue devant l'ordre établi ou, tout simplement, les habitudes.

C'est pourquoi, par un amendement qui viendra en discussion dans quelques instants, nous proposerons d'inscrire dans la loi que, parmi tous les domaines dans lesquels notre Etat républicain cherche, depuis plus de deux siècles, à approfondir l'égalité des chances entre tous les Français, celui qui concerne l'accès au savoir, quel que soit leur lieu de résidence sur le territoire, devienne la priorité des priorités, afin de mieux préparer notre pays à entrer dans le troisième millénaire.

En effet, dans quelques décennies, le rang d'un pays dans le concert mondial des nations ne se fondera plus essentiellement sur sa démographie ou ses réserves en matières premières ou ses capacités de produire des biens matériels, aussi sophistiqués soient-ils : c'est la somme des savoirs que ses citoyens auront su acquérir pour exercer les métiers du futur qui sera déterminante.

Demain, alors que notre planète se sera déjà transformée en un immense village, si bien imaginé voilà déjà plusieurs décennies par Louis Armand et Marshall Mac Luhan, la plupart des métiers du futur, qui, par milliers, vont apparaître dans les vingt-cinq prochaines années, consisteront à ajouter du savoir à un signal reçu de n'importe quelle partie du monde. Ce savoir sera, certes, celui d'un ingénieur, d'un architecte, d'un médecin, mais il sera aussi, ce que nous n'avons pas, jusqu'à ce jour, suffisamment intégré dans nos raisonnements, celui d'un agriculteur, d'un artisan, d'un commerçant.

La France repose sur un socle multiséculaire de connaissances. Elle dispose d'un ensemble d'universités, de grandes écoles, de centres de recherche, de bibliothèques, de musées que beaucoup de pays dans le reste du monde lui envient. Toutefois, la grande faiblesse de notre pays, dans l'affrontement majeur qui s'annonce, est de n'avoir pas su répartir cette matière grise sur l'ensemble de son territoire.

Aussi, alors que de nouvelles technologies ayant la capacité de transporter le savoir à la vitesse de la lumière vont très rapidement s'imposer, il nous faut, ensemble, prendre le solennel engagement que cette répartition équitable du savoir sur l'ensemble du territoire de la France va devenir la priorité des priorités.

Il y a quelques jours, lors de la discussion générale, j'expliquais déjà qu'un jeune habitant du monde rural profond a quelque 150 fois moins de chances d'entrer un jour dans une grande école d'ingénieurs qu'un jeune qui vit dans un rayon de cinq kilomètres autour d'un lycée disposant de classes préparatoires.

Cette inéquité devant l'accès au savoir, si elle était tolérée jusqu'à ce jour dans notre pays parce que le savoir n'était pas encore la matière première indispensable pour exercer un métier, risque de devenir rapidement intolérable quand les Français, dans leur majorité, auront pris conscience que cette détention du savoir est le seul élément structurel permettant de sortir enfin de la grave situation, eu égard au chômage, dans laquelle se trouve actuellement la France.

Aussi, l'heureuse conjonction de l'apparition de nouveaux métiers s'appuyant sur le savoir et de la montée en puissance de technologies nouvelles permettant de disposer de ce savoir sur l'ensemble du territoire nous met dans l'obligation, mes chers collègues, de tout mettre en œuvre, dans le cadre du présent texte, pour créer les conditions d'égalité d'accès au savoir, quel que soit le lieu de résidence de chaque Français. (*Applaudissements sur les travées du RPR, des Républicains et Indépendants et de l'Union centriste.*)

M. le président. La parole est à Mme Fost.

Mme Paulette Fost. Monsieur le président, monsieur le ministre d'Etat, monsieur le ministre, mes chers collègues, cet article 1^{er} est destiné à poser dans la loi les principes fondateurs de la politique nationale en matière d'aménagement et de développement du territoire.

Même s'il semble de portée très générale, il revêt donc, pratiquement, une très grande importance.

Cette importance n'a d'ailleurs pas échappé aux députés. Ils l'ont toutefois adopté dans une rédaction très différente de celle qu'avait initialement proposée le Gouvernement.

Craignant vraisemblablement les réactions - prévisibles - de la plupart des élus locaux, les députés de la majorité de droite ont sans doute voulu corriger l'impression de dirigisme étatique qui s'en dégageait. Le compte rendu des travaux de la commission spéciale de l'Assemblée nationale fait par M. Ollier dans son rapport comme le *Journal officiel* des débats en témoigne.

Cependant, peut-on considérer que, malgré les modifications apportées, cette nouvelle rédaction permet d'atteindre les objectifs affichés ? Très franchement, nous ne le pensons pas. Pour s'en convaincre, il convient de prendre en compte plusieurs éléments.

Tout d'abord, le Gouvernement n'ose pas dire clairement qu'il organise la mise en œuvre des schémas européens d'aménagement des territoires tels qu'ils sont prévus, explicitement ou en filigrane, dans le traité de Maastricht.

Se réclamer aujourd'hui de la construction européenne version Maastricht se révèle une tâche laborieuse pour ses plus chauds partisans comme pour ceux qui ont affirmé la combattre hier mais qui, désormais, mettent un zèle tout particulier dans sa réalisation. Ce n'est certainement pas M. Pasqua qui me démentira sur ce sujet !

Dans cet article, Maastricht se cache en réalité derrière le mot « Etat », puisque l'Etat doit désormais se conformer au traité de manière générale.

Si le projet de loi consacre sans aucun doute le rejet de la démocratie locale et du contenu de progrès des principes de décentralisation, il entraîne, dans un même mouvement, l'irruption de l'Europe de Maastricht dans les régions françaises et dans les schémas nationaux de développement.

Le deuxième élément a trait aux lacunes et aux ambiguïtés du texte de cet article, qui n'intègre pas les politiques d'éducation, de formation et de recherche dans le cadre des objectifs d'aménagement du territoire, pas plus qu'il n'associe les partenaires économiques et sociaux à l'élaboration de la politique d'aménagement et ne la fait découler des besoins des gens et des collectivités.

Voilà qui confirme les choix gouvernementaux, qui sont tous orientés vers l'accumulation financière, au détriment de la plupart des hommes, et qui ne contribueront certainement pas à la création des emplois dont notre pays a besoin.

En vérité, ces choix s'inscrivent dans la logique supranationale et ultralibérale de Maastricht.

Les principes énumérés ne peuvent pas, dans ces conditions, être appliqués ; ils ne peuvent qu'être dévoyés et, en définitive, se retourner contre l'intérêt national.

A travers les amendements que nous avons déposés à l'article 1^{er}, nous témoignerons de notre volonté de promouvoir une tout autre politique d'aménagement du territoire, consistant à répondre aux besoins des populations, exprimés dans toutes les communes. Faute d'une telle écoute vis-à-vis de toutes les communes et de toute la population, une politique d'aménagement du territoire ne saurait être qualifiée de démocratique. (*Très bien ! et applaudissements sur les travées communistes.*)

M. le président. Sur l'article 1^{er}, je suis saisi de onze amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 390, MM. Estier, Aubert Garcia, Charmant, Chervy, Courteau et Delfau, Mme Durrieu, MM. Huguette, Mauroy et Régnauld, les membres du groupe socialiste, apparenté et rattachés proposent de rédiger ainsi cet article :

« La politique de développement solidaire des territoires, c'est placer l'homme au cœur de tout projet.

« Quatre objectifs lui sont assignés :

« - développer les atouts du territoire national dans l'espace européen ;

« - renforcer la décentralisation ;

« - favoriser une création décentralisée des richesses ;

« - assurer un développement plus harmonieux des activités sur l'ensemble du territoire, de sorte que cohésion territoriale et cohésion sociale se confortent.

« Développer les atouts du territoire national dans l'espace européen, c'est :

« - renforcer le niveau régional et le niveau intercommunal ;

« - consacrer un effort massif au développement des moyens de communication ;

« - capter et valoriser les flux économiques européens, en complétant les liaisons avec les États limitrophes et en renforçant les principales villes frontalières et portuaires ;

« - offrir aux entreprises étrangères des conditions d'implantation comparables à celles de nos partenaires ;

« - constituer un réseau de villes capable de pallier la faible densité démographique du territoire national.

« Renforcer la décentralisation, c'est appeler à l'exercice de toutes les formes de démocratie locale et de démocratie participative, grâce au rôle du tissu associatif.

« Favoriser une création décentralisée des richesses, c'est réformer en profondeur les mécanismes financiers, et en premier lieu les finances locales, et mettre en place les outils du développement local. Il s'agit non seulement d'introduire plus d'équité entre les territoires, mais aussi de permettre leur développement.

« Enfin, assurer un développement plus harmonieux des activités sur l'ensemble du territoire, c'est favoriser l'émergence d'une civilisation urbaine fortement intégrée à son environnement rural. Cela nécessite une politique volontariste de l'Etat sur tout le territoire.

« C'est ainsi que la logique du développement économique solidaire, rassemblant les bourgs-centres et leur environnement rural autour de projets portés ensemble, est en mesure de faire échapper le monde rural à son déclin.

« De même, dans les zones plus urbanisées, un maillage étroit articulant grandes, moyennes et petites villes fonctionnant en réseau doit enclencher une dynamique commune avec les zones rurales proches. »

Par amendement n° 25, MM. Larcher, Girault et Belot, au nom de la commission spéciale, proposent de rédiger comme suit ce même article :

« La politique d'aménagement et de développement du territoire concourt à l'unité et à la solidarité nationales. Elle constitue un objectif d'intérêt général.

« Elle a pour but d'assurer, à chaque citoyen, l'égalité des chances sur l'ensemble du territoire. Elle a pour objet la mise en valeur et le développement équilibré du territoire de la République.

« A cet effet, elle corrige les inégalités des conditions de vie des citoyens liées à la situation géographique. Elle vise à compenser les handicaps territoriaux. Elle fixe des dispositions dérogatoires modulant les charges imposées à chacun. Elle tend enfin à réduire les écarts de ressources entre les collectivités territoriales en tenant compte de leurs charges.

« Les politiques de développement économique, social, culturel, d'éducation, de formation, de protection de l'environnement et d'amélioration du cadre de vie contribuent à la réalisation de ces objectifs.

« La politique d'aménagement et de développement du territoire est déterminée au niveau national par l'Etat. Elle est conduite par celui-ci en association avec les collectivités territoriales dans le respect de leur libre administration et des principes de la décentralisation.

« L'Etat assure l'égal accès de chaque citoyen aux services publics. A cet effet, il détermine l'implantation des administrations publiques, la localisation des investissements publics qui relèvent de sa

compétence, les obligations des établissements organismes publics et entreprises nationales placés sous sa tutelle et chargés d'un service public.

« L'Etat et les collectivités territoriales ou leurs groupements incitent les personnes physiques et les personnes morales de droit privé à participer à la réalisation des objectifs d'aménagement et de développement du territoire. »

Cet amendement est assorti de dix sous-amendements.

Par sous-amendement n° 365 rectifié, MM. Trégouët, Hamel et Laffitte proposent de compléter *in fine* la première phrase du deuxième alinéa du texte présenté par l'amendement n° 25 par les mots : « et de créer les conditions de leur égal accès au savoir ».

Par sous-amendement n° 600, M. Girod propose de compléter *in fine* la première phrase du troisième alinéa du texte présenté par l'amendement n° 25 par les mots suivants : « et à ses conséquences en matière démographique, économique et d'emploi ».

Par sous-amendement n° 601, M. Girod propose de rédiger ainsi le début de la troisième phrase du troisième alinéa du texte présenté par l'amendement n° 25 : « Dans le respect du premier alinéa de l'article 1^{er} de la loi du 2 mars 1982, elle fixe... »

Par sous-amendement n° 554, M. Vasselle propose de compléter *in fine* le troisième alinéa du texte présenté par l'amendement n° 25 par le mot : « spécifiques ».

Par sous-amendement n° 387, M. Collard propose de rédiger comme suit le quatrième alinéa du texte présenté par l'amendement n° 25 :

« Les politiques de développement économique et social contribuent à la réalisation de ces objectifs. »

Par sous-amendement n° 386, M. Collard propose, dans le quatrième alinéa du texte présenté par l'amendement n° 25, après les mots : « de protection de l'environnement », d'insérer les mots : « du logement »,.

Par sous-amendement n° 220 rectifié, MM. Leyzour, Vizet et Renar, Mmes Fost et Bidard-Reydet, les membres du groupe communiste et apparenté proposent de rédiger ainsi le cinquième alinéa du texte présenté par l'amendement n° 25 :

« La politique de développement du territoire est déterminée au plan national par l'Etat, en collaboration avec les représentants des collectivités territoriales, des organisations représentatives syndicales et professionnelles, des associations culturelles familiales, sociales et sportives. Elle est conduite dans le respect des compétences des collectivités territoriales et des principes de décentralisation. »

Par sous-amendement n° 221 rectifié, MM. Leyzour, Vizet et Renar, Mmes Fost et Bidard-Reydet, les membres du groupe communiste et apparenté proposent de compléter la première phrase du sixième alinéa du texte présenté par l'amendement n° 25 par les mots : « et concourt directement ou indirectement à l'entretien et au développement des réseaux de transport et de communication. »

Par sous-amendement n° 222 rectifié, MM. Leyzour, Vizet et Renar, Mmes Fost et Bidard-Reydet, les membres du groupe communiste et apparenté proposent de remplacer la seconde phrase du sixième alinéa du texte présenté par l'amendement n° 25 par deux phrases ainsi rédigées : « Il détermine à cet effet, en fonction des besoins de la population et après consultation des collectivités territoriales concernées, l'implantation des administrations publiques et la localisation des investissements publics qui relèvent de sa compétence. Il fixe les obliga-

tions des établissements, organismes publics et entreprises nationales placés sous sa tutelle et chargés d'un service public. »

Par sous-amendement n° 140 rectifié, M. Descours propose de compléter *in fine* l'amendement n° 25 par un alinéa ainsi rédigé :

« L'Etat veille à la mise en place et à l'adaptation des organismes qui concourent à la politique d'aménagement et de développement du territoire pour le compte des collectivités territoriales. »

Par amendement n° 481 rectifié, MM. Vallon, de Catuelan, Richert, François Mathieu, Barraux, Caron, Arzel, Egu, Machet, Mercier, Huchon, Herment, Baudot, Pourchet, Fosset et Goetschy proposent de compléter *in fine* la première phrase du premier alinéa de l'article 1^{er} par les mots : « et de son intégration à l'Europe ».

Par amendement n° 323, M. Vasselle propose de rédiger ainsi la seconde phrase du premier alinéa de l'article 1^{er} : « Les politiques de développement économique, social, culturel, familial, de protection de l'environnement, d'amélioration du cadre de vie et d'accès aux services rendus au public contribuent à la réalisation des objectifs d'aménagement du territoire. »

Par amendement n° 167, MM. César, Debavelaere, François, Hammann, de Menou, Ostermann, Pluchet, Trégouët et Doublet proposent de compléter *in fine* la seconde phrase du deuxième alinéa de l'article 1^{er}, par les mots : « ainsi qu'avec les chambres consulaires ».

Par amendement n° 515 rectifié, M. Hamel propose de compléter *in fine* le deuxième alinéa de l'article 1^{er} par les mots suivants : « et avec les chambres d'agriculture, les chambres des métiers, les chambres de commerce et d'industrie. »

Par amendement n° 313, M. Lanier propose de compléter *in fine* le deuxième alinéa de l'article 1^{er} par une phrase ainsi rédigée : « Elle prend en compte le rôle et les avis des chambres consulaires. »

Par amendement n° 516, M. Hamel propose d'insérer, après le deuxième alinéa de l'article 1^{er}, un alinéa nouveau ainsi rédigé :

« La politique de développement du territoire prend en compte l'environnement européen de l'espace national français. »

Par amendement n° 223, MM. Leyzour, Vizet et Renar, Mmes Fost et Bidard-Reydet, les membres du groupe communiste et apparenté proposent d'insérer, après le troisième alinéa de l'article 1^{er}, un alinéa nouveau ainsi rédigé :

« La politique d'aménagement du territoire intègre pleinement et à tous les niveaux le rôle et les dimensions de l'éducation et de la formation. Elle concourt notamment à permettre l'accès de tous les jeunes, sur tout le territoire, à des formations diversifiées débouchant sur des qualifications reconnues. »

Par amendement n° 324, M. Vasselle propose, dans le quatrième alinéa de l'article 1^{er}, de remplacer les mots : « et d'emploi » par les mots : « social et de services publics ou privés ».

Par amendement n° 325, M. Vasselle propose de compléter *in fine* le cinquième alinéa de l'article 1^{er} par le mot : « spécifiques ».

La parole est à M. Aubert Garcia, pour défendre l'amendement n° 390.

M. Aubert Garcia. Le groupe socialiste a accepté cette discussion, compte tenu de l'importance du sujet. Mais nous tenons à exprimer d'emblée nos idées sur ledit sujet et à faire valoir nos arguments.

C'est dans cet esprit que nous proposons de réécrire l'article 1^{er}. En effet, la rédaction qui nous est soumise ne nous convient pas et celle que propose la commission ne nous satisfait pas vraiment non plus.

Cet amendement est donc la traduction de notre idéal en ce qui concerne l'aménagement du territoire.

Dans sa réponse, M. le ministre délégué a précisé que l'homme était continuellement présent dans le projet de loi. Pour nous, il est la priorité absolue ; c'est pourquoi nous expliquons dès la première phrase que l'homme est au cœur de tout projet.

Au-delà de cette place de l'homme, quatre objectifs sont fondamentaux à nos yeux : développer les atouts du territoire national dans l'espace européen, renforcer la décentralisation – c'est-à-dire, selon nous, appeler à l'exercice de toutes les formes de démocratie locale et de démocratie participative, grâce à la mobilisation de tous les citoyens, en particulier dans le cadre du tissu associatif qui anime notre pays – favoriser une création décentralisée des richesses et assurer un développement plus harmonieux des activités sur l'ensemble du territoire, de sorte que cohésion territoriale et cohésion sociale se confortent et se complètent.

C'est là l'essentiel de ce qui, pour nous, doit dicter la politique d'aménagement du territoire de demain.

Notre position sur les articles suivants et, finalement, sur l'ensemble du texte découlera de la manière dont sera prise en compte cette profession de foi. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. le président. La parole est à M. Larcher, rapporteur, pour présenter l'amendement n° 25.

M. Gérard Larcher, rapporteur. Mes chers collègues, tout au long de ce texte, qui est d'abord un projet de loi d'orientation, un certain nombre de propositions qui vous seront faites ne vous paraîtront pas toujours très normatives. Portalis, un des rédacteurs du code civil, dont la statue domine notre hémicycle, disait : « La loi est un commandement. » Peut-être verrons-nous parfois Portalis hocher un peu la tête ! (*Sourires.*)

Il n'empêche qu'une loi d'orientation doit également être le reflet d'accords politiques de nature à orienter l'ensemble des dispositions législatives que nous prendrons ensemble dans les années à venir.

Voilà pourquoi la commission a d'abord souhaité retenir l'ensemble des principes contenus dans cet article 1^{er}, dans le texte qui nous est transmis par l'Assemblée nationale. Elle vous propose toutefois une rédaction quelque peu modifiée, consistant à clarifier la présentation du dispositif, en regroupant au début de l'article tous les alinéas définissant les objectifs de la politique de développement et d'aménagement du territoire et en plaçant à la fin ceux qui précisent la répartition des compétences dans ce domaine.

Par souci de cohérence avec l'intitulé du projet de loi, l'amendement a pour effet de substituer la formule « politique d'aménagement et de développement du territoire » à l'expression « politique de développement ».

Y est mentionné également, conformément à ce qui figurait dans le texte initial du Gouvernement, que cette politique « concourt à l'unité et à la solidarité nationales ».

Le rappel d'une telle exigence nous paraît de nature à fonder un volet essentiel de la politique du territoire, à savoir la reconquête des banlieues défavorisées et de l'espace rural en voie de désertification. De plus, les

notions d'unité et de solidarité constituent le socle politique sur lequel doit s'appuyer et se développer le principe d'égalité des chances entre les citoyens.

La nouvelle rédaction proposée précise, en outre, que l'Etat détermine uniquement l'implantation des administrations publiques ainsi que la localisation des investissements publics qui relèvent de sa compétence. La formule utilisée antérieurement pouvait, en effet, laisser supposer que l'Etat se voyait habilité à orienter les choix des collectivités territoriales dans ces domaines.

Voilà pourquoi nous avons tenu à réaffirmer le respect de la liberté d'administration des communes ainsi que celui des principes de la décentralisation dans la rédaction que nous proposons.

Une modification de fond est effectuée à la fin du dernier alinéa de l'amendement. Elle vise à étendre aux collectivités territoriales l'obligation faite à l'Etat d'inciter les personnes privées à participer à la réalisation des objectifs de développement du territoire. Cela semble découler logiquement des responsabilités qui incombent aux collectivités territoriales en vertu du cinquième alinéa. La commission considère que les déséquilibres territoriaux existent, tant au niveau national qu'au niveau régional et départemental, voire au niveau communal. Elle juge, en conséquence, qu'il ne pourra y avoir de réelle reconquête du territoire que si toutes les autorités publiques y participent. Ils s'agit d'affirmer clairement ce principe aujourd'hui.

M. le président. La parole est à M. Tréguët, pour défendre le sous-amendement n° 365 rectifié.

M. René Tréguët. Cet amendement vise, dans l'article 1^{er} - très important puisqu'il énonce les principes fondamentaux qui sous-tendent ce projet de loi -, à affirmer l'égalité d'accès au savoir en tant qu'objectif politique, social et culturel majeur pour la nation tout entière.

Il subsiste, en effet, dans notre pays de très grandes inégalités dans les conditions d'accès à la culture et à la connaissance, non seulement à cause des disparités économiques et socioculturelles entre nos concitoyens, mais également à cause de facteurs objectifs liés à une répartition très inégale du savoir sur notre territoire. Cette inégalité d'accès au savoir constitue la plus grande injustice sociale de cette fin de siècle car elle sape les fondements mêmes de notre pacte social et de notre démocratie en provoquant l'exclusion d'un nombre croissant de nos concitoyens du champ de la participation économique, sociale, civique et politique.

M. le président. La parole est à M. Paul Girod, pour présenter les sous-amendements n°s 600 et 601.

M. Paul Girod. Le sous-amendement n° 600 vise à reprendre la formulation adoptée par l'Assemblée nationale en ce qui concerne les conséquences des disparités géographiques.

J'ai dit tout à l'heure que mentionner les disparités géographiques étaient insuffisant. En effet, derrière la situation géographique, il y a des réalités humaines. Il me semble donc opportun de faire figurer dans l'amendement de la commission spéciale les mots : « et à ses conséquences en matière démographique, économique et d'emploi ».

Le sous-amendement n° 601, quant à lui, vise à rappeler les principes de la décentralisation. M. le rapporteur me dira peut-être tout à l'heure que la rédaction de l'amendement n° 25 satisfait mon souci. Je n'en suis pas certain ; laissons le dialogue s'ouvrir : nous verrons bien ce qui se passera !

M. le président. La parole est à M. Vasselle, pour défendre le sous-amendement n° 554.

M. Alain Vasselle. Monsieur le président, je souhaiterais tout d'abord rectifier mon sous-amendement. En effet, je propose d'ajouter, au troisième alinéa de l'amendement n° 25, les mots suivants : « celles spécifiques incluses ». L'utilisation du simple terme « spécifiques » pourrait laisser penser que ne sont concernées que les charges spécifiques des collectivités territoriales.

Or celles-ci ne doivent pas être seules prises en compte. Doivent être prises en compte d'une manière générale toutes les charges des collectivités territoriales, y compris - c'est ce à quoi vise mon sous-amendement - leurs charges spécifiques.

Chacun sait que les collectivités territoriales supportent des charges différentes suivant leur situation géographique. On ne peut pas comparer les charges d'une collectivité territoriale qui se trouve située le long du littoral avec celles d'une collectivité territoriale qui se trouve en zone de montagne ou en zone de plaine.

M. Girod parlait à l'instant de la disparité liée à la population et à la démographie. Chacun sait que cette disparité est grande, s'agissant notamment des charges des collectivités territoriales.

Si nous voulons mener à bien une véritable politique d'aménagement du territoire, nous devons dresser le compte des recettes qu'encaissent les collectivités territoriales. Pour ce faire, on pourra se fonder sur le calcul de péréquation entre les collectivités, mais aussi sur les crédits qu'elles reçoivent de l'Etat ainsi que sur leurs recettes propres.

M. le président. Je suis donc saisi d'un sous-amendement n° 554 rectifié, tendant à compléter *in fine* le troisième alinéa du texte proposé par l'amendement n° 25 par les mots : « , celles spécifiques incluses ».

La parole est à M. Collard, pour présenter les sous-amendements n°s 386 et 387.

M. Henri Collard. Dans l'énumération qui est proposée au quatrième alinéa de l'amendement de la commission ne figure pas la politique du logement. Pourtant, cette dernière me semble être un élément essentiel. Je propose donc, par le sous-amendement n° 386, qu'il en soit fait mention.

Le sous-amendement n° 387, quant à lui, vise à rédiger différemment ce quatrième alinéa en reprenant l'expression ancienne de « développement économique et social ». Cette formule qui englobait tout permettait d'éviter des énumérations inutiles.

M. le président. La parole est à M. Pagès, pour présenter le sous-amendement n° 220 rectifié.

M. Robert Pagès. Ce sous-amendement est d'une importance fondamentale puisqu'il tend à promouvoir une élaboration démocratique de la politique nationale d'aménagement et de développement du territoire.

En cela, il se distingue, à la fois, du texte initial du Gouvernement, de celui qu'a adopté la majorité de droite de l'Assemblée nationale, de l'amendement n° 25 de la commission spéciale, mais aussi de l'amendement de réécriture présenté par le groupe socialiste.

M. Gérard Delfau. Pas du tout !

M. Robert Pagès. En effet, si le texte du Gouvernement parle de politique de développement du territoire « conduite en liaison » avec les collectivités territoriales, si celui qui émane de l'Assemblée nationale et celui qui est proposé par la commission spéciale disent vouloir la

« conduire en association » avec ces dernières, si celui qui est avancé par le groupe socialiste reste très flou sur cette question, le nôtre vise à ce que les collectivités territoriales interviennent en amont, dans la conception même de la politique d'aménagement et de développement du territoire.

Dans notre sous-amendement, il est indiqué clairement que les collectivités territoriales devraient participer, avec l'Etat, à la détermination de cette politique, qui les concerne au premier chef.

Nous considérons qu'elles sont partie intégrante, avec le Parlement et l'exécutif, du concept d'Etat et qu'elles représentent pleinement les intérêts locaux, lesquels, avec l'intérêt général, constituent l'intérêt national.

C'est d'ailleurs tout le sens que lui ont donné les lois de décentralisation votées par une majorité à laquelle nous participions.

La politique nationale d'aménagement et de développement du territoire doit résulter de la convergence des intérêts locaux et généraux.

L'Etat ne doit pas, dans une conception napoléonienne, vouloir imposer ses vues sur tout et à tout propos.

Il ne doit pas solliciter le concours des régions, départements et communes pour la seule application d'une politique qu'il détermine souverainement, dans sa tour d'ivoire, en fonction de la marge de manœuvre laissée par la Commission de Bruxelles, au nom du traité de Maastricht.

Nous sommes bien là au cœur du problème : il s'agit du respect de la démocratie.

La conception de la politique d'aménagement doit-elle être déconnectée du territoire qu'elle a théoriquement pour vocation de développer ?

Les collectivités locales ne doivent-elles être sollicitées que pour la mise en œuvre des orientations décidées par le Gouvernement dans le secret des cabinets ministériels ?

Ce sont là des questions importantes et même capitales pour l'avenir de notre pays.

Nous pensons que la politique d'aménagement et de développement du territoire doit être élaborée dans la tradition démocratique française, selon une méthode inspirée des Etats généraux de 1789 et des cahiers de doléances qui les ont préparés.

Dans l'esprit du préambule de la Constitution de 1946, nous voulons également ajouter, à la consultation préalable des collectivités territoriales, celle des représentants du monde économique et social, car, au-delà des institutions politiques, ils sont l'expression des forces vives de la nation.

Les syndicats, les organisations professionnelles, ainsi que le mouvement associatif doivent avoir leur mot à dire dans la préparation de la politique d'aménagement du territoire.

Il en va, bien évidemment, autant de la qualité que de l'efficacité de la réalisation de cette politique.

Le système que nous proposons dans le sous-amendement n° 220 rectifié n'est pas trop lourd puisqu'il nécessite simplement que l'Etat fasse l'effort préalable de discuter et de collecter les vœux des différents partenaires institutionnels, économiques et sociaux avant que les orientations de fond ne soient définitivement arrêtées.

Loin d'être irréaliste, il postule simplement la prise en compte des réalités du terrain.

Ce sous-amendement est donc d'une grande portée puisqu'il y est envisagé que l'on ne se contente pas d'une association en aval des acteurs de la politique d'aménagement et de développement du territoire.

Il a le mérite de mettre la majorité sénatoriale, le Gouvernement et l'ensemble des groupes et des membres de notre Haute Assemblée devant leurs responsabilités.

En conséquence, vous comprendrez, monsieur le ministre, mes chers collègues, que nous demandions au Sénat, qui devrait être le défenseur de la démocratie locale, d'adopter ce sous-amendement et ce par scrutin public.

M. le président. La parole est à Mme Beaudeau, pour défendre le sous-amendement n° 221 rectifié.

Mme Marie-Claude Beaudeau. Ce sous-amendement tend à préciser, dès l'article 1^{er} du projet de loi, que l'Etat concourt à l'entretien et au développement des réseaux de transport et de communication.

Mon ami M. Ivan Renar s'est exprimé longuement au cours de la discussion générale sur la nécessité d'une grande politique des transports et des réseaux de communication pour notre pays.

Je ne reviendrai donc pas en détail sur les aspects qu'il a développés la semaine dernière.

Je rappellerai simplement qu'à notre avis l'Etat ne doit pas uniquement se préoccuper de la réglementation, mais qu'il doit également se consacrer à la mise en œuvre concrète de la politique nationale en matière de transport et de communication. C'est tout le sens de notre sous-amendement.

Le maillage des réseaux de transport et de communication est capital pour le développement économique équilibré de toutes les régions et, par conséquent, pour l'avenir de notre pays.

L'Etat doit donc assumer toutes ses responsabilités et jouer tout son rôle en permettant à des entreprises publiques comme la SNCF, Air Inter et France Télécom de remplir leurs missions de service public.

La politique menée depuis des années dans ce domaine a été catastrophique puisque l'Etat se défait en permanence de ses responsabilités et prépare la privatisation de la plupart des missions de service public.

Nous refusons pour notre part cette logique, qui combat l'intérêt national et ne peut se traduire que par la mise en cause de secteurs d'activités déterminants pour le pays et par des milliers de suppressions d'emploi de personnels qualifiés.

Le processus déjà bien entamé pour la SNCF guette maintenant ce fleuron de nos services publics qu'est France Télécom.

Si ces entreprises publiques ne doivent rien, ou pas grand-chose, aux intérêts privés, elles ont en revanche été financées par la contribution des usagers et à partir des deniers publics, donc de l'argent des contribuables.

C'est la gestion et l'argent publics qui ont permis des réalisations comme le TGV et le réseau de télécommunications que nous possédons aujourd'hui et que beaucoup nous envient de par le monde.

Ce sont maintenant l'ensemble des particuliers et des entreprises qui profitent de ces réseaux.

Pourquoi faudrait-il donc s'engager pour l'avenir dans une logique libérale de concurrence, de déréglementation et de privatisation ?

Dans le domaine des télécommunications, les nouvelles technologies dégagent une forte valeur ajoutée ont permis la création de nouvelles activités, d'une industrie forte et compétitive, donc créatrice d'emplois.

L'enjeu considérable que constitue le développement des télécommunications et les profits fabuleux dont il est prometteur attirent bien des convoitises et génèrent bien des manœuvres de la part des géants mondiaux de cette industrie, qui rêvent d'asseoir leur domination sur ce secteur stratégique de l'économie.

Il est donc capital, pour notre pays et son indépendance, de préserver l'outil que représente France Télécom.

Si l'exploitant public se doit de nouer à travers le monde les multiples coopérations qui s'imposent et doivent servir au progrès de tous, en revanche il convient de se garder de toute aventure financière hasardeuse hors de nos frontières, aux Etats-Unis en particulier.

La privatisation de France Télécom serait catastrophique, car elle se traduirait par une augmentation considérable des tarifs et priverait les finances publiques de ressources importantes.

Je rappelle à cet égard que France Télécom a rapporté près de 98 milliards de francs depuis la réforme de 1990, qui a brisé l'entité des PTT en séparant cet exploitant public de La Poste.

Nous refusons la perspective de tout démantèlement de la SNCF et de toute privatisation de France Télécom.

Pour l'ensemble des raisons que je viens d'exposer, le groupe communiste propose de préciser, dans cet article 1^{er}, que l'Etat concourt à l'entretien et au développement des réseaux de transport et de communication.

M. le président. Madame Beaudeau, dans le sous-amendement n° 221 rectifié que vous avez défendu, il n'est pas question de la privatisation de France Télécom !

M. Gérard Delfau. Ce n'est quand même pas mal vu !

M. le président. Je n'ai pas bien compris le sens de votre intervention. Avez-vous défendu en même temps le sous-amendement n° 222 rectifié ?

Mme Marie-Claude Beaudeau. Pas du tout !

Je me demande si vous suivez bien le débat, monsieur le président.

M. le président. Voulez-vous prendre ma place ? (*Rires et exclamations sur les travées du RPR.*)

Mme Marie-Claude Beaudeau. Quand vous voudrez, monsieur le président ! (*Rires sur les mêmes travées.*)

M. Henri de Raincourt. Avec quinze voix, ce sera difficile !

M. le président. La parole est à M. Pagès, pour défendre le sous-amendement n° 222 rectifié.

M. Robert Pagès. Comme dans le texte qui est issu des travaux de l'Assemblée nationale, il est proposé, au sixième alinéa de l'amendement n° 25 présenté par la commission, qui retranscrit et synthétise la volonté des différents groupes de la majorité de droite de notre assemblée, que l'Etat détermine « l'implantation des administrations publiques, la localisation des investissements publics, ainsi que les obligations des établissements, organismes publics et entreprises nationales placés sous sa tutelle et chargés d'un service public ».

Ces dispositions sont très importantes, car il s'agit de fixer, au nom des principes fondateurs de toute politique d'aménagement du territoire, celui de l'égal accès de chaque citoyen aux services publics.

Même s'il est évident qu'un article de principe ne doit pas s'étendre sur les modalités de réalisation de la politique d'ensemble qu'il préconise, il convient toutefois qu'il soit suffisamment explicite sur les raisons qui fondent cette politique.

Notre sous-amendement n° 222 rectifié part de cette constatation.

Il tend à préciser, en effet, que la politique d'implantation des administrations et de localisation des investissements publics devrait être déterminée « en fonction des besoins de la population et après consultation des collectivités territoriales concernées ».

Même si cela semble être la moindre des choses, nous préférons que ces mesures figurent clairement dans la loi.

Si tel n'était pas le cas, cela pourrait signifier que cette politique pourrait répondre à des besoins autres que ceux du pays et de ses habitants, et même être décidée sans recueillir l'avis des collectivités territoriales.

Bien évidemment, nous refusons, quant à nous, une telle perspective, qui reviendrait à faire financer avec les deniers publics des orientations qui seraient contraires à l'intérêt national.

Nous craignons surtout que, derrière cette formulation d'apparence anodine, ne se profile l'ombre d'une Europe supranationale, inspirée d'un traité de Maastricht que, de plus en plus nombreux, nos concitoyens craignent et rejettent.

A l'opposé de cette logique, nous proposons, par ce sous-amendement, un renforcement de la démocratie et une amélioration incontestable de la physionomie définitive qu'aura l'article 1^{er} après la discussion parlementaire.

La localisation et la nature des investissements publics ne doivent pas répondre aux *desiderata* des grands groupes multinationaux qui, faisant de la rentabilité financière à court terme leur boussole, peuvent déstabiliser et ruiner des régions entières avec, de surcroît, l'appui des finances publiques.

L'investissement public doit servir l'intérêt général et non pas les intérêts étroits et particuliers de ceux qui ont la prétention de faire et de défaire l'économie des nations.

Nous considérons, je le répète, que la démocratie doit présider à l'établissement de la politique nationale d'aménagement et de développement du territoire.

Telles sont, succinctement résumées, les raisons pour lesquelles nous avons présenté ce sous-amendement n° 222 rectifié, qui tend à améliorer sensiblement la rédaction de l'article 1^{er}.

M. le président. La parole est à M. Descours, pour défendre le sous-amendement n° 140 rectifié.

M. Charles Descours. Ce sous-amendement a pour objet de préciser que la politique de développement du territoire nécessite des cadres et des outils juridiques appropriés.

Ces cadres peuvent être soit de nature publique, tels les établissements publics ou les syndicats mixtes, soit de nature partenariale, telles les sociétés d'économie mixte, les SEM.

Actuellement, les SEM rencontrent des difficultés – vous le savez bien, monsieur le président, puisque vous nous avez fait l'honneur d'assister au dernier congrès de la fédération des SEM, à Tours, de même que M. le ministre délégué à l'aménagement du territoire – à la suite d'un arrêt du Conseil d'Etat dit « arrêt de la Foux-d'Allos ». La loi de 1983 de Gaston Defferre devrait donc être revue.

Il est de la responsabilité de l'Etat de veiller en permanence à l'adaptation de ces cadres juridiques aux nouvelles données et aux nouveaux objectifs en matière d'aménagement du territoire.

Je tiens à préciser que je m'exprime en tant que président de la fédération des SEM, organisme qui regroupe l'ensemble des groupes représentés dans cet hémicycle.

M. le président. La parole est à M. Machet, pour présenter l'amendement n° 481 rectifié.

M. Jacques Machet. Face à l'internationalisation des échanges, la politique d'aménagement du territoire se doit d'afficher clairement, ainsi que M. le ministre délégué l'a dit tout à l'heure, l'intégration de notre pays à l'espace européen. Tel est l'objet de cet amendement.

M. le président. La parole est à M. Vasselle, pour défendre l'amendement n° 323.

M. Alain Vasselle. Je serai bref, puisque cet amendement sera satisfait si l'amendement n° 25 déposé par la commission est adopté.

Cet amendement n° 323 tend simplement à faire figurer à l'article 1^{er} les services rendus au public.

M. le président. La parole est à M. Hammann, pour présenter l'amendement n° 167.

M. Jean-Paul Hammann. Cet amendement vise à permettre une participation effective et reconnue des chambres consulaires à l'aménagement du territoire. En effet, les chambres consulaires exercent, de par les attributions qui leur sont conférées par la loi, une mission de représentation générale des intérêts économiques de leurs ressortissants et une mission opérationnelle contribuant au développement des territoires.

M. le président. La parole est à M. Hamel, pour défendre l'amendement n° 515 rectifié.

M. Emmanuel Hamel. L'esprit et l'objet de cet amendement sont les mêmes que ceux de l'amendement précédent.

Que la politique d'aménagement et de développement du territoire soit déterminée à l'échelon national par l'Etat, c'est tout à fait normal. J'approuve totalement cette conception. La politique d'aménagement et de développement du territoire est conduite, selon le projet de loi, par l'Etat, en liaison avec les collectivités territoriales. L'Assemblée nationale a modifié le texte : elle a remplacé l'expression « en liaison » par les mots « en association ». Cela ne constitue pas une différence fondamentale.

Toutefois, les chambres consulaires ne sont pas évouées.

Or, comme vient de le dire notre collègue, il est incontestable que les chambres de métiers, les chambres d'agriculture, les chambres de commerce et d'industrie doivent être associées, elles aussi, à la réflexion et à l'action d'aménagement du territoire.

Tel est l'objet de cet amendement, qui tend à préciser que la politique de développement du territoire est conduite par l'Etat en liaison non seulement avec les collectivités territoriales, mais également avec les chambres consulaires.

M. le président. La parole est à M. Lanier, pour présenter l'amendement n° 313.

M. Lucien Lanier. Cet amendement avait pour objet d'appeler l'attention sur le fait que la politique de développement du territoire doit prendre en compte le rôle et les avis des chambres consulaires, au demeurant très demandeuses à cet égard.

Or je crois savoir que la commission spéciale a déposé un amendement qui traite de cette question. En conséquence, je retirerai l'amendement n° 313 si M. le rapporteur me le demande.

M. le président. La parole est à M. Hamel, pour présenter l'amendement n° 516.

M. Emmanuel Hamel. Le problème de l'insertion de notre espace français, auquel nous tenons tant, dans l'espace européen a été déjà évoqué tout à l'heure, lors de

la présentation de l'amendement n° 481 rectifié. Toutefois, je préfère la formulation de mon amendement, car le mot « intégration » qui figure dans l'amendement n° 481 rectifié a une connotation qui me fait redouter une espèce d'acceptation d'un mécanisme d'intégration tel que le traité de Maastricht l'a prévu. Je préfère dire qu'il faut penser le développement de l'espace français dans le cadre de l'espace européen.

Telle est la raison pour laquelle je souhaite que mon amendement soit adopté par le Sénat.

M. le président. La parole est à Mme Beaudou, pour défendre l'amendement n° 223.

Mme Marie-Claude Beaudou. Cet amendement tend à pallier l'une des importantes lacunes qui caractérisent le texte de l'article 1^{er} tel qu'il a été rédigé par l'Assemblée nationale.

Il vise en effet, à ce que soit précisé dans cet article de fond que la politique d'aménagement du territoire intègre pleinement et à tous les niveaux le rôle et les dimensions de l'éducation et de la formation.

L'objectif doit être de permettre l'accès à tous les jeunes, sur tout le territoire, à des formations diversifiées débouchant sur des qualifications reconnues.

Il s'agit là, nous semble-t-il, d'une nécessité autant économique que sociale, qui a toute sa place dans la politique de l'aménagement du territoire.

La répartition des établissements scolaires et de formation sur tout le territoire correspond à la tradition française de laïcité.

A la ville comme à la campagne, l'ensemble de la jeunesse doit pouvoir bénéficier, de la maternelle à l'université, des équipements qui lui sont nécessaires.

L'Etat doit participer pleinement à l'effort de construction, d'extension et de rénovation des établissements scolaires, alors qu'il reprend aujourd'hui de l'autre main, par le biais de la TVA – vous le savez bien ! – une bonne partie des subventions qu'il accorde. Il doit assumer les responsabilités qui sont les siennes.

On nous parle aujourd'hui de créer des universités dans les villes moyennes. Mais chacun sait que les régions, les départements et les communes, qui ont déjà respectivement à charge les lycées, les collèges et les écoles primaires, seront à nouveau sollicités sur leurs propres deniers. Tout cela n'est pas raisonnable.

L'Etat ne doit pas être, en matière d'investissement éducatif, un simple conseiller ; il doit également être payeur.

Il doit assurer lui-même le financement des établissements universitaires, alors que certaines universités sont désormais financées à près de 50 p. 100, voire plus, par les collectivités territoriales.

Des chiffres ont déjà été cités par le groupe communiste lors du débat à l'Assemblée nationale : c'est le cas, par exemple, de l'université de Cergy-Pontoise – avec un financement de 480 millions de francs sur un total de 900 millions de francs –, de celle de Marne-la-Vallée – avec un financement de 382 millions de francs sur un total de 726 millions de francs – et de celle d'Artois et du littoral – avec un financement de 679 millions de francs sur un total de 1 029 millions de francs.

Cette liste n'est, hélas ! pas exhaustive ; nous avons de multiples exemples dans nos départements.

Une telle situation ne peut que renforcer les discriminations sociales et territoriales, remettre en cause l'unicité du service public d'enseignement et favoriser la mise en place d'un système d'enseignement supérieur à plusieurs vitesses.

Les collectivités territoriales n'ayant pas les moyens d'assurer de tels investissements, il ne fait aucun doute qu'elles seront contraintes d'impliquer un patronat local heureux de cette aubaine et qui imprimera sa marque sur la nature des enseignements pratiqués et sur les orientations de recherche.

Nous ne pouvons, pour notre part, accepter une telle évolution.

Notre amendement n° 223 vise à imprimer une tout autre évolution au service public national d'éducation et de formation que celle que semblent lui promettre le Gouvernement et sa majorité de droite.

M. le président. La parole est à M. Vasselle, pour présenter les amendements n° 324 et 325.

M. Alain Vasselle. L'amendement n° 324, qui tend à prendre en considération la notion de service public, a le même objet que l'amendement n° 25 présenté par la commission. Comme ce dernier amendement devrait être adopté, l'amendement n° 324 deviendra sans objet.

Par ailleurs, je retire l'amendement n° 325.

M. le président. L'amendement n° 325 est retiré.

Quel est l'avis de la commission sur l'ensemble de ces amendements et sous-amendements ?

M. Gérard Larcher, rapporteur. La commission spéciale a émis un avis défavorable sur l'amendement n° 390. En effet, si nos positions ne sont pas très éloignées – c'est un constat que nous avons fait à l'occasion de l'examen de la motion tendant à opposer la question préalable – nous avons une position différente en ce qui concerne la rédaction de l'article 1^{er}. D'ailleurs sur le fond, les notions de « cohésion territoriale » et de « réseau de villes », qui sont des éléments importants, seront satisfaites, notamment, à l'article 2. Cela motive donc notre avis défavorable.

En ce qui concerne le sous-amendement n° 365 rectifié, la commission spéciale a émis un avis favorable. En effet, la notion de création des conditions d'égal accès au savoir, même si l'aspect éducatif est évoqué dans notre texte, est un principe à poser dès l'article 1^{er}.

Ce sous-amendement fait écho à la conviction de la commission selon laquelle il ne saurait y avoir de réelle politique d'aménagement du territoire sans une meilleure distribution des moyens de l'éducation, de la formation et de la culture. Nous retrouverons cette préoccupation au cours du texte.

M. Emmanuel Hamel. Excellente réponse !

M. Gérard Larcher, rapporteur. En ce qui concerne le sous-amendement n° 600, nous avons compris la pertinence de l'observation démographique, mais celle-ci a fait partie de nos préoccupations puisque nous avons fait figurer les notions de « handicaps territoriaux » et d'« égalité des chances » dans notre texte. Nous avons également souhaité une rédaction « ramassée » pour donner de la force à l'article 1^{er}. En effet, la longueur de cet article pouvait être préjudiciable à sa force.

Par ailleurs, ce sous-amendement vise les conséquences en matière économique et sociale. Le quatrième alinéa de l'amendement de la commission concerne l'aspect économique et social. D'ailleurs, le mot « social » recouvre la notion de population et, là aussi, les problèmes démographiques. La commission a donc émis un avis défavorable sur ce sous-amendement.

En ce qui concerne le sous-amendement n° 601, la commission souhaiterait connaître l'avis du Gouvernement avant de se prononcer. Tout à l'heure, j'ai donné un élément de réponse, au cinquième alinéa de la rédaction que nous proposons pour l'article 1^{er}, sur la libre

administration des communes et le respect des lois de décentralisation. Nous souhaiterions que le Gouvernement apporte à l'auteur du sous-amendement les précisions qu'il souhaite.

J'en viens au sous-amendement n° 554 rectifié, déposé par M. Vasselle. Ce dernier a été particulièrement actif au sein de la commission spéciale.

M. Emmanuel Hamel. Il l'est partout !

M. Gérard Larcher, rapporteur. Même après l'adjonction du mot « incluses », la notion de charges spécifiques nous semble contraire à la position de la commission spéciale, qui distingue – nous retrouverons ce point notamment à l'article 20 dans le cadre de la péréquation – les notions de « ressources » et « charges », mais nous retenons une idée de charges génériques.

Je voudrais, à ce moment du débat, anticipant peut-être sur l'article 20, apporter à M. Vasselle et à notre Assemblée l'analyse que nous faisons de ces notions. Les charges génériques sont, selon nous, des charges qui s'imposent en raison de la situation objective et dont les critères peuvent s'appliquer en tous lieux. C'est le cas du logement, notamment du logement social, de la voirie et d'un certain nombre d'infrastructures et d'équipements qui, objectivement, répondent à un besoin de la population en respectant le principe d'égalité visé à l'article 1^{er}.

Les charges spécifiques, ce sont celles qui peuvent naître des choix de la gestion locale. Il est parfois difficile de les prendre en compte. Telle ville pourra, par exemple, privilégier les choix culturels. Ces décisions sont légitimes à partir du moment où elles sont prises dans le cadre de la liberté des collectivités territoriales. Mais il s'agit de charges spécifiques. Certaines villes font, dans le domaine culturel, des choix spécifiques qui ne sont pas génériques, mais qui, par exemple dans le domaine de l'opéra ou de telle ou telle forme d'expression artistique, vont au-delà des missions habituellement dévolues, dans le respect du principe d'égalité, à une collectivité territoriale. Là réside la difficulté de l'analyse des charges, qu'il faudra définir à l'article 20. Je laisserai alors à M. Belot le soin de vous faire part de son analyse. La commission est donc défavorable à ce sous-amendement.

Le sous-amendement n° 387 est relatif aux politiques de développement économique et social. Il nous apparaît que ces principes sont retenus dans notre amendement. De plus, ce sous-amendement est contraire à notre volonté de proposer un texte « ramassé ». La commission émet donc un avis défavorable.

En revanche, elle est favorable au sous-amendement n° 386. Si la notion de « social » pouvait intégrer celle de logements, il nous a semblé, comme pour le savoir, utile de le préciser.

Le sous-amendement n° 220 rectifié nous paraît contraire aux orientations arrêtées par la commission ; nous y sommes donc défavorables. Cependant, les organisations mentionnées par l'amendement pourraient être représentées au sein du Conseil national de l'aménagement et du développement du territoire, au titre soit des représentants des compagnies consulaires ou des conseillers économiques et sociaux, soit des personnalités qualifiées. Par conséquent, la porte n'est pas fermée, elle est ouverte à travers la représentation des conseillers économiques et sociaux ou des personnalités qualifiées.

Le sous-amendement n° 221 rectifié concerne le problème des réseaux de transport et de communication – je n'irai pas jusqu'aux problèmes de privatisation qui ont été évoqués, nous y reviendrons au cours du débat. La préoccupation exprimée nous semble prise en compte par la

commission spéciale à travers les schémas directeurs sectoriels. Nous reviendrons sur les problèmes de transport et de communication d'une manière forte qui va bien au-delà des préoccupations exprimées dans ce sous-amendement. La commission émet donc un avis défavorable.

Le sous-amendement n° 222 rectifié, qui fixe notamment les obligations des établissements, organismes publics et entreprises nationales placés sous tutelle, sera en partie satisfait par l'article 11. Mais la consultation des collectivités territoriales sur le lieu d'implantation des administrations de l'Etat ne nous paraît pas acceptable au regard des principes de notre droit. Il appartient en effet à l'Etat, si j'ose dire, d'assumer ses responsabilités, ce qui n'exclut pas le dialogue avec les collectivités territoriales, comme nous le constatons actuellement en ce qui concerne les délocalisations.

Nous y reviendrons, car la commission spéciale proposera d'adopter un article spécifique concernant les délocalisations d'administrations. En effet, j'ai cru comprendre, d'après certains de ses propos, que M. le ministre d'Etat n'était pas hostile à la délocalisation éventuelle d'administrations non régaliennes et de certaines grandes directions.

En ce qui concerne le sous-amendement n° 140 rectifié, nous mesurons - et votre rapporteur plus que d'autres - le rôle et l'intérêt des sociétés d'économie mixte. Toutefois, nous avons émis un avis défavorable. En effet, l'application d'une telle disposition permettrait à l'Etat de s'immiscer dans les procédures de création et de gestion des sociétés d'économie mixte. Or cela nous paraît contraire au principe de libre administration, qui est visé au cinquième alinéa de la rédaction que nous proposons pour l'article 1^{er}.

L'amendement n° 481 rectifié, quant à lui, a trait à l'intégration à l'Europe. Nous retrouverons dans un autre amendement présenté par notre collègue Hamel une préoccupation du même ordre, mais sous une formulation un peu différente. J'aurais d'ailleurs été étonné, à titre personnel, de trouver cette même référence à l'intégration à l'Europe sous la plume de M. Hamel; cela aurait été la surprise de cet après-midi!

Nous souhaiterions que nos collègues retirent cet amendement, car son objectif, qui est politique, nous paraît excéder la politique d'aménagement du territoire. En ce qui concerne la politique d'aménagement du territoire, nous avons d'ores et déjà visé cette préoccupation d'insertion dans l'Union européenne, car c'est le terme que nous devrions utiliser en vertu de l'ensemble des traités, notamment dès l'article 2, où nous prévoyons que le schéma national d'aménagement et de développement du territoire tiendra compte, notamment, des solidarités européennes. De même, à l'article 3, nous proposerons que siègent au Conseil national de l'aménagement et du développement du territoire, parmi les personnes qualifiées - cela a fait l'objet d'un débat intéressant et enrichissant au sein de la commission spéciale - deux parlementaires français siégeant également au Parlement européen. Toujours à l'article 3, nous proposerons que ce même conseil puisse se saisir pour avis des projets de zonages émanant tant de nos autorités nationales que de l'Union européenne.

L'amendement n° 323 de M. Vasselle est, je crois, satisfait par l'amendement de la commission. Par conséquent, je pense que M. Vasselle le retirera le moment venu.

J'en viens à l'amendement n° 167, défendu par M. Jean-Paul Hamann. Nous retrouvons la même préoccupation chez nos collègues MM. Emmanuel Hamel

et Lucien Lanier. Dans ces différents amendements, nos collègues soulèvent une question de fond, que nous retrouverons d'ailleurs au cours du texte, celle de l'importance du rôle des chambres consulaires.

Elle a été reconnue par la commission spéciale, qui proposera de réserver un siège à chacune des chambres consulaires qui sont visées par le présent amendement au Conseil national de l'aménagement et du développement du territoire, lequel jouera un rôle central dans la mise en œuvre de la politique.

Cependant, dans l'équilibre que nous avons souhaité, l'importance de ce rôle nous paraît devoir être mise en regard du rôle et de l'importance des élus au suffrage universel dans une proportion de deux tiers-un tiers, le tiers restant étant réservé à ces organismes consulaires, au Conseil économique et social et aux personnalités qualifiées.

Je crois que c'est un principe fondamental pour notre démocratie, qui vise à associer les socioprofessionnels, mais aussi à donner aux élus issus du suffrage universel la représentation qui doit être la leur au regard des principes de notre démocratie.

Voilà pourquoi, mes chers collègues, nous avons pris en compte votre préoccupation tout au long du texte; nous la retrouverons à travers l'association des conseils économiques et sociaux régionaux, notamment dans nos propositions concernant l'élaboration du plan régional, et des organismes dont la consultation est prévue à l'article 6.

En l'état, nous ne sommes donc pas favorables aux propositions qui font l'objet des amendements n°s 167, 515 rectifié et 313.

M. Emmanuel Hamel. Je le regrette!

M. Gérard Larcher, rapporteur. En ce qui concerne l'amendement n° 516, déposé par notre collègue M. Hamel, j'ai répondu tout à l'heure lorsque j'ai évoqué l'amendement de M. Machet sur l'intégration européenne.

Je pense que le souci d'équilibre et notre préoccupation en matière d'aménagement et de développement du territoire devraient satisfaire M. Hamel puisque, à l'article 2, nous visons les solidarités européennes, sans aller jusqu'au principe d'intégration, objectif politique qui n'est pas, allais-je dire, l'objectif de ce texte.

L'amendement n° 223 vise à intégrer dans la politique d'aménagement du territoire le rôle et les dimensions de l'éducation et de la formation. Cette préoccupation nous semble prise en compte dès l'article 1^{er} par la rédaction proposée par la commission spéciale. De plus, l'acceptation par cette dernière du sous-amendement n° 365 rectifié lui paraît l'avoir renforcée. Nous reviendrons d'ailleurs sur ce point lors de la discussion des schémas directeurs sectoriels.

La commission spéciale considère donc que l'amendement n° 223 est, au moins en partie, satisfait. Elle souhaite donc qu'il soit retiré. S'il n'en allait pas ainsi, elle émettrait alors un avis défavorable sur cet amendement.

L'amendement n° 324 sera, à mon avis, assez largement satisfait par la rédaction proposée par la commission spéciale.

Tel est, monsieur le président, l'avis de la commission spéciale sur l'ensemble des amendements et des sous-amendements déposés à l'article 1^{er}.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements et sous-amendements?

M. Daniel Hoeffel, ministre délégué. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, je donnerai tout d'abord l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 390.

L'article 1^{er} du projet de loi rappelle les grands principes qui fondent la politique d'aménagement du territoire. Il doit se limiter à cela et ne saurait donc rappeler en détail tous les aspects de cette politique d'aménagement que nous retrouverons au fur et à mesure de la discussion de ce texte.

Les objectifs et les moyens de traduire ces derniers doivent, en effet, trouver leur place dans les différents articles les concernant.

Cela ne signifie, en aucune manière, que les dispositions énoncées dans l'amendement n° 390 soient contraires aux objectifs que le Gouvernement cherche à atteindre à travers ce projet de loi. Simplement, le Gouvernement souhaite, pour préserver la cohérence d'ensemble du projet de loi, que les choses soient bien sériées : les principes doivent être énoncés dans l'article 1^{er}, les différents objectifs et les méthodes pour y parvenir étant répartis dans l'ensemble des articles suivants. C'est la raison pour laquelle il préfère s'en tenir à la rédaction de l'amendement n° 25, présenté par la commission spéciale, qui ressortit à la même logique.

Comme je viens de l'indiquer, le Gouvernement a un préjugé très favorable sur l'amendement n° 25 ; en effet, la rédaction présentée pour l'article 1^{er} précise la portée de l'article 1^{er} et renforce l'objectif de compensation des handicaps. Nous avons déjà été confrontés à ce problème lors du débat à l'Assemblée nationale, au mois de juillet. Ne pouvant me contredire par rapport à ce que j'ai pu alors affirmer, je m'en remets donc à une sagesse positive sur cet amendement.

J'en viens au sous-amendement n° 365 rectifié : le concept de l'égalité des chances est l'un des concepts qui sous-tendent tout ce projet de loi. L'égal accès au savoir se trouve explicitement reconnu à travers certains articles ; mais, compte tenu de l'importance de cette notion, le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat sur ce sous-amendement.

M. Emmanuel Hamel. Merci, monsieur le ministre !

M. Daniel Hoeffel, ministre délégué. Le sous-amendement n° 600 vise à introduire une notion à laquelle le Gouvernement avait été très favorable lors du débat à l'Assemblée nationale. Il ne saurait donc y être défavorable devant le Sénat. Il s'en remet donc, là encore, à la sagesse de la Haute Assemblée.

Par le sous-amendement n° 601, M. Paul Girod souhaite affirmer la nécessité de ne pas aller à l'encontre des principes de décentralisation. Je pense avoir été très clair sur ce sujet, tout à l'heure, dans mon intervention : pour le Gouvernement, aménagement du territoire et décentralisation vont de pair et ne sont donc pas antinomiques. Le projet de loi illustre d'ailleurs cette volonté d'une concordance entre ces deux notions.

Après avoir rappelé ce souci, qui rejoint le vôtre, je vous demande donc, monsieur Paul Girod, la clarté étant faite, de bien vouloir retirer le sous-amendement n° 601 : ce serait une manière de reconnaître la volonté du Gouvernement de respecter l'esprit de votre intervention.

S'agissant du sous-amendement n° 554 rectifié, il est nécessaire que l'analyse des charges des collectivités se fasse en fonction des spécificités de ces dernières.

Au cours du débat, nous avons, les uns et les autres, bien affirmé que des situations inégales appellent des réponses inégales et que l'on ne peut pas plaquer un schéma type de réponse sur l'ensemble des situations dues à la diversité des collectivités.

Si le Gouvernement n'a pas d'objection de principe à l'insertion du mot « spécifiques », il n'en voit pas pour autant le caractère impératif.

Monsieur Vasselle, votre plaidoyer a trouvé un écho favorable auprès tant de la commission spéciale que du Gouvernement. Ce dernier souhaite donc que, ayant obtenu gain de cause, vous acceptiez de retirer ce sous-amendement.

J'en viens maintenant au sous-amendement n° 387. Il est difficile de qualifier de façon exhaustive toutes les politiques. La commission spéciale présente dans l'amendement n° 25 une rédaction qui me paraît logique et que j'ai soutenue à ma manière tout à l'heure. Le Gouvernement souhaite donc que le sous-amendement n° 387 soit retiré.

Quant au sous-amendement n° 386, le Gouvernement émet un avis favorable.

S'agissant du sous-amendement n° 220 rectifié, je serai très clair : nous consultons fréquemment et largement les organismes évoqués dans ce sous-amendement. L'adoption de ce texte risquerait donc de créer une source de confusions supplémentaires. Le Gouvernement, préférant là encore s'en tenir à la rédaction proposée par la commission spéciale, émet un avis défavorable sur le sous-amendement n° 220 rectifié.

Le Gouvernement partage bien entendu la préoccupation contenue dans le sous-amendement n° 221 rectifié. Mais la disposition proposée figure déjà dans le projet de loi, comme nous le verrons ultérieurement. Ne soyons donc pas redondants ! Le Gouvernement émet par conséquent un avis défavorable sur ce texte.

Le sous-amendement n° 222 rectifié vise à ce que tout se fasse en fonction des besoins de la population et des collectivités territoriales. Mais ce projet de loi n'a pas d'autre objectif que de respecter de mieux en mieux les besoins de la population et de satisfaire les collectivités territoriales, qui sont l'expression des aspirations de la population. Là encore, le Gouvernement ne peut donc être favorable à un tel sous-amendement.

Le sous-amendement n° 140 rectifié pose le problème important des sociétés d'économie mixte, problème que nous avons pu aborder en d'autres circonstances et en d'autres lieux, voilà une quinzaine de jours. Il est dans les missions essentielles de l'Etat de veiller à la mise en place et à l'adaptation permanente des structures et des institutions nécessaires à la mise en œuvre des politiques de développement du territoire. Qui pourrait contester le rôle important qui relève, dans leur sphère d'action, des sociétés d'économie mixte ?

Mais l'Etat assure cela sans qu'il soit besoin d'en faire explicitement mention dans un texte législatif. Ne serait-il pas possible, dans ces conditions, monsieur Descours, le rôle des sociétés d'économie mixte étant affirmé dans toute sa clarté par le Gouvernement, comme d'ailleurs par la commission spéciale, que vous retiriez ce sous-amendement pour respecter, à ce stade de la discussion - je ne parle pas encore des stades suivants - l'architecture du texte ?

L'accès aux services rendus au public dont il est fait mention dans l'amendement n° 323 est une préoccupation permanente. Cet objectif est repris d'une manière tout à fait précise dans l'article 11 du projet de loi. Monsieur Vasselle, le Gouvernement, dans la même logique

que tout à l'heure, espère une réponse réaliste de votre part, compte tenu du fait qu'ultérieurement satisfaction vous sera clairement donnée.

Les amendements n^{os} 167, 515 rectifié et 313 concernent le rôle des compagnies consulaires.

Le Gouvernement a un sentiment sensiblement identique à celui qu'exprimait tout à l'heure M. Larcher, au nom de la commission spéciale. Il reconnaît le rôle qui incombe aux chambres de commerce et d'industrie, aux chambres de métiers et aux chambres d'agriculture. Nul ne pourrait élaborer et mettre en œuvre une politique d'aménagement du territoire sans, dans chaque département, les consulter et les associer étroitement. Mais si nous entrons dans une logique d'énumération de tous les organismes, il se produira inévitablement des oublis et des lacunes. Je souhaiterais donc, pour éviter d'avoir à émettre un avis défavorable, que, cette assurance étant donnée, les auteurs de ces amendements acceptent de les retirer.

L'amendement n^o 516 concerne la dimension européenne.

Je pense avoir été clair tout à l'heure dans la réponse que j'ai donnée au début de mon intervention : l'aménagement du territoire est une compétence nationale et elle doit le rester.

M. Lucien Lanier. Tout à fait !

M. Daniel Hoeffel, ministre délégué. Personne ne le conteste, et, au niveau européen, cela a encore été clairement reconnu dans les rencontres entre les ministres de l'aménagement du territoire des Douze et même, récemment, des Seize, à Leipzig. Nous sommes tous d'accord pour dire que l'on ne peut pas réaliser une politique d'aménagement du territoire dans l'Hexagone sans tenir compte de ce qui se passe dans l'espace européen, dont notre pays est une partie importante.

Voilà pourquoi la compétence nationale en matière d'aménagement du territoire doit aller de pair avec une concertation forte avec nos partenaires, et surtout nos voisins, pour que notre territoire ne soit en aucune manière marginalisé dans la politique d'aménagement du territoire en général et dans la politique des voies de communication, qui en est une composante importante, en particulier.

Cela étant dit, monsieur Hamel, pouvons-nous espérer, la clarté étant faite à ce sujet et votre appel ayant été entendu, que vous acceptiez de retirer cet amendement ?

Enfin, au sujet de l'amendement n^o 223, déposé par le groupe communiste, je tiens à dire que l'éducation et la formation, le savoir, sont des éléments importants de la politique d'aménagement du territoire. Cela apparaît d'ailleurs clairement dans les articles qui vont suivre. Ne dénaturons pas la structure d'un article 1^{er} qui doit s'en tenir à l'essentiel ! Je ne puis donc accepter cet amendement en la forme.

Mme Paulette Fost. La formation, c'est essentiel !

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n^o 390.

M. Gérard Delfau. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Delfau.

M. Gérard Delfau. Nous avons écouté avec beaucoup d'attention M. le rapporteur et M. le ministre, en essayant de comprendre pourquoi notre amendement ne pouvait pas être retenu.

Je dois dire que les explications qui nous ont été données ne nous ont pas convaincus et je voudrais essayer de vous faire comprendre quelles sont les différences réelles entre notre amendement et celui de la commission spéciale.

Ils comportent tous les deux, certes, de nombreux éléments communs, car nous partageons un certain nombre de préoccupations anciennes. Nous souhaitons cependant que des décisions, notamment en matière financière, soient prises pour assurer un meilleur équilibre du territoire national.

M. René Régnault. C'est exact ! Très bien !

M. Gérard Delfau. Toutefois, nous ne sommes pas encore sûrs que tel sera le cas à l'issue de ce débat, même si nous voulons l'espérer.

L'article 1^{er}, qui retrace la philosophie de ce texte, nous semble receler trois différences sensibles, pour ne pas dire fondamentales, avec nos propositions.

D'abord, comme je viens de le dire, notre amendement fait référence à une double nécessité : il faut mettre en place dès à présent des mécanismes de péréquation et réviser la fiscalité locale afin de permettre l'équilibre du territoire national. Peut-être l'amendement de la commission pourra-t-il être enrichi des apports de notre contribution à cet égard ?

Ensuite, nous sommes frappés de constater que l'amendement de la commission spéciale ne fait référence à la décentralisation que du bout des lèvres, je dirai presque à contrecœur.

M. Alain Vasselle. Il ne faut pas exagérer !

M. Gérard Delfau. Je pense, je l'ai d'ailleurs dit dans cette enceinte en d'autres circonstances, que l'Etat doit jouer son rôle, et tout son rôle, dans l'aménagement du territoire. Mais préciser simplement, comme le font les auteurs de l'amendement n^o 25, que cette politique doit être conduite « en association avec les collectivités territoriales dans le respect de leur libre administration et des principes de la décentralisation », nous considérons que c'est trop, ou trop peu. Cela aurait été suffisant avant les lois de 1982-1983, mais cela ne l'est plus aujourd'hui. En effet, qui peut penser que la politique d'aménagement du territoire, même fortement conduite par l'Etat, ne s'appuiera pas d'abord sur le rôle des collectivités territoriales ? Au demeurant, sur toutes ces travées, personne ne voudrait que cela ne soit pas le cas. Alors, pourquoi ne pas le dire plus clairement ?

Voilà qui nous amène à préciser, dans l'amendement n^o 390, que la décentralisation mérite de franchir aujourd'hui une nouvelle étape en matière de démocratie locale et de démocratie participative. Nous voulons, en effet - nous l'expliquerons tout au long du débat - aller plus loin dans la coopération intercommunale, mais nous voulons aussi associer les acteurs socio-économiques, y compris les représentants des syndicats de salariés et le secteur associatif, non pas à la décision en tant que telle, mais à la réflexion qui la précède et à son suivi.

Enfin, et surtout - c'est sur ce point que se situe notre désaccord le plus grave, monsieur le ministre - nous constatons que le mot « Europe » est absent de cet article 1^{er}. Or, si nous admettons avec vous que la politique d'aménagement du territoire est l'affaire de l'Etat, qui peut penser un instant - et vous ne le pensez d'ailleurs pas, monsieur le ministre, puisque, si vous ne l'écrivez pas, comme vous devriez le faire, vous le dites à la tribune - que l'on peut mener aujourd'hui une politique d'aménagement du territoire cohérente sans une articulation forte avec l'espace européen ?

A cet égard, l'amendement qui a été présenté par M. Hamel nous convient très bien, et nous le reprendrons s'il le retire.

M. le président. Veuillez conclure, monsieur Delfau.

M. Gérard Delfau. Je termine, monsieur le président.

Qui peut penser, pour prendre un exemple concret, que l'organisation communautaire du marché des vins, qui sera définie à Bruxelles et par Bruxelles, n'aura pas des conséquences immédiates sur le paysage, les hommes et les activités de ma région, le Languedoc-Roussillon ? Et je pourrais dire la même chose pour le textile...

M. Maurice Schumann. Oui !

M. Gérard Delfau. ... ou pour la sidérurgie.

Il n'est donc pas raisonnable, monsieur le ministre, de ne pas faire référence à l'Union européenne dans cet article 1^{er}, et je pense que le président de la commission spéciale viendra à notre secours pour vous le démontrer. *(Applaudissements sur les travées socialistes.)*

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 390, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 365 rectifié, accepté par la commission et pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je vais mettre aux voix le sous-amendement n° 600.

M. Paul Girod. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Paul Girod.

M. Paul Girod. J'avoue que je comprends mal les raisons pour lesquelles la commission est défavorable à ce sous-amendement. Cet apport de l'Assemblée nationale a, je pense, tout son intérêt, car il tend à bien préciser que les seuls éléments physiques ne suffisent pas à créer des disparités.

Je maintiens donc ce sous-amendement et je souhaite que le Sénat l'adopte, d'autant que cela nous permettra peut-être de gagner du temps ultérieurement, lors de la commission mixte paritaire ! *(Sourires.)*

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 600, repoussé par la commission et pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(Après une épreuve à main levée déclarée douteuse par le bureau, le Sénat, par assis et levé, adopte le sous-amendement.)

M. le président. Je vais mettre aux voix le sous-amendement n° 601.

M. Paul Girod. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Paul Girod.

M. Paul Girod. Je serais prêt à retirer ce sous-amendement si la commission et le Gouvernement voulaient bien confirmer que, dans leur esprit, la mise en place de ce texte exclut toute tutelle d'une collectivité sur une autre.

M. Robert Pagès. Très bien !

M. Paul Girod. En effet, dans un certain nombre d'articles de ce projet de loi, il est prévu une coordination...

M. Jean Chérioux. Oh !

M. Paul Girod. C'est prévu dans le texte, j'en suis désolé,...

M. Henri de Raincourt. Absolument !

M. Paul Girod. ... et vous m'entendrez d'ailleurs m'exprimer à cette occasion !

Quoi qu'il en soit, si la commission et le Gouvernement précisait bien qu'il est hors de question de laisser se créer quelque tutelle que ce soit d'une collectivité sur une autre, même en cas de disparité de taille - je pense aux régions, aux départements et aux communes -, je serais tout prêt à retirer mon sous-amendement.

En revanche, si je n'obtiens pas cette garantie, je le maintiendrai.

M. René Régnault. Bonne idée !

M. Daniel Hoeffel, ministre délégué. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Daniel Hoeffel, ministre délégué. La position du Gouvernement est claire : une loi exclut toute tutelle d'une collectivité sur une autre, et le Gouvernement tient à s'en tenir clairement à cette ligne de conduite. Rien de ce qui est prévu dans ce projet de loi d'orientation ne saurait, directement ou indirectement, être interprété comme allant dans le sens contraire.

M. Jean Chérioux. On ne peut pas faire autrement !

M. Gérard Larcher, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Larcher, rapporteur.

M. Gérard Larcher, rapporteur. Aujourd'hui, sur l'article 1^{er}, notre position est extrêmement claire : il n'est pas question de tutelle d'une collectivité territoriale sur une autre, il n'y a pas d'atteinte aux lois de décentralisation.

Vous ne retrouverez la philosophie de la commission spéciale que lorsque nous examinerons la notion de « chef de file », mais aussi lors de la discussion de l'article 6, relatif aux chartes nationales. Certes, si la Haute Assemblée ne nous suivait pas, nous ne serions plus dans la même situation, mais si le texte proposé par votre commission spéciale pour l'article 6, qui compte parmi les socles fondamentaux de notre débat, est adopté, il n'y aura pas d'atteinte aux principes que j'ai rappelés.

M. le président. Le sous-amendement n° 601 est-il maintenu ?

M. Paul Girod. Je le retire !

M. le président. Le sous-amendement n° 601 est retiré. Je vais mettre aux voix le sous-amendement n° 554 rectifié.

M. Alain Vasselle. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Vasselle.

M. Alain Vasselle. Je souhaiterais obtenir une précision et, en même temps, m'exprimer sur les autres amendements ; cela évitera toute perte de temps à la Haute Assemblée.

Sur le sous-amendement n° 554 rectifié, qui tend à prendre en compte la spécificité des charges, j'ai bien entendu l'explication qui m'a été apportée à la fois par M. le rapporteur et par M. le ministre, et je tiens à les en remercier.

Le tout est, pour nous législateurs, de bien s'entendre sur la signification du terme « charges ». M. le rapporteur a fait appel au sens générique de ce terme et a renvoyé à l'article 20 pour préciser de manière suffisamment claire le sens qu'il fallait lui donner, afin d'éviter toute ambiguïté.

Il importe que l'on puisse prendre en compte la spécificité non pas dans le détail telle qu'elle a été envisagée par M. le rapporteur – il est évident que l'on ne peut pas aller jusque-là –, mais au moins la spécificité territoriale. Tout à l'heure, notre collègue M. Girod n'a-t-il pas évoqué les disparités liées à la démographie ou aux charges ? À partir du moment où cette disparité est prise en compte dans l'article 20, satisfaction m'est donnée et je n'ai donc aucune raison de maintenir le sous-amendement n° 554 rectifié.

Quant aux amendements n°s 323 et 324, satisfaits qu'ils sont par l'amendement n° 25 de la commission, je prends le risque de les retirer dès à présent, car j'imagine difficilement que la Haute Assemblée ne suive pas sa commission. Cela m'évitera d'y revenir, monsieur le président.

M. le président. Le sous-amendement n° 554 rectifié ainsi que les amendements n°s 323 et 324 sont retirés.

Je vais mettre aux voix le sous-amendement n° 387.

M. Henri Collard. Je le retire, monsieur le président.

M. le président. Le sous-amendement n° 387 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 386, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 220 rectifié, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe communiste.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 12 :

Nombre de votants	319
Nombre de suffrages exprimés	319
Majorité absolue des suffrages exprimés ..	160
Pour l'adoption	83
Contre	236

Le Sénat n'a pas adopté.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 221 rectifié, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 222 rectifié, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je vais mettre aux voix le sous-amendement n° 140 rectifié.

M. Charles Descours. Je le retire, monsieur le président.

M. le président. Le sous-amendement n° 140 rectifié est retiré.

Je vais mettre aux voix l'amendement n° 25.

M. Aubert Garcia. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Aubert Garcia.

M. Aubert Garcia. Je souhaite revenir sur l'amendement n° 390...

M. le président. Son sort a déjà été réglé, monsieur Garcia.

M. Aubert Garcia. C'est vrai, monsieur le président, mais, au moins dans notre cœur et dans notre esprit, ce n'est que par référence à cet amendement n° 390 que nous pouvons nous exprimer sur l'amendement n° 25 qui va maintenant être mis aux voix.

Je regrette qu'il n'ait pas été tenu compte de la sincérité qui sous-tendait l'exposé de nos priorités, de notre volonté d'aborder l'aménagement du territoire avec un idéal qui se rapproche du nôtre.

Notre amendement a été rejeté, M. le ministre ayant fait valoir qu'il ne fallait pas entrer dans les détails, comme nous le faisons, mais s'en tenir à de très grandes lignes.

Il est difficile, lorsqu'on expose ce que l'on a dans le cœur sur un sujet, de s'en tenir exclusivement à des grandes lignes, qui peuvent être tellement vagues et floues qu'on finit par les diluer et les oublier.

C'est cette déception qui amène le groupe socialiste à voter contre l'amendement n° 25.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix, modifié, l'amendement n° 25, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. Robert Pagès. Le groupe communiste vote contre.

M. René Régnauld. Le groupe socialiste également.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 1^{er} est ainsi rédigé et les amendements n°s 481 rectifié, 167, 515 rectifié, 313, 516 et 223 n'ont plus d'objet.

M. Emmanuel Hamel. Et le sous-amendement de M. Trégouët ? On n'en parle plus !

M. le président. Ce sous-amendement a été adopté, monsieur Hamel. De ce fait, il est maintenant intégré dans le texte de l'amendement n° 25.

M. Emmanuel Hamel. Contre lequel j'ai voté !

(M. Yves Guéna remplace M. René Monory au fauteuil de la présidence.)

PRÉSIDENCE DE M. YVES GUÉNA vice-président

Articles additionnels après l'article 1^{er}

M. le président. Par amendement n° 224, MM. Leyzour, Vizet et Renar, Mmes Fost et Bidard-Reydet, les membres du groupe communiste et apparenté proposent d'insérer, après l'article 1^{er}, un article additionnel rédigé comme suit :

« La libre administration des collectivités territoriales, l'aménagement équilibré du territoire, le renforcement de la démocratie locale et la modernisation du service public sont les conditions de l'approfondissement de la démocratie.

« Une véritable décentralisation des pouvoirs est indispensable pour créer des rapports nouveaux entre les citoyens et les assemblées élues, entre les citoyens et leur représentants.

« Elle doit impulser un important essor de la démocratie directe et doit associer la conquête de nouveaux droits et pouvoirs d'intervention des citoyens et l'organisation de coopérations et concertations démocratiques.

« Elle repose dans le respect de la République sur l'autonomie et la coopération librement consentie des collectivités territoriales pour garantir et promouvoir les conditions de vie de tous les habitants. »

La parole est à M. Pagès.

M. Robert Pagès. L'amendement n° 224 vise à insérer dans le projet de loi un article additionnel fixant le caractère démocratique sur lequel doit reposer l'aménagement du territoire.

Il nous paraît en effet utile de préciser dans le texte que l'aménagement équilibré du territoire participe, au même titre que la libre administration des collectivités territoriales, le renforcement de la démocratie locale et la modernisation du service public, à l'approfondissement de la démocratie.

Au travers de notre amendement, nous insistons sur la nécessité de poursuivre le processus de la décentralisation amorcé voilà un peu plus de dix ans.

Il nous semble indispensable de promouvoir un essor des coopérations entre collectivités territoriales qui ne soit pas placé sous le sceau de la contrainte et qui se dégage en cela des exigences imposées par la loi de 1992 relative à l'administration territoriale de la République.

Notre amendement aurait également le mérite, s'il était adopté, de mettre les besoins économiques et sociaux au centre des préoccupations d'aménagement du territoire, ce qui serait assurément un gage d'efficacité.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Gérard Larcher, rapporteur. La démocratie est, bien évidemment, au cœur de nos préoccupations, comme l'est le principe de l'égalité entre les citoyens.

Pour autant, si l'amendement reprend un certain nombre de principes généraux, il ne nous paraît pas avoir de véritable rapport avec l'objet même du projet de loi.

Nous avons tous comme objectif la démocratie locale et l'approfondissement de la démocratie. Nous le verrons tout au long de l'examen du texte, à l'occasion de la discussion d'un certain nombre de dispositions, et notamment à propos du conseil national d'aménagement et de développement du territoire ou de la charte régionale.

La commission émet un avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Daniel Hoeffel, ministre délégué. Le principe de la libre administration des collectivités territoriales est clairement repris dans l'amendement n° 25 qui vient d'être adopté.

En conséquence, le présent amendement nous paraît inutile.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 224, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement n° 225, MM. Leyzour, Vizet et Renar, Mmes Fost et Bidar-Reydet, les membres du groupe communiste et apparenté proposent d'insérer, après l'article 1^{er}, un article additionnel rédigé comme suit :

« La loi de privatisation n° 93-923 du 19 juillet 1993 est abrogée.

« Le Gouvernement déposera dans l'année de la promulgation de la présente loi un projet de loi visant à nationaliser les entreprises privatisées depuis le 1^{er} juillet 1986 ainsi que celles qui, au sens du neuvième alinéa du préambule de la Constitution du 27 octobre 1946, ont acquis les caractères d'un service public national ou d'un monopole de fait. »

La parole est à Mme Fost.

Mme Paulette Fost. Nous proposons de renforcer le secteur public et nationalisé pour en faire un outil plus important de dynamisation de l'économie et, bien entendu, de l'aménagement du territoire.

Nous demandons l'établissement, dans l'année de la promulgation de la présente loi, d'un programme de nationalisation des entreprises privatisées depuis 1986 et de celles qui, au sens du neuvième alinéa du préambule de la constitution de 1946, ont acquis les caractères d'un service public national ou d'un monopole de fait.

Notre proposition s'inscrit à contre-courant des politiques qui ont été menées par tous les gouvernements depuis 1986 et dont les résultats se traduisent aujourd'hui tant par un chômage considérablement accru que par une inquiétante déstructuration du territoire.

Sans un puissant secteur économique nationalisé, coopérant avec les PME et pouvant rivaliser avec les grands groupes européens, la France aurait-elle pu réussir l'électrification de l'ensemble du territoire, une bonne maîtrise de ses approvisionnements en matières premières, le développement actuel de son réseau téléphonique, la réalisation de son réseau TGV, les avancées technologiques de son industrie aéronautique ?

Si la Régie Renault n'avait pas été nationalisée, aurait-elle pu intervenir dans la région de Douai, par exemple, qui payait le lourd tribut de la fermeture des puits de mine du bassin houiller ? Bien évidemment non, car il ne fallait pas que président à cette installation les seuls critères marchands qu'on nous pose constamment en modèle absolu depuis quelques années.

L'entreprise nationalisée, créatrice de richesses, a pu jouer un rôle de restructuration, avant d'être elle-même soumise à l'unique critère de rentabilité qui évacue le travail vivant.

Si le bassin houiller de Douai a pu, voilà vingt ans, être reconverti en centre de production automobile, avec le succès que l'on sait, qu'en est-il en revanche aujourd'hui de la Lorraine, qui a perdu plus de 100 000 emplois et qui, désormais, couverte de friches industrielles, est économiquement anémiée ?

Nous le savons bien, des milliards de francs ont été engloutis en pure perte pour financer la casse de notre sidérurgie, et des sommes considérables ont été proposées sous diverses formes, dans le cadre des pôles de conversion notamment, pour attirer de nouvelles industries.

Quel est le résultat de cette politique d'aides, de subventions et d'exonérations en termes d'activité, d'emploi et d'aménagement du territoire ?

Si l'Etat n'avait pas renoncé, à partir de 1984, à se servir correctement et pleinement de l'outil que constituait à l'époque le secteur public et nationalisé, cette région, comme bien d'autres d'ailleurs, n'en serait pas où elle en est actuellement.

Se priver aujourd'hui du secteur public et nationalisé au nom des dogmes de l'idéologie libérale revient à priver notre pays d'un outil de développement et d'aménagement irremplaçable.

Bien entendu, nous voulons donner un tout autre contenu aux nationalisations que nous préconisons, car celles de 1981 ont rapidement été dévoyées des objectifs auxquels elles auraient dû concourir, et la gestion des entreprises nationalisées n'a pas véritablement été démocratisée.

Les entreprises nationalisées, au lieu de mettre en avant l'intérêt public, ont trop été soumises aux critères capitalistes de gestion.

Nous devons aujourd'hui tirer les leçons de cette mauvaise expérience, réaliser de nouvelles nationalisations, dotées d'un contenu nouveau, et qui soient réellement orientées vers la satisfaction de l'intérêt national, le développement de l'économie de nos régions, l'emploi, en un mot, les hommes.

Tel est le sens profond de notre amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Gérard Larcher, rapporteur. L'abrogation de la loi du 19 juillet 1993 relative aux privatisations ne me semble pas être à l'ordre du jour des débats de cet après-midi au Sénat. Nous sommes donc défavorables à l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Daniel Hoeffel, ministre délégué. Le Gouvernement n'entend ni renoncer à la politique de privatisations engagée ni, bien sûr, revenir sur des privatisations déjà décidées.

M. Marcel Charmant. Il a tort !

M. Daniel Hoeffel, ministre délégué. En conséquence, il est défavorable à l'amendement.

Mme Paulette Fost. Cela va mieux en le disant !

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix amendement n° 225, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Division additionnelle avant l'article 2

M. le président. Par amendement n° 26, MM. Larcher, Girault et Belot, au nom de la commission spéciale, proposent d'insérer avant l'article 2, une division additionnelle ainsi rédigée : « Chapitre I^{er}. – Du schéma national et du conseil national d'aménagement et de développement du territoire ».

La parole est à M. Larcher, rapporteur.

M. Gérard Larcher, rapporteur. Il s'agit de clarifier la structure du texte. Nous retrouverons ce type d'amendement tout au long de la discussion des articles, au gré des apports que proposera la commission spéciale.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Daniel Hoeffel, ministre délégué. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 26, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, une division additionnelle ainsi rédigée est insérée dans le projet de loi, avant l'article 2.

TITRE I^{er}

DES DOCUMENTS ET ORGANISMES RELATIFS AU DÉVELOPPEMENT DU TERRITOIRE

Article 2

M. le président. « Art. 2. – Le schéma national de développement du territoire fixe les orientations fondamentales en matière d'aménagement du territoire, d'environnement et de développement durable ainsi qu'en matière de grands équipements et de services collectifs d'intérêt national. Il exprime également la manière dont les politiques de développement économique, social, culturel, de protection de l'environnement et d'amélioration du cadre de vie concourent à la réalisation de ces orientations.

« Le schéma national de développement du territoire propose une organisation de l'espace fondée sur les notions de bassins de vie organisés en pays, et d'armature urbaine. Il tient compte des solidarités interrégionales et européennes.

« Il tient également compte des spécificités et des handicaps de chaque territoire, et, notamment, des zones urbaines, des zones rurales, des zones de montagne, des zones littorales et des départements d'outre-mer.

« Il propose les conditions d'un développement économique durable fondé sur la préservation des espaces et milieux naturels, de l'armature verte du territoire et des ressources naturelles.

« Il précise les principales orientations en matière d'implantation sur le territoire des administrations de l'Etat, des établissements d'enseignement supérieur, des établissements de recherche, des pôles technologiques, des équipements culturels, des équipements de santé ainsi que des équipements sportifs et socio-éducatifs d'intérêt national.

« Il définit les orientations générales en matière de logement ainsi qu'en matière de développement des réseaux et services de communication, de transport et de production et de distribution d'énergie.

« Le projet de schéma national de développement du territoire est, préalablement à son adoption, soumis pour avis aux régions et départements ainsi qu'aux principales organisations représentatives des communes urbaines et rurales et des groupements de communes.

« Le premier schéma national sera présenté au Parlement dans un délai d'un an à compter de la promulgation de la présente loi ; il fera l'objet d'une révision tous les cinq ans selon la même procédure que pour son élaboration. »

Sur l'article, la parole est à M. Paul Girod.

M. Paul Girod. Nous abordons là la technique de l'aménagement du territoire à partir du schéma national. Je salue les compléments proposés et les initiatives prises par la commission spéciale en la matière. Certains choix de mots visent à mettre sur un pied d'égalité les différentes collectivités territoriales, en matière de réflexion et de décision. Cela va dans le sens de ce que j'ai dit tout à l'heure sur le problème des tutelles.

Cependant, l'expérience m'amène à être prudent, en particulier l'expérience de certains contrats de plan récents où l'on a vu, autour d'une notion intéressante – je l'ai dit dans mon intervention dans la discussion générale – à savoir les réseaux de villes, des régions associées à l'Etat « fabriquer » des réseaux de villes sans même consulter les municipalités concernées.

Si le réseau de villes est une notion intéressante, il faut le considérer comme une articulation possible mais non pas comme un absolu, débouchant d'ailleurs éventuellement à terme, si on ne prend pas garde à la rédaction du texte, sur des organisations structurées spécifiques et permanentes. C'est la raison pour laquelle j'ai déposé un amendement.

Mais en ce qui concerne l'articulation générale du schéma national - que l'Etat prenne des mesures régaliennes, c'est son droit, c'est même probablement son devoir - une collectivité territoriale ne peut pas se substituer à d'autres pour pousser à la création d'organisations intercollectivités de quelque nature qu'elles soient. La rédaction des dispositions relatives au schéma national imposera de veiller en permanence à ce qu'il n'y ait pas de débordement.

La commission spéciale a fait beaucoup de pas dans cette direction ; je souhaiterais qu'elle en fasse un de plus.

M. le président. La parole est à M. Pagès.

M. Robert Pagès. Chacun le sait, l'article 2 a été profondément remanié par l'Assemblée nationale, tant sur le fond qu'en ce qui concerné sa rédaction et ses implications.

Le Gouvernement voulait imposer un schéma national d'aménagement du territoire tout ficelé, allant même jusqu'à prévoir dans le détail et avec des cartes le développement du territoire jusqu'en 2015.

Si ce schéma annexé à l'article 2 a fait couler beaucoup d'encre, c'est sans doute parce qu'il disait les véritables objectifs d'intégration européenne que le Gouvernement poursuivait.

S'il a été repoussé, c'est aussi et surtout parce qu'il était en décalage complet avec ce qu'avaient exprimé les élus locaux au cours d'un marathon de présentation qui s'est déroulé, c'est vrai, dans toute la France, mais qui n'avait rien d'une véritable concertation.

Le schéma sorti des cartons de la place Beauvau ne devait donc supporter ni la critique des élus locaux ni celle des députés, lesquels n'avaient pas la possibilité de modifier l'annexe.

C'était là sans conteste une curieuse conception de la démocratie.

Le texte de l'article 2 et son schéma annexé étaient à prendre ou à laisser.

Le problème pour vous, monsieur le ministre, c'est que l'immense majorité des députés a décidé de les laisser, renvoyant par là même le schéma national à un processus et à un contenu ultérieurs plus conformes à la volonté des représentants du peuple.

Est-ce à dire, cependant, que le document qui sera élaboré répondra aux besoins de la population et aux exigences de l'intérêt national ?

En vérité, rien n'est moins sûr.

Il semble même, à la lecture du texte adopté par la majorité qui siège au Palais-Bourbon et à la lecture de celui qui est proposé par la commission spéciale, qu'il s'agisse plutôt de ce que j'appellerai des manœuvres destinées à gagner du temps et à ne pas mécontenter les élus locaux, les organisations syndicales et le monde associatif avant les élections présidentielles.

J'en veux pour preuve le contenu des propositions de réécriture de l'article 2. Elles correspondent tout à fait aux orientations du schéma national d'aménagement du territoire tel qu'il était initialement prévu.

Nous avons seulement sous les yeux un texte qui est moins précis et plus prudent, sans doute, mais qui, tenant compte de certaines possibilités d'évolution des rapports de force politiques et sociaux, est néanmoins à double tranchant.

Il est en effet tout à fait significatif que les textes issus des travaux de l'Assemblée nationale et de la commission sénatoriale fixent les sujets qu'abordera le nouveau projet de schéma national sans pour autant déterminer précisément la manière dont ils seront traités.

On nous parle, par exemple, des orientations générales en matière de logement, sans préciser les objectifs de fond qu'elles mettront en œuvre.

On évoque également la politique de développement des réseaux et des services, sans indiquer si elle intégrera pleinement les notions de monopoles et de services publics.

Aussi les sénateurs communistes et apparentés s'attacheront-ils à proposer par leurs amendements les indispensables précisions qu'il convient d'apporter aux dispositions de cet article 2.

M. le président. Sur l'article 2, je suis saisi de sept amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 27, MM. Larcher, Girault et Belot, au nom de la commission spéciale, proposent de rédiger comme suit l'article 2 :

« Le schéma national d'aménagement et de développement du territoire fixe les orientations fondamentales en matière d'aménagement du territoire, d'environnement et de développement durable. Il établit les principes régissant la localisation des grandes infrastructures de transport, des grands équipements et des services collectifs d'intérêt national. Il détermine la manière dont les politiques de développement économique, social, culturel, d'éducation, de formation, de protection de l'environnement et d'amélioration du cadre de vie concourent à la réalisation de ces orientations et à la mise en œuvre de ces principes.

« Le schéma national propose une organisation du territoire fondée sur les notions de bassins de vie, organisés en pays, et de réseaux de villes.

« Il tient compte des solidarités interdépartementales, interrégionales et européennes ainsi que des spécificités et handicaps de chaque territoire. Il tient également compte de la nécessité de concilier le développement économique et la préservation des espaces, milieux et ressources naturels.

« Il énonce les principes qui seront appliqués par l'Etat en matière de logement, d'implantation des administrations et de localisation des investissements publics.

« Le projet de schéma national d'aménagement et de développement du territoire est, préalablement à son adoption, soumis pour avis aux régions, aux départements, ainsi qu'aux principales organisations représentatives des communes urbaines et rurales et des groupements de communes. Leur avis est réputé favorable s'il n'intervient pas dans un délai de quatre mois.

« Le schéma national sera présenté au Parlement dans un délai d'un an à compter de la publication de la présente loi et adopté par une loi. Les lois de plan prennent en compte les orientations ainsi arrêtées.

« Le schéma national fait l'objet d'une révision tous les cinq ans selon la même procédure que pour son élaboration.

« Les orientations du schéma national peuvent être précisées dans des schémas directeurs sectoriels nationaux. »

Cet amendement est assorti de cinq sous-amendements.

Le sous-amendement n° 228 rectifié, présenté par MM. Leyzour, Vizet et Renar, Mmes Fost et Bidard-Reydet, les membres du groupe communiste et apparenté, tend à insérer, après le premier alinéa du texte présenté par l'amendement n° 27, un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Les réseaux et services publics gérés et développés par l'Etat, les établissements ou exploitants publics et les entreprises nationales sont réglementés en fonction de l'intérêt national et de celui des usagers. Les investissements nécessaires à leur entretien et à leur développement sont programmés et planifiés à long terme afin d'assurer la sécurité des approvisionnements du pays, l'obligation de fourniture et l'égalité d'accès des usagers sur l'ensemble du territoire. »

Le sous-amendement n° 602, déposé par M. Paul Girod, vise, dans le deuxième alinéa du texte proposé par l'amendement n° 27, à remplacer les mots : « les notions de » par les mots : « la notion de complémentarité entre collectivités territoriales, notamment dans les ».

Le sous-amendement n° 457, présenté par M. Lambert, a pour objet de compléter *in fine* le deuxième alinéa du texte proposé par l'amendement n° 27 par une phrase ainsi rédigée : « Les bassins de vie sont définis autour de bourgs centres en milieu rural, de villes moyennes en milieu plus urbanisé, de centres urbains en zone agglomérée. »

Le sous-amendement n° 226 rectifié, déposé par MM. Leyzour, Vizet et Renar, Mmes Fost et Bidard-Reydet, les membres du groupe communiste et apparenté, tend à rédiger comme suit le quatrième alinéa de l'amendement n° 27 :

« Il définit les orientations générales en matière de logement, avec notamment l'objectif prioritaire de favoriser la rénovation et la construction de logements sociaux de qualité, en nombre nécessaire pour répondre aux besoins de la population. Il définit également les principes d'implantation des administrations et de la localisation des investissements publics. »

Enfin, le sous-amendement n° 458, présenté par M. Lambert, vise, après les mots : « régions et départements », à rédiger ainsi la fin de la première phrase du cinquième alinéa du texte proposé par l'amendement n° 27 : « aux principales organisations représentatives des communes urbaines et rurales et des groupements de communes ainsi qu'aux chambres consulaires organisées en la forme interconsulaire. »

Par amendement n° 326, M. Vasselle propose, dans la deuxième phrase du premier alinéa de l'article 2, après les mots : « social, culturel, », d'insérer les mots : « d'accès aux services rendus au public, ».

Par amendement n° 227, MM. Leyzour, Vizet et Renar, Mmes Fost et Bidart-Reydet, les membres du groupe communiste et apparenté proposent, dans le sixième alinéa de l'article 2, après les mots : « services », d'insérer le mot : « publics ».

Par amendement n° 517, M. Hamel propose de compléter le septième alinéa de l'article 2 par la phrase suivante : « Il est aussi soumis pour avis aux instances nationales des compagnies consulaires. »

Les deux amendements suivants sont identiques.

L'amendement n° 168 est présenté par MM. César, Debavelaere, François, Hammann, de Menou, Ostermann, Pluchet, Trégouët et Doublet.

L'amendement n° 482 est déposé par MM. de Catuelan, François Mathieu, Richert, Machet, Egu, Huchon, Herment, Pourchet, Baudot, Fosset et Moinard.

Tous deux visent à compléter *in fine* l'article 2 par un alinéa ainsi rédigé :

« Les contrats de plan Etat-région tiennent compte financièrement des orientations du schéma national de développement du territoire. »

Par amendement n° 518, M. Hamel propose, après le dernier alinéa de l'article 2, d'ajouter un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Les contrats de plan Etat-région tiennent compte des orientations du schéma national de développement du territoire. »

La parole est à M. Larcher, rapporteur, pour présenter l'amendement n° 27.

M. Gérard Larcher, rapporteur. Tout d'abord, monsieur le président, par coordination avec le sous-amendement n° 387 de M. Collard, qui est venu enrichir notre amendement n° 25, je rectifie l'amendement n° 27.

Il s'agit d'ajouter, au premier alinéa de cet amendement, après les mots : « de protection de l'environnement », les mots : « , du logement ».

M. Henri Collard. Merci !

M. le président. Je suis donc saisi d'un amendement n° 27 rectifié visant à rédiger comme suit l'article 2 :

« Le schéma national d'aménagement et de développement du territoire fixe les orientations fondamentales en matière d'aménagement du territoire, d'environnement et de développement durable. Il établit les principes régissant la localisation des grandes infrastructures de transport, des grands équipements et des services collectifs d'intérêt national. Il détermine la manière dont les politiques de développement économique, social, culturel, d'éducation, de formation, de protection de l'environnement, du logement et d'amélioration du cadre de vie concourent à la réalisation de ces orientations et à la mise en œuvre de ces principes. »

Les autres alinéas du texte proposé par la commission pour l'article 2 ne sont pas modifiés.

Veillez poursuivre, monsieur le rapporteur.

M. Gérard Larcher, rapporteur. L'article 2 institue un schéma national d'aménagement et de développement du territoire.

A cet article, la commission spéciale a retenu l'orientation majeure arrêtée par l'Assemblée nationale. Celle-ci a en effet décidé de disjoindre l'examen du schéma national annexé au projet de loi initial de l'examen de ce projet de loi lui-même. Le rapporteur de sa commission spéciale, M. Ollier, a à juste titre considéré que le schéma national devait être : « le résultat d'une concertation, d'un travail de fond avec les collectivités territoriales » - et cela répond à notre préoccupation - et qu'il devait procéder d'une réflexion nationale organisée dans le cadre du conseil national d'aménagement et de développement du territoire prévu à l'article 3, que nous examinerons tout à l'heure.

Mais ce report n'a pas pour autant vidé la notion législative de schéma national. En effet, les députés se sont attachés à fixer dans la loi les principaux objectifs du document qui sera ultérieurement soumis au Parlement ainsi qu'à en définir les modalités d'élaboration.

La commission spéciale a approuvé l'ensemble de ces positions. Elle estime indispensable que soit élaboré un schéma national de développement du territoire permettant d'exposer publiquement les lignes de force de la politique d'aménagement et de développement du territoire. Elle juge que cet acte majeur ne saurait ni être borné à une fabrication essentiellement administrative, ni se satisfaire d'une approbation parlementaire effectuée dans des conditions qui ne permettraient pas l'examen réel au fond.

C'est pourquoi la nouvelle présentation de l'article 2 que nous proposons a essentiellement un caractère rédactionnel. Elle vise à préciser la portée du texte, à améliorer sa présentation et à en coordonner les dispositions avec certaines des modifications ou ajouts soumis par ailleurs au Sénat.

Il s'agit notamment de préciser que les orientations fondamentales exprimées par le schéma concernent également les grandes infrastructures de transport.

Il s'agit d'inscrire au même alinéa les politiques d'éducation et de formation dans la liste des politiques qui concourent à la réalisation du schéma national.

Il s'agit d'introduire la notion de réseau de villes - j'y reviendrai tout à l'heure pour répondre à notre collègue M. Girod - afin de souligner l'importance que la commission spéciale attache à la prise en compte des villes comme élément moteur, mais pas seulement, comme élément moteur additionné avec l'espace rural - nous y reviendrons à l'occasion de l'examen de la notion de pays et d'autres articles du texte - des villes donc comme élément moteur de la politique de développement du territoire.

Il s'agit en outre pour nous d'indiquer que le schéma national doit prendre en compte les solidarités interdépartementales.

Cette notion, qui se complète avec le principe de solidarité interrégionale et de solidarité européenne - nous l'avons vu tout à l'heure - nous apparaît tout à fait importante.

Il s'agit également d'éviter de faire figurer une liste de territoires possédant des spécificités ou connaissant des handicaps, car l'absence de caractère exhaustif d'une telle liste pourrait susciter des interrogations ou des incertitudes, voire des inquiétudes.

Il s'agit de préciser que le schéma national fera l'objet d'une loi et que les lois de Plan devront en prendre en compte les orientations qu'il définit. Nous y reviendrons tout à l'heure à propos des contrats de plan puisqu'il y a aujourd'hui des contrats de plan sans loi de Plan.

Enfin, il s'agit, au dernier alinéa, de coordonner la portée du schéma national avec les schémas directeurs sectoriels nationaux que nous vous proposerons d'instituer au chapitre V du présent titre.

Tel est l'objet de cet amendement, qui s'inscrit dans l'esprit des travaux de l'Assemblée nationale. Il vise à préciser certains points et, surtout, à bien marquer l'importance que revêtent à nos yeux les solidarités territoriales.

M. le président. La parole est à Mme Fost, pour défendre le sous-amendement n° 228 rectifié.

Mme Paulette Fost. Nous proposons, par ce sous-amendement, de combler une des plus graves lacunes du texte de l'article 2, qu'il s'agisse de la rédaction adoptée par la majorité de l'Assemblée nationale ou de celle qui est proposée par la commission spéciale.

Il prévoit, en effet, que le texte du futur schéma national d'aménagement et de développement du territoire comportera des dispositions relatives aux principes de réglementation des missions de service public et à la programmation des investissements nationaux en matière de réseaux et de service public.

La réglementation des missions de service public devrait répondre à l'intérêt national et à celui des usagers.

La programmation des investissements devrait avoir pour objectifs la sécurité des approvisionnements du pays, l'obligation de fourniture et l'égalité d'accès des usagers au réseau sur l'ensemble du territoire.

Ce sous-amendement n° 228 rectifié concerne donc tout particulièrement des établissements et exploitants publics, des entreprises nationales telles que La Poste, France Télécom, la SNCF, Air Inter, la RATP, EDF et GDF, aujourd'hui aux prises avec une vague de déréglementation et de privatisation sans précédent.

Toute la question est aujourd'hui de savoir si c'est l'intérêt particulier des multinationales de l'industrie et de la finance qui doit prévaloir ou bien celui des usagers, qui correspond à l'intérêt national.

Je le dis avec force, il faut en finir avec cette politique de remise en cause et de « marchandisation » des services publics qui est, depuis une dizaine d'années, continuellement mise en œuvre par les pouvoirs publics, sous la houlette de la Commission de Bruxelles.

Il faut en finir avec la logique déstructurante et destructrice du service public, inspirée, notamment, des rapports Prévôt, Mandil Haenel, et d'autres, qui, tous, préconisent l'éclatement des organismes publics et se traduisent, en définitive, par un renchérissement des tarifs et par des suppressions d'emplois.

L'exemple d'EDF est tout à fait significatif à cet égard puisque, derrière la volonté de remise en cause du statut et du monopole de cette entreprise publique, se cachent les appétits de quelques grands groupes industriels et financiers, qui rêvent de pouvoir utiliser à des fins très lucratives les installations réalisées avec l'argent des usagers et des contribuables.

Une telle politique ne peut qu'aller à l'encontre de l'objectif d'un aménagement et d'un développement équilibrés du territoire. Elle porte en germe la remise en cause de la sécurité de nos approvisionnements, de l'obligation de fourniture et du principe d'égalité des usagers devant le prix de l'énergie électrique.

Je rappelle que l'égalité de traitement des usagers est fondée sur un outil technique de production et de distribution très performant, sur une péréquation tarifaire efficace et sur le principe de la vente de l'énergie à son prix de revient, donc sans bénéfice.

Ces problèmes ont été évoqués à plusieurs reprises devant notre assemblée, notamment au cours de la session de printemps, lors de la discussion d'une proposition de résolution demandant la remise en cause de certains projets de décision communautaire qui porteraient inutilement atteinte à notre mode de production et de distribution d'énergie électrique et gazière.

Un arrêt de la Cour de Luxembourg a même justifié l'existence de certains monopoles publics liés à l'intérêt général.

Notre assemblée doit donc s'engager plus avant dans une politique de défense des entreprises et des services publics.

C'est tout le sens de notre sous-amendement n° 228 rectifié, qui s'oppose à l'accès des tiers aux réseaux, à la déréglementation et à la privatisation des activités de service public et qui tend à inscrire la programmation des investissements nécessaires à l'entretien et au développement des réseaux dans le cadre de la politique nationale d'aménagement du territoire.

M. le président. La parole est à M. Paul Girod, pour présenter le sous-amendement n° 602.

M. Paul Girod. Voilà un instant, j'indiquais que, selon moi, de la manière dont les notions de bassin de vie, de pays et de réseau de villes étaient appréhendées dans le texte ne devait pas donner à penser qu'il s'agit d'introduire, à terme, un nouveau mode d'organisation spatiale à caractère public.

C'est pourquoi je crois nécessaire de préciser, dans cet article très important, que la prise en compte de ces notions n'est que la conséquence de l'observation des complémentarités pouvant exister entre des collectivités territoriales qui doivent, en toute hypothèse, garder leur totale indépendance juridique.

Je souhaite vivement que ce sous-amendement puisse recueillir un avis favorable de la commission, étant entendu que je le maintiendrai quoi qu'il arrive.

M. le président. La parole est à M. Lambert, pour défendre le sous-amendement n° 457.

M. Alain Lambert. J'ai, comme Paul Girod, le souci de la précision mais je ne crois pas que nous ayons la même préoccupation.

Si la commission spéciale a pris le soin, à l'article 9, de définir le pays, à mes yeux, elle ne définit pas suffisamment le bassin de vie. Or je pense qu'il ne doit pas y avoir la moindre ambiguïté à cet égard.

Selon moi, il nous faut envisager un remodelage de notre espace tel que la ville centre ou le bourg-centre soit considéré comme le moteur réel du bassin de vie.

C'est la raison pour laquelle je souhaiterais que le bassin de vie trouve une définition à l'article 2, comme le pays en trouvera une à l'article 9.

Il doit être clair, en outre, que le bassin de vie a un centre fort, afin de proscrire l'organisation territoriale que nous constatons trop souvent et dans laquelle des poches de confort ou de résistance se développent à côté des villes moyennes - s'agissant des grandes villes, ce problème est sans doute plus facilement surmonté - ou des bourgs-centres.

J'aimerais, en tout cas, recevoir des précisions sur la place qu'occupe le bassin de vie dans l'esprit de la commission spéciale et dans celui du Gouvernement.

Par ailleurs, je voudrais savoir comment le Gouvernement conçoit l'articulation entre bassins de vie et pays. Il est indiqué que les bassins de vie sont organisés en pays. Qu'est-ce que cela implique exactement ?

M. le président. La parole est à M. Pagès, pour présenter le sous-amendement n° 226 rectifié.

M. Robert Pagès. Aux termes du texte de l'article 2 issu des travaux de l'Assemblée nationale, le schéma national d'aménagement du territoire définit les orientations générales en matière de logement.

La commission spéciale propose que cet article énonce les principes qui seront appliqués par l'Etat en matière de logement.

Au-delà de la différence de formulation, chacun peut le constater, il n'est nullement question de préciser la nature concrète des orientations générales ou des principes sur lesquels doit reposer la politique du logement.

Notre sous-amendement n° 226 rectifié vise donc à corriger cet inconvénient majeur.

Selon nous, les orientations générales en matière de logement devraient prioritairement favoriser la rénovation et la construction de logements sociaux de qualité en nombre nécessaire pour répondre aux besoins de la population.

Un tel ajout, dont l'importance n'échappera à personne, ne peut que constituer un enrichissement et non un alourdissement de texte définitif de l'article 2. Les précisions qu'apporte notre sous-amendement sont donc déterminantes pour la politique du logement qui sera suivie au cours des prochaines années.

Notre pays compte en effet entre 400 000 et 500 000 familles mal logées, et les personnes sans domicile fixe sont environ 60 000 ; encore ces chiffres sont-ils probablement sous-évalués. Cela n'est pas tolérable !

L'effort de construction et de rénovation, s'agissant en particulier des logements sociaux, n'est manifestement pas à la hauteur des besoins du pays et de sa population.

La réduction constante des contributions patronales et de l'Etat porte gravement préjudice à une aspiration aussi légitime que la volonté de se loger dans de bonnes conditions, tout comme au niveau de l'activité et à l'emploi dans le secteur du bâtiment et des travaux publics.

Pour répondre à ce besoin humain fondamental, il est absolument nécessaire que le « 0,45 p. 100 » patronal soit progressivement porté de nouveau à 1 p. 100 de la masse salariale des entreprises. Loin d'être propre à notre groupe, cette revendication est d'ailleurs également formulée dans des milieux extrêmement divers.

De même, l'Etat doit réhausser le niveau des subventions qu'il accorde pour la construction et la rénovation des logements sociaux. En effet, bien souvent, ces subventions ne permettent que de compenser le montant de la TVA que les organismes constructeurs sont obligés de reverser.

M. René Régnault. Exact !

M. Robert Pagès. L'Etat doit cesser de reprendre d'une main l'essentiel de ce qu'il a versé de l'autre.

Il conviendrait également de mettre en place un système de financement qui permette aux offices d'HLM d'avoir plus facilement accès à l'épargne publique et d'obtenir des prêts à taux bonifiés.

Nous regrettons évidemment que de telles orientations ne fassent pas partie des préoccupations du Gouvernement et de sa majorité. Mais nous ne désespérons cependant pas de les faire reculer, avec l'aide de toutes les personnes concernées, des associations caritatives, des associations de consommateurs et de locataires, ainsi que des syndicats de salariés.

La situation actuelle n'est plus tenable. Il convient donc de prendre dès à présent des mesures d'urgence pour y remédier.

Notre sous-amendement pose, dans un premier temps, le principe selon lequel la politique nationale du logement s'inscrit dans le cadre le plus global de la politique d'aménagement du territoire, avec, toutefois, le souci de répondre avant tout à la demande sociale.

Dans une deuxième étape, au moment de la discussion budgétaire, le Gouvernement pourrait, en accord avec le Parlement, décider un effort financier beaucoup plus

important en faveur du logement social ainsi que des mesures destinées à combattre la spéculation immobilière et à orienter l'épargne vers le financement de la politique du logement.

Enfin, dans une troisième étape, par exemple dans le cadre du prochain texte portant diverses mesures d'ordre social, il pourrait faire voter des dispositions tendant à interdire les expulsions sans relogement préalable et, surtout, à renforcer le pouvoir des municipalités en matière d'attribution de logements sociaux.

Voilà, brièvement exposé, un plan d'action en faveur du logement qui pourrait entrer en vigueur dès la fin de l'année et, par conséquent, relancer l'activité de l'emploi dans le secteur de la construction dès le premier semestre de 1995.

En demandant au Sénat d'adopter notre sous-amendement n° 226 rectifié, nous l'invitons à s'engager dans un processus qui réponde réellement aux besoins de la nation.

M. le président. La parole est à M. Lambert, pour défendre le sous-amendement n° 458.

M. Alain Lambert. L'explication que nous a donnée tout à l'heure M. le ministre concernant la consultation des chambres consulaires me dispensera d'un long exposé.

S'agissant du schéma, il me semble que cette consultation serait utile. En précisant que les chambres consulaires seraient amenées à se prononcer « en la forme inter-consulaire », on les inciterait à travailler en commun et à appréhender le développement selon une conception plus globale.

M. le président. La parole est à M. Vasselle, pour défendre l'amendement n° 326.

M. Alain Vasselle. Monsieur le président, je souhaite tout d'abord transformer cet amendement en sous-amendement à l'amendement n° 27 rectifié, de manière à éviter qu'il ne se trouve privé d'objet après l'adoption de ce dernier.

M. le président. Je suis donc saisi d'un sous-amendement n° 326 rectifié, tendant, dans la troisième phrase du premier alinéa du texte proposé par l'amendement n° 27 rectifié, après les mots : « social, culturel », à insérer les mots : « d'accès aux services rendus au public, ».

Veuillez poursuivre, monsieur Vasselle.

M. Alain Vasselle. Il me paraît essentiel de faire référence à l'accès aux services rendus au public dans le texte de l'article 2 de la loi.

J'entends déjà M. le rapporteur me dire que ce sous-amendement est satisfait par l'article 1^{er}. Mais ce dernier définit les grands objectifs de la politique d'aménagement du territoire, tandis que l'article 2 concerne le schéma national d'aménagement et de développement.

Mes chers collègues, peut-on concevoir l'élaboration d'un schéma national d'aménagement et de développement sans qu'il soit fait référence à la notion de services rendus au public ?

Les services publics sont un élément essentiel de la politique d'aménagement du territoire. A cet égard, que l'on ne me renvoie pas à l'article 1^{er} ni à l'article 11, qui traite des services publics. Sinon, pour tout ce qui, dans l'article 2, concerne les infrastructures de transport, les grands équipements, pourquoi ne pas nous renvoyer aux autres articles qui en traitent également ?

Enfin, il pourrait m'être rétorqué qu'il est fait référence, dans l'amendement n° 27 rectifié, aux services collectifs d'intérêt national. Mais cette notion de services

collectifs d'intérêt national couvre-t-elle les services que constituent la poste, l'école, les transports ferroviaires, les perceptions, les gendarmeries ?

Si l'on m'assure qu'en effet cette référence aux services collectifs d'intérêt national comprend tout ce que je viens d'énumérer et que satisfaction pourra m'être donnée sinon totalement, du moins partiellement, j'envisagerai de retirer cet amendement.

Au demeurant, je pense qu'il était bon qu'un débat ait lieu sur ce point et que des précisions nous soient apportées.

M. le président. La parole est à Mme Fost, pour défendre l'amendement n° 227.

Mme Paulette Fost. Le sixième alinéa de l'article 2 indique que le schéma national définit les orientations générales de communication, de transport, de production et de distribution d'énergie.

En omettant de préciser que ces réseaux et services sont « publics » alors qu'aujourd'hui ceux qui concourent à l'aménagement du territoire le sont, cet alinéa se place dans la perspective de leur privatisation, ce qui n'est pas acceptable.

Les réseaux de France Télécom, de la SNCF et d'EDF-GDF sont des outils stratégiques essentiels au développement économique et social de la nation.

Ils doivent répondre à l'intérêt général et, par conséquent, ils ne doivent en aucun cas être soumis à une logique concurrentielle et de profits financiers privés.

Les monopoles qu'exercent ces exploitants et établissements publics sont compatibles avec les traités européens, puisque la Cour de justice européenne de Luxembourg l'a elle-même reconnu dans un arrêt datant du 27 avril dernier.

Leur mise en cause aurait de très graves implications dans le domaine de l'emploi et se traduirait à terme par de graves atteintes au principe fondamental de libre accès aux services publics, que ce projet de loi prétend, par ailleurs, organiser et assurer.

L'exemple de France Télécom est à cet égard tout à fait significatif.

On comprend que, avec une augmentation de 7 p. 100 par an en moyenne de son chiffre d'affaires, le secteur des services de télécommunications connaisse un taux de croissance et de rentabilité alléchants qui, en cette période de crise éveille la convoitise de bien des grands groupes industriels.

C'est le cas de la Compagnie générale des eaux, déjà partie prenante dans le câble, et surtout principale actionnaire de SFR, qui concurrence directement France Télécom dans le radiotéléphone. Elle a des intérêts croisés avec le groupe Alcatel-Alsthom, numéro un mondial dans l'industrie des télécommunications, qui, lui-même, doit en grande partie sa réussite au service public.

Chacun sait que la Commission de Bruxelles pousse à la privatisation de ces activités et à la déréglementation complète de ce secteur.

Sir Leon Brittan, le fameux négociateur qui a entraîné l'Europe et la France dans la capitulation du GATT, a, pour évoquer ces dispositions, parlé de : « l'objectif splendide d'une libération totale ».

Dans une telle logique, il n'est pas difficile de comprendre que les opérateurs se livreront une guerre commerciale sans merci sur les portions les plus rentables du marché, délaissant dans la foulée les réseaux locaux, au mépris de toute ambition d'aménagement équilibré du territoire.

L'harmonisation progressive des tarifs dans les pays de l'Union européenne constitue la première phase d'une action destinée à produire des effets en chaîne sur les tarifs interurbains et locaux et à porter atteinte à la péréquation tarifaire nationale.

Cela reviendrait, à terme, à privilégier certains axes de télécommunications entre grandes métropoles au détriment de l'ensemble des autres, ce qui entraverait le développement de régions entières.

Nous ne pouvons, pour notre part, nous situer dans une telle perspective, qui entraînerait plusieurs milliers de licenciements à France Télécom, mais aussi affaiblirait un des secteurs les plus dynamiques de notre industrie nationale et porterait atteinte à notre potentiel de recherche.

Il convient, au contraire, en matière de communication, de transport, de production et de distribution d'énergie, de défendre et de développer les monopoles publics ainsi que le service public, afin de garantir les péréquations tarifaires, l'égalité d'accès aux services, la modernisation de l'offre, le pilotage de la recherche et de l'industrie, ainsi que le statut des personnels.

Il faut mettre en œuvre une stratégie de rénovation de France Télécom qui réponde avant tout aux besoins économiques et sociaux de notre pays.

Pour l'ensemble des raisons que je viens d'exposer, les sénateurs communistes et apparentés vous demandent, mes chers collègues, d'adopter l'amendement n° 227. (*Applaudissements sur les travées communistes.*)

M. le président. La parole est à M. Hamel, pour défendre l'amendement n° 517.

M. Emmanuel Hamel. Les conditions dans lesquelles a été voté l'amendement n° 25 ont eu entre autres regrettables conséquences celle de faire en sorte que, à l'article 1^{er}, ne figure plus le mot « familial », qui était présent dans le texte issu des travaux de l'Assemblée nationale. On peut craindre, dès lors, que les associations familiales aient le sentiment d'être exclues de notre réflexion sur l'aménagement du territoire.

Les conditions dans lesquelles a été voté cet amendement ont également pour conséquence qu'à ce même article 1^{er} les compagnies consulaires, c'est-à-dire ces forces vives de la nation que sont les chambres d'agriculture, les chambres de métiers, les chambres de commerce et d'industrie, ne sont pas citées.

Ne serait-il pas possible de revenir sur cette décision en faisant en sorte que, au moins au deuxième alinéa de l'article 2, soit évoqué le rôle des compagnies consulaires ?

N'étant pas citées à l'article 1^{er}, il serait normal qu'elles le soient au moins à l'article 2, notamment pour affirmer que le schéma national est aussi soumis pour avis aux instances nationales des compagnies consulaires.

Et que l'on ne me réponde pas qu'à l'article 3 la commission spéciale propose que siègent au sein du comité national un représentant des chambres d'agriculture et un représentant des chambres de commerce et d'industrie. Cela ne nous dispense en aucune façon d'adopter l'amendement que je présente au Sénat.

M. le président. La parole est à M. Hamann, pour présenter l'amendement n° 168.

M. Jean-Paul Hamann. Cet amendement tend à lier le schéma national et les futurs contrats de plan s'agissant des moyens financiers à mettre en œuvre par ces derniers ; il nous paraît en effet important qu'il puisse y avoir une correspondance entre le Plan, les contrats de plan et le schéma national, faute de quoi les futurs contrats de plan risqueraient d'être vidés de toute substance et le schéma de toute signification.

Cet amendement me semble d'ailleurs en partie satisfait par l'amendement n° 27 rectifié.

M. le président. L'amendement n° 482 est-il soutenu ?...

La parole est à M. Hamel, pour présenter l'amendement n° 518.

M. Emmanuel Hamel. Cet amendement tend à ce que les contrats de plan Etat-région tiennent compte des orientations du schéma national de développement du territoire. C'est évident, mais encore est-il préférable de le dire !

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les différents amendements et sous-amendements qui viennent d'être présentés ?

M. Gérard Larcher, rapporteur. La commission estime que le sous-amendement n° 326 rectifié est satisfait par ce qui est dit sur les services collectifs d'intérêt national dans le premier alinéa du texte qu'elle propose. Toutefois, je souhaiterais que le Gouvernement confirme à notre collègue M. Vasselle qu'il en fait la même lecture que nous, ce qui inciterait sans doute notre collègue à retirer son sous-amendement.

Quant au sous-amendement n° 228 rectifié, la commission y est défavorable. Il prône en effet une politique économique différente de celle qui est suivie par le Gouvernement et surtout non conforme aux engagements internationaux de notre pays. Cet amendement est, par ailleurs, sans rapport direct avec l'objet du texte.

Monsieur le président, en ce qui concerne les sous-amendements n° 602 et 457, comme il s'agit de problèmes de compétences, je souhaiterais que ce soit M. Jean-Marie Girault, qui est plus spécialement chargé d'examiner ces questions le rapporteur qui donne l'avis de la commission.

M. le président. La parole est à M. Girault, rapporteur.

M. Jean-Marie Girault, rapporteur de la commission spéciale. Je tiens, au préalable, à rappeler que le texte sur lequel nous discutons évoque une proposition : « Le schéma national de développement du territoire propose... », est-il dit. Lorsque le schéma national sera soumis à l'adoption du Parlement, il faudra bien avoir présent à l'esprit ce verbe « propose » et bannir cette idée horrible, évoquée tout à l'heure par M. Paul Girod, une tutelle exercée par une collectivité territoriale sur d'une autre.

Le schéma proposera, il n'imposera pas. Je pense qu'il fera réfléchir : c'est en tout cas sa fonction.

Outrepassant peut-être la mission que m'a confiée la commission spéciale, j'ajouterai que ce serait une grande illusion que de croire que, dans l'avenir, les collectivités territoriales pourront se développer chacune selon son bon plaisir, tant il est vrai que la solidarité, les objectifs communs, les projets globaux, qu'ils soient nationaux ou territoriaux, deviendront une réalité quotidienne.

Il n'est pas question de renier le métier de maire ou de conseiller général ; il s'agit de prendre conscience de la formation de ces ensembles territoriaux qui représentent l'avenir de la nation.

Pour autant, je ne m'estime pas du tout jacobin. Je prends simplement conscience du fait que le retour de l'Etat en matière d'aménagement du territoire est une nécessité et que le schéma national qu'il proposera, et que le Parlement adoptera ou rejettera, fait partie de ses responsabilités.

J'insiste : le schéma propose, il n'impose pas, et il convient sur le terrain, qu'il soit régional, départemental, cantonal, urbain ou rural de laisser la réflexion aux élus locaux.

La notion de bassin de vie, monsieur Lambert, ne mérite pas la recherche d'une définition législative qui puisse satisfaire tout le monde.

L'une des difficultés de ce projet de loi sur l'aménagement du territoire réside précisément dans le fait que la notion de « bassin de vie » comme celle de « pays », même si on les précise, répondront à des constats établis sur place et tenant compte de la réalité.

Il ne faut pas créer trop de normes à cet égard. Dans le texte, il est fait allusion à une organisation du territoire fondée sur les notions de bassins de vie organisés en pays et de réseaux de villes. Mais nous n'imposons rien à personne. Nous exprimons seulement la volonté que le schéma national rapproche les collectivités territoriales, afin que ces dernières, à des niveaux différents, s'entendent pour mener le développement économique et le développement local. C'est fondamental !

Le schéma national propose une organisation du territoire ; il ne crée pas la tutelle d'une collectivité sur une autre. Je me doute bien qu'ici ou là, en France, une région peut essayer d'imposer ses vues à des départements ou à des villes et un département à des villes, et je le comprends.

Tout à l'heure, M. Paul Girod nous parlait des réseaux de villes. Ce n'est pas moi qui ai introduit cette notion, ce sont mes collègues membres de la commission spéciale. Selon eux, la région veut imposer les réseaux de villes dans certains cas. Peut-être ! Mais au nom de quoi ? Ce n'est pas le texte que vous allez voter qui permettra à la région d'imposer un réseau de villes.

Nous connaissons des réseaux de villes qui se créent sans même obtenir l'accord des régions institutionnelles ! Le corps Rouen-Le Havre est un réseau de villes qui se constitue depuis quatre ans, qui réfléchit à son devenir, qui prend contact avec les régions institutionnelles que sont la Haute-Normandie et la Basse-Normandie, qui espère pouvoir entraîner demain l'accord des uns et des autres.

Le texte qui vous est soumis n'impose rien, je le répète ; il prévoit seulement un schéma national qui formulera des propositions. C'est cela qui est essentiel.

Lorsque nous aurons à nous prononcer sur ce schéma national tel que le proposera le Gouvernement, nous pourrions aborder à nouveau ce point. Il ne faut pas, me semble-t-il, trop décliner aujourd'hui toutes les règles auxquelles l'on doit se référer. Il faut accepter les évolutions, y réfléchir sans aucune réserve à l'égard des décisions que les élus territoriaux pourront prendre.

C'est la raison pour laquelle je suis défavorable au sous-amendement n° 602 présenté par M. Paul Girod.

En ce qui concerne le sous-amendement n° 457, la situation est identique. Aujourd'hui, je ne sais pas comment délimiter le bassin de vie et le pays. Il s'agit de l'une des difficultés de notre discussion sur l'aménagement du territoire. Même en prenant en compte la vie telle que nous, les élus locaux, la vivons, je ne peux pas vous dire qu'un bassin de vie est un bassin de tradition rurale ou bien une zone agglomérée, abstraction faite de l'espace rural, ou bien l'un et l'autre. Je l'ignore !

Précisément, l'intérêt de ce texte, que nous reverrons en détail lorsque nous aborderons la question du pays, est de ne pas constituer une norme législative traditionnelle telle que celle qu'on nous enseigne d'habitude dans les

universités. En effet, l'aménagement du territoire nous ramène à la vie de tous les jours. C'est pourquoi il ne faut pas trop définir les notions.

Dans ce sous-amendement n° 457, notre collègue M. Lambert voudrait préciser : « Les bassins de vie sont définis autour de bourgs-centres en milieu rural, de villes moyennes en milieu plus urbanisé, de centres urbains en zone agglomérée ». Qu'il me permette de lui dire que, peut-être malgré lui, il crée déjà une espèce de hiérarchie entre les différents types de bassins de vie.

M. Alain Lambert. Je veux un moteur !

M. Jean-Marie Girault, rapporteur. Quand je pense à la ville que j'administre, mon cher ami, je pense aussi au monde rural qui se trouve autour. Dans mon esprit, le bassin de vie sera ce que les élus voudront qu'il soit.

M. Jean Arthuis. Bravo !

M. Jean-Marie Girault, rapporteur. C'est eux qui le définiront ! Il ne me paraît pas opportun de le définir de façon trop précise dans la loi, car les situations intermédiaires susceptibles d'apparaître ne pourraient pas être prises en compte.

C'est la raison pour laquelle j'émetts un avis défavorable sur ce sous-amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les sous-amendements n° 226 et 458 rectifiés et sur les amendements n° 227, 168, 517 et 518.

M. Gérard Larcher, rapporteur. Pour ce qui est du sous-amendement n° 226 rectifié, il me paraît satisfait par la modification qui a été apportée à l'amendement n° 27 avec l'insertion des mots « du logement ». Par conséquent, si ses auteurs ne le tiraient pas, j'émettrais un avis défavorable.

S'agissant du sous-amendement n° 458, pour les motifs qui ont déjà évoqués à l'article 1^{er} à propos des organismes consulaires - et je réponds par avance à M. Hamel - il devrait également être satisfait, au moins partiellement, par les dispositions figurant à l'article 3, qui prévoient la présence des organismes consulaires au sein du Conseil national de l'aménagement et du développement du territoire et l'association des conseillers économiques et sociaux et, ultérieurement, des conseillers économiques et sociaux régionaux.

En outre, tout à l'heure, à l'article 3, la commission vous proposera d'entrer dans le détail de la composition de ce conseil, qui comprendrait trente-six membres. On introduit la notion de groupements de communes, mais, dans le même temps, on renvoie les conditions de désignation des membres de ce conseil à un décret en Conseil d'Etat, de façon à éviter des difficultés que nous ne saurions lever au cours de ce débat.

Par conséquent, si ce sous-amendement n'était pas retiré, j'émettrais un avis défavorable.

J'émetts également un avis défavorable sur l'amendement n° 227, qui est en contradiction avec la position qu'a adoptée la commission.

Faut-il y voir une volonté de distorsion de concurrence qui favoriserait les opérateurs privés, alors que les opérateurs publics seraient, eux, soumis à des obligations du service public ? Je ne pense pas que telle soit l'intention de nos collègues du groupe communiste. Nous retrouvons, me semble-t-il, la préoccupation d'« écrémage » que nous partageons tous.

Mme Paulette Fost. Ne plaisantez pas, c'est trop sérieux !

M. Gérard Larcher, rapporteur. En ce qui concerne l'amendement n° 517, je comprends, monsieur Hamel, que vous souhaitiez prendre en compte l'aspect familial du développement du territoire. Notre collègue M. Machet a évoqué cette préoccupation en commission, préoccupation qui est reprise, d'ailleurs, dans des amendements tendant à insérer des articles additionnels après l'article 19, me semble-t-il. Un renvoi à des lois ultérieures est prévu.

M. Emmanuel Hamel. Il ne faut pas attendre l'article 19 pour mentionner cette préoccupation !

M. Gérard Larcher, rapporteur. L'article 2 ayant été voté en l'état, nous ne pouvons revenir sur ses termes.

S'agissant des compagnies consulaires, je pense vous avoir répondu tout à l'heure, monsieur Hamel, lorsque j'ai donné l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 458 présenté par M. Lambert.

En ce qui concerne l'amendement n° 168, la commission y serait favorable si les dispositions qu'ils proposent s'inséraient dans l'amendement n° 27 rectifié qu'elle a présenté.

En effet, la commission a prévu la prise en compte du schéma national par les lois de plan, mais le XI^e Plan n'a pas fait l'objet d'une loi. Il nous paraît donc utile de préciser le rôle des contrats de plan. C'est la raison pour laquelle nous proposons à nos collègues de rédiger ainsi la dernière phrase du sixième alinéa de l'amendement n° 27 rectifié : « les contrats de plan Etat-région tiennent compte financièrement des orientations ainsi arrêtées ». C'est une deuxième rectification de notre amendement que je propose, monsieur le président.

Les préoccupations de nos collègues seraient ainsi prises en compte.

M. le président. Je suis donc saisi d'un amendement n° 27 rectifié *bis*, tendant à rédiger comme suit l'article 2.

« Le schéma national d'aménagement et de développement du territoire fixe les orientations fondamentales en matière d'aménagement du territoire, d'environnement et de développement durable. Il établit les principes régissant la localisation des grandes infrastructures de transport, des grands équipements et des services collectifs d'intérêt national. Il détermine la manière dont les politiques de développement économique, social, culturel, d'éducation, de formation, de protection de l'environnement, du logement et d'amélioration du cadre de vie concourent à la réalisation de ces orientations et à la mise en œuvre de ces principes.

« Le schéma national propose une organisation du territoire fondée sur les notions de bassins de vie, organisés en pays, et de réseaux de villes.

« Il tient compte des solidarités interdépartementales, interrégionales et européennes ainsi que des spécificités et handicaps de chaque territoire. Il tient également compte de la nécessité de concilier le développement économique et la préservation des espaces, milieux et ressources naturels.

« Il énonce les principes qui seront appliqués par l'Etat en matière de logement, d'implantation des administrations et de localisation des investissements publics.

« Le projet de schéma national d'aménagement et de développement du territoire est, préalablement à son adoption, soumis pour avis aux régions, aux départements, ainsi qu'aux principales organisations représentatives des communes urbaines et rurales et

des groupements de communes. Leur avis est réputé favorable s'il n'intervient pas dans un délai de quatre mois.

« Le schéma national sera présenté au Parlement dans un délai d'un an à compter de la publication de la présente loi et adopté par une loi. Les contrats de plan Etat-région tiennent compte financièrement des orientations ainsi arrêtées.

« Le schéma national fait l'objet d'une révision tous les cinq ans selon la même procédure que pour son élaboration.

« Les orientations du schéma national peuvent être précisées dans des schémas directeurs sectoriels nationaux. »

Veuillez poursuivre, monsieur le rapporteur.

M. Gérard Larcher, rapporteur. Quant à l'amendement n° 518, il reprend, tout au moins partiellement, les inquiétudes exprimées par les auteurs des amendements précédents sur les contrats de plan Etat-région. Bien sûr, ceux-ci prennent en compte les orientations du schéma national ; nous en avons exposé les aspects financiers.

Cet amendement devrait être satisfait par la modification que nous venons d'apporter à notre amendement n° 27 rectifié.

M. Emmanuel Hamel. Je le retire !

M. le président. L'amendement n° 518 est retiré.

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'ensemble de ces amendements et sous-amendements ?

M. Daniel Hoeffel, ministre délégué. L'amendement n° 27 rectifié *bis* améliore de façon sensible le texte proposé. Par conséquent, je m'en remettrai à la sagesse positive du Sénat, afin de rester logique avec la position qui a été adoptée, au mois de juillet dernier, à l'Assemblée nationale.

Sur les deux sous-amendements concernant, l'un, le logement, l'autre, l'articulation entre les contrats de plan et le schéma national, pour respecter une logique, j'émettrai un avis favorable.

Dans le sous-amendement n° 326 rectifié, M. Vasselle propose, je le rappelle, d'insérer les mots : « d'accès aux services rendus au public ». Il s'agit de l'un des objectifs essentiels qui sont exprimés tout au long de ce projet de loi. Si donc je partage tout à fait la préoccupation exprimée par M. Vasselle, son sous-amendement me paraît inutile.

Je souhaite qu'il s'en remette à la position adoptée par la commission et par le Gouvernement.

En ce qui concerne le sous-amendement n° 228 rectifié, nous préférons nous en tenir à la rédaction de l'amendement n° 27 rectifié *bis* de la commission, qui prend en compte les intentions des auteurs de ce sous-amendement.

S'agissant du sous-amendement n° 602 de M. Girod et du sous-amendement n° 457 de M. Lambert, je voudrais m'y attarder un peu.

Je suis d'accord avec ce qu'a dit tout à l'heure M. Jean-Marie Girault à ce sujet : on peut, certes, rechercher une définition formelle, mais il faut aussi tenir compte de la réalité telle qu'elle s'exprime sur le terrain. La rédaction formelle d'une définition pourrait partir du principe selon lequel la notion de bassin de vie est un constat fait par l'INSEE de zones d'usage quotidien ou fréquent, ce qui aboutit à l'existence de 3 000 à 4 000 bassins de vie à travers l'Hexagone.

Quant à la notion de pays, c'est un territoire plus vaste, qui rassemble plusieurs bassins de vie. Il est fait de solidarités en matière d'emploi et d'équipement, qui per-

mettent l'élaboration de projets de développement et d'aménagement. Il y a, répartis dans l'Hexagone, entre 300 et 400 pays. En résumé, le bassin de vie pourrait être au pays ce que le quartier est à l'agglomération.

Au-delà de cet aspect peut-être trop formel, je suis tout à fait d'accord avec M. Jean-Marie Girault pour dire que le schéma propose, mais n'impose pas. Nous ne devons pas, sur ce plan, être trop normatifs ; nous devons tenir compte d'une réalité locale, qui, de surcroît, est souvent évolutive. N'insérons pas les notions de bassin de vie et de pays dans un carcan restrictif, qui risquerait de nous éloigner de la réalité locale, vivante et changeante.

A cet égard, je voudrais, me référant à l'intervention faite par M. Alain Lambert la semaine dernière, insister sur la nécessité de veiller à une communauté d'intérêts entre bourgs-centres, villes moyennes et zones rurales environnantes, les uns ayant besoin des autres pour que l'ensemble soit vraiment en phase, interdépendant.

C'est, je crois, sous cet angle que nous devons nous placer pour approcher les définitions des notions de bassin de vie et de pays. Dans la préparation du schéma national, partant de ces différentes données nous arriverons peut-être à quelque chose de plus précis, mais qui tienne toujours compte d'une évolution permanente, de ce qui se passe sur le terrain à l'intérieur de ces pays et de ces bassins de vie.

J'en viens au sous-amendement n° 226 rectifié. L'amendement n° 27 rectifié *bis* de la commission prend, là encore, en compte la préoccupation exprimée dans ce sous-amendement, qui devient donc caduc.

M. Robert Pagès. Très partiellement !

Mme Paulette Fost. C'est vous qui le dites, monsieur le ministre !

M. Daniel Hoeffel, ministre délégué. Le sous-amendement n° 458 et l'amendement n° 517 mettent l'accent sur le souci de ne pas laisser à l'écart des consultations les compagnies consulaires à l'échelon national, à travers les assemblées des chambres de commerce et d'industrie, des chambres d'agriculture et des chambres de métiers. Je partage l'avis de M. le rapporteur : l'essentiel est que, au sein du Conseil national de l'aménagement et du développement du territoire, la place de ces trois structures soit expressément reconnue, affirmée, et que rien ne puisse mettre en cause leur représentation légitime, que nous retrouvons d'ailleurs aussi à l'échelon local.

Je voudrais que cette présence au sein du Conseil national de l'aménagement et du développement du territoire nous évite, au stade de l'article 2, de trop entrer dans des détails. Nous risquerions de laisser à l'écart un certain nombre d'autres structures qui doivent être consultées. Je le répète, une place privilégiée est reconnue aux compagnies consulaires au sein du Conseil national de l'aménagement et du développement du territoire.

Je ferai la même observation que la commission spéciale en ce qui concerne la nécessité, pour les organisations familiales, d'avoir voix au chapitre et de voir pris en considération un aspect complémentaire mais indispensable de notre vie économique et sociale.

M. Jacques Machet. Merci, monsieur le ministre !

M. Daniel Hoeffel, ministre délégué. L'amendement n° 227 concerne la notion de services publics. Celle-ci est bien incluse dans la notion de services au sens général retenue par la commission spéciale. Je crois que, dans ces conditions, il y aurait redondance si cet amendement était adopté.

Mme Paulette Fost. Ce n'est pas notre avis !

M. Daniel Hoeffel, ministre délégué. J'en viens à l'amendement n° 168, présenté par M. Hammann. La préoccupation exprimée est prise en compte dans l'amendement n° 27 rectifié *bis* de la commission, qui est désormais complet.

M. le président. Je pense que, compte tenu de la deuxième rectification de l'amendement de la commission, l'amendement n° 168 n'a plus d'objet.

M. Jean-Paul Hammann. Effectivement, monsieur le président, je le retire.

M. le président. L'amendement n° 168 est donc retiré. Je vais mettre aux voix le sous-amendement n° 326 rectifié.

M. Alain Vasselle. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Vasselle.

M. Alain Vasselle. J'ai entendu les explications de M. le ministre et de M. le rapporteur.

Monsieur le ministre, si vous voulez bien simplement me confirmer que l'interprétation qui est faite par mon collègue Gérard Larcher est bien celle qui prévaudra, cela me suffira.

En effet, monsieur le ministre, vous avez simplement argué de la référence aux services publics, que nous retrouverons tout au long des différents articles, pour conclure que satisfaction m'était donnée. Or la réponse de M. le rapporteur m'a semblé beaucoup plus précise, car, a-t-il dit, la référence aux services collectifs d'intérêt national prend en considération ce qui constitue l'objet de mon sous-amendement, et ce dernier serait donc satisfait. Au reste, j'ai bien précisé tout à l'heure ce que j'entendais par « services publics ». M. le rapporteur ayant confirmé mon propos, l'amendement de la commission me donne satisfaction. Cependant, j'aimerais entendre le Gouvernement.

M. Daniel Hoeffel, ministre délégué. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Daniel Hoeffel, ministre délégué. Monsieur Vasselle, la réponse du Gouvernement est clairement affirmative. Après la commission, nous vous donnons ainsi, je pense, toutes les garanties souhaitées.

M. Alain Vasselle. Dans ces conditions, je retire mon sous-amendement.

M. le président. Le sous-amendement n° 326 rectifié est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 228 rectifié, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je vais mettre aux voix le sous-amendement n° 602.

M. Paul Girod. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Paul Girod.

M. Paul Girod. J'ai écouté avec attention la réponse de notre excellent collègue Jean-Marie Girault et j'avoue ma stupéfaction.

Il a affirmé, précisant d'ailleurs qu'il s'exprimait à titre personnel et qu'il allait probablement au-delà de la position de la commission spéciale que nous nous dirigeons inéluctablement vers une organisation du pays en entités

importantes, qu'il a décrites dans la suite de son intervention. Après quoi, il a dit que cette situation allait se secréter de soi-même à partir du terrain, ce qui me semble d'ailleurs plus raisonnable. Et il nous a cité, pour illustrer la question des réseaux de villes, auxquels il croit et, contrairement à ce qu'il pense, auxquels je crois aussi, l'exemple de la ville qu'il administre. Moi, je vais lui citer d'autres exemples concernant les réseaux de villes. J'ai commencé tout à l'heure en parlant d'une région qui avait froidement fabriqué, dans mon département, un réseau entre trois villes sans même consulter les maires des villes en question !

M. Jean-Marie Girault, rapporteur. Ça, c'est gonflé !

M. Paul Girod. Cela s'est appliqué pendant la durée du X^e Plan et, pour le XI^e Plan, la même région vient de fabriquer une aire métropolitaine composée de quatre communes distantes de soixante-dix kilomètres les unes des autres ! Et, malheureusement, la DATAR a approuvé. Dans le contrat de plan, cette affaire est bel et bien signée. Les maires n'ont été tenus au courant que très épisodiquement.

Aussi, je voudrais que l'on prenne bien conscience ici que la loi qui s'applique ce n'est pas la loi que nous rêvons, mais la loi telle que d'autres la lisent.

J'ai entendu des régions me dire que, depuis 1982, elles avaient la responsabilité de l'aménagement du territoire et qu'elles étaient en situation de dicter aux collectivités territoriales comment elles allaient s'organiser. Je peux même vous dire que, actuellement, je vis ce type de situation. Je vois bien, dans une région particulière, la région expliquer son comportement de la manière suivante : si dans des groupements d'au moins 15 000 habitants comprenant au minimum deux cantons vous me présentez un projet de territoire dont j'approuve l'esprit, vous serez peut-être éligible à certaines actions de subventionnement de la région mais si je désapprouve l'esprit dudit projet, vous n'aurez même pas accès aux politiques régionales. C'est de la tutelle pure et simple ! Mais telle est la lecture qui est faite de la loi.

Il faut donc être très prudent dans la rédaction que nous établissons et ne laisser à aucun moment s'introduire d'équivoque quant au rôle des uns et des autres.

D'ailleurs, la notion de pays commence seulement à apparaître, monsieur le ministre. En effet, c'est la première fois que j'entends dire qu'il y aura 300 ou 400 pays en France, mais qu'il y aura 4 000 bassins de vie. Jusqu'à présent, personne ne nous avait dit qu'un jour nous aboutirions à 300 ou 400 pays. Ce nombre, je le dis au passage, est très inférieur à celui des arrondissements tels que nous les connaissons aujourd'hui. Par conséquent, nous n'allons absolument pas vers ce que croient naïvement les personnes qui considèrent que les arrondissements trop grands vont être redécoupés pour faire des pays correspondants aux espaces dans lesquels ils ont l'habitude de vivre et qui sont des bassins de vie. Nous allons vers tout autre chose !

En l'occurrence, il faut partir de la réalité, j'allais dire intellectuelle. Or, cette réalité intellectuelle est la suivante : autant je comprends la nécessité des réseaux de villes et des organisations en pays, autant je crois qu'ils doivent se dégager d'une idée précise, d'une idée-force, et la force, c'est la complémentarité. C'est d'ailleurs ce que nous a dit M. Jean-Marie Girault tout à l'heure concernant son réseau de villes. Ce sont des complémentarités qui ont été mises en évidence et qui sont sorties du terrain.

C'est donc à partir de cette notion de complémentarité qu'il faut inciter le Gouvernement à concevoir son schéma national, et non pas à partir de notions *a priori* d'organisations spatiales qui, un jour ou l'autre, deviendront normatives si l'on n'y prend pas garde.

Telles sont les raisons pour lesquelles je maintiens mon sous-amendement.

M. Alain Vasselle. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Vasselle.

M. Alain Vasselle. Je voudrais apporter un simple témoignage, qui confirmera la démonstration brillante concernant la politique régionale que vient de faire notre collègue Paul Girod.

Effectivement, des régions françaises ont une notion un peu particulière des pays ou des bassins de vie et, après les explications qui nous ont été données, tant en commission qu'en séance publique par le rapporteur M. Jean-Marie Girault et par M. le ministre, j'ai du mal à m'y retrouver !

Le bassin de vie est au pays ce que le quartier est à la ville, a-t-on dit. Personnellement, j'avais retenu une autre définition du pays et du bassin de vie. Pour moi, c'était le pays qui était partie intégrante du bassin de vie, et non pas le contraire.

Or, une nouvelle notion vient d'être définie par M. Hoeffel en sa qualité de représentant du Gouvernement, notion qui me semble mettre à mal la définition développée en commission spéciale à la fois par MM. Gérard Larcher et Jean-Marie Girault, rapporteurs de la commission spéciale, et par M. Jean François-Poncet, président de cette même commission.

Cela montre bien qu'il n'est pas inutile de déposer des amendements afin d'apporter des précisions dans le projet de loi. En effet, comme l'indiquait M. Paul Girod, la loi sera interprétée d'une manière différente suivant qu'elle est évasive ou qu'elle sera précise.

Or, vous pouvez faire confiance à un certain nombre d'élus et de représentants des collectivités territoriales, que ce soit des régions, des départements, des régions par rapport aux départements, des régions par rapport aux communes ou peut-être, parfois, des départements par rapport aux communes, pour faire une interprétation de la loi qui sera restrictive ou extensive, selon ce qu'ils souhaitent.

M. le ministre d'Etat a certes affirmé, lors d'une réunion de la commission spéciale, que, dans l'état actuel des textes, il n'existe aucune tutelle d'une collectivité sur une autre. Mais, qu'on le veuille ou non, lorsqu'une région définit une politique régionale d'aménagement du territoire en prétendant – avec raison – que la loi de 1982 lui en a donné la compétence, lorsqu'elle oriente ses financements en fonction de l'interprétation qu'elle fait et de l'esprit qui doit être celui de la loi à travers la politique d'aménagement du territoire, et que des crédits sont débloqués ou non pour telle ou telle collectivité, c'est en fait une forme de tutelle – plutôt financière que réglementaire ou législative – d'une collectivité sur une autre ! J'aimerais bien que l'on m'explique cela, à moi, maire d'une petite commune de 185 habitants et conseiller général.

Telle est la raison pour laquelle je souhaitais abonder dans le sens de M. Paul Girod. Je me demande si, aujourd'hui, il ne serait pas utile d'être plus précis dans la rédaction du texte de loi.

M. Pierre Mauroy. C'est la grande confusion ! On ne sait plus où l'on en est !

M. Jean-Marie Girault, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Girault, rapporteur.

M. Jean-Marie Girault, rapporteur. J'ai l'impression d'avoir atterri en Picardie ! (*Sourires.*) Je voudrais que l'on puisse s'abstraire des débats régionaux qui, semble-t-il, se déroulent activement, bien que je n'en prenne conscience qu'à cette heure, et que l'on en revienne au texte. Le deuxième alinéa présenté pour l'article 2 par l'amendement n° 27 rectifié *bis* est ainsi rédigé : « Le schéma national propose une organisation du territoire, fondée sur les notions de bassins de vie, organisés en pays, et de réseaux de villes. » Lorsque le Gouvernement soumettra au Parlement le schéma national, nous reviendrons alors en Picardie, et peut-être dans le Nord - Pas-de-Calais,...

M. Pierre Mauroy. Il ne se passe pas de telles choses dans le Nord - Pas-de-Calais ! (*Sourires.*)

M. Emmanuel Hamel. Il est normal de partir de choses concrètes, d'exemples vécus !

M. Jean-Marie Girault, rapporteur. ... en Haute-Normandie, en Basse-Normandie, en Auvergne ou en Provence - Alpes - Côte-d'Azur ! (*Sourires.*) Mais, monsieur Paul Girod, le sous-amendement n° 602, qui vise à introduire la notion de complémentarité entre collectivités territoriales, ne fait pas avancer le débat. On va parler de bassins de vie. Vous voudriez que les réseaux de villes préservent les notions de complémentarité : mais cela n'ajoute rien au texte ! Laissons faire le schéma ; ensuite nous le jugerons.

M. Paul Girod. Ce n'est pas mon avis !

M. Jean-Marie Girault, rapporteur. Cela me paraît important. A mon avis, il faut se garder de ce qui se passe sur le terrain.

J'imagine qu'un problème terrible doit exister ! (*M. Vasselle sourit.*) Mais il n'est prévu dans le texte que de proposer. Ensuite, le Parlement disposera. Arrêtons-nous donc là !

M. Pierre Mauroy. Ce n'est pas vous qui avez inquiété le Sénat !

M. Jean-Marie Girault, rapporteur. Qui est-ce ?

M. Pierre Mauroy. C'est M. Hoeffel : il a donné des précisions telles que l'on peut imaginer que, derrière le flou, il y a un calendrier arrêté.

M. Jean-Marie Girault, rapporteur. Il est certain que l'on ne fera pas d'aménagement du territoire sans rassemblements territoriaux. De même - on le dit depuis des mois, mais il faut le savoir -, on ne fera pas d'aménagement du territoire sans péréquation.

M. Paul Girod indiquait tout à l'heure que l'autonomie des communes doit être considérée comme sacrée. Je comprends tout à fait son propos. Néanmoins, nous vivons des évolutions qui dépassent chacune des collectivités territoriales.

Il faut avoir le courage de dire que les chartes ne suffisent plus à rendre compte de la souveraineté des communes ; elles doivent être doublées par la compréhension des besoins réciproques des collectivités territoriales, des solidarités entre elles.

Restons-en à des généralités ; ne commençons pas à apporter des précisions. J'espère que M. Alain Lambert en sera convaincu à propos des bassins de vie et des pays. Nous allons en effet découvrir ces dernières notions au fur et à mesure de la discussion, de nos efforts pour nous rassembler... (*Murmures sur les travées socialistes.*)

J'en viens à la notion de complémentarité. Monsieur Paul Girod, qu'est-ce qu'une complémentarité ?

M. Paul Girod. Qu'est-ce qu'un bassin de vie ?

M. Jean-Pierre Fourcade. C'est le contraire de l'égoïsme !

M. Jean-Marie Girault, rapporteur. Comment pourra-t-on l'apprécier et la juger ? Laissez faire le schéma national ; vous le rejetterez ou vous l'approuverez le moment venu. Ce n'est pas ce soir que nous allons l'approuver !

M. Daniel Hoeffel, ministre délégué. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Daniel Hoeffel, ministre délégué. Je souhaite apporter très brièvement une réponse à ceux qui pourraient laisser entendre que mes propos auraient pu les inquiéter. Je répondrai simplement par deux éléments.

Premièrement, il est probablement bon et opportun que le schéma national soit élaboré dans un délai d'un an,...

M. Gérard Larcher, rapporteur. En concertation !

M. Daniel Hoeffel, ministre délégué. ... et qu'il ne soit pas fixé tout de suite.

M. Gérard Larcher et M. Jean-Marie Girault, rapporteurs. Très bien !

M. Daniel Hoeffel, ministre délégué. Cette année sera mise à profit pour une large concertation, que le débat de ce soir rend encore plus impérative que jamais.

Deuxièmement, dans l'essai de définition des bassins de vie et des pays que j'ai fait tout à l'heure, j'ai bien évoqué deux aspects.

J'ai tout d'abord parlé d'une définition purement statistique résultant des travaux de l'INSEE.

Mais j'ai aussi précisé, étant d'accord en cela avec M. Jean-Marie Girault, que les vrais contours des pays et des bassins de vie résulteront des propositions faites au niveau régional, afin de tenir compte de la réalité économique, sociale, sociologique et démographique.

C'est surtout ce dernier aspect que je vous prie de retenir dans ma définition des bassins de vie et des pays, mesdames, messieurs les sénateurs.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 602, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(*Le sous-amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Je vais mettre aux voix le sous-amendement n° 457.

M. Alain Lambert. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Lambert.

M. Alain Lambert. La réponse apportée par M. le ministre va me permettre de retirer ce sous-amendement. En effet les explications m'étaient tout à fait indispensables pour prendre une telle décision.

M. Jean-Marie Girault, dont je connais les convictions sur le sujet et qui, à cet égard, fait preuve de beaucoup de courage dans sa région - c'est aussi la mienne - s'exprime toujours très clairement.

Ce soir, cependant, il n'a pas été assez clair. En effet, j'ai trouvé qu'il n'était pas dit de façon suffisamment explicité qu'un bassin de vie ou un pays a besoin d'un moteur pour progresser. Il faut donc le constituer « autour » - c'était le mot clé du sous-amendement n° 457 - d'une ville ou d'un bourg-centre.

M. le ministre, à défaut de vouloir élaborer une norme, a eu raison de nous donner des références qui nous guideront pour l'élaboration du schéma national.

Je retire donc le sous-amendement n° 457 ainsi, d'ailleurs, que le sous-amendement n° 458.

M. le président. Les sous-amendements n°s 457 et 458 sont retirés.

Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 226 rectifié, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 27 rectifié *bis*.

M. René Régnault. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Régnault.

M. René Régnault. Nous avons écouté avec beaucoup d'attention les derniers échanges.

Alors que l'article 1^{er} fixe des objectifs à la politique de développement du territoire, l'article 2 vise à définir le cadre dans lequel se concrétisera cette politique. Il est donc extrêmement important d'accorder le plus grand soin à la formulation retenue pour ce texte. Si, voilà quelques instants, nous avons adopté le sous-amendement n° 602, l'introduction de la notion de complémentarité n'aurait pas manqué de nier l'obligation de solidarité. En effet, les deux termes ne se confondent pas.

Au troisième alinéa du texte proposé pour l'article 2 par l'amendement n° 27 rectifié *bis*, il n'est pas indifférent de parler de « solidarités interdépartementales, inter-régionales et européennes » plutôt que d'« espaces de solidarité à caractère interdépartemental, interrégional et européen ». En effet, ainsi libellé, ce troisième alinéa aura un effet réducteur par rapport au deuxième alinéa, qui retient l'idée de bassins de vie organisés en pays. Les espaces de solidarités peuvent rester cantonnés dans les limites administratives existantes. Voilà pourquoi il nous faut faire très attention.

Si l'amendement n° 27 rectifié *bis* comporte certes diverses dispositions intéressantes, il en renferme également de moins bonnes, notamment un risque de contradiction entre le deuxième et le troisième alinéa. Vous comprendrez donc, mes chers collègues, que, dans ces conditions, j'exprime les plus grandes réserves sur ce texte.

J'aurais en effet souhaité que la rédaction de l'article 2 s'inspire plus de notre amendement n° 390, qui était fondé sur la solidarité.

M. Jacques Machel. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Machel.

M. Jacques Machel. Je tiens à remercier M. le ministre qui, tout à l'heure, a achevé son intervention en évoquant l'aspect humain. Je suis d'accord avec lui. Pour moi, ce problème concerne la famille.

Je sais bien que, lorsque je parle de la famille, je fais sourire les sénateurs qui siègent à la gauche de cet hémicycle.

Mais, au printemps dernier, le Parlement a voté un projet de loi relatif à la famille ; dont l'article 1^{er} dispose que « la famille est une des valeurs essentielles sur lesquelles est fondée la société ».

Je voterai donc avec conviction l'amendement n° 27 rectifié *bis*.

M. Robert Vizet. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Vizet.

M. Robert Vizet. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, les craintes que nous avons exprimées au début de la discussion de cet article 2 se trouvent, hélas ! pleinement confirmées.

La rédaction que la majorité de droite du Sénat nous propose pour l'article 2 avec l'amendement n° 27 rectifié *bis* présage mal du contenu du futur schéma national d'aménagement et de développement du territoire qui devra être présenté au Parlement dans un délai d'un an à compter de la promulgation de la présente loi !

La formulation que l'on nous propose d'accepter reste beaucoup trop thématique et elle est porteuse d'ambiguïtés qui risquent, à l'expérience, de se révéler dangereuses pour l'avenir de nombreuses régions et pour celui des services publics dans notre pays, car nous ne confondons pas EDF et la Compagnie générale des eaux, monsieur le ministre !

On perçoit, à travers ces quelques lignes, ces quelques alinéas, un aménagement sélectif du territoire, déconnecté des besoins économiques et sociaux du pays et tourné tout entier vers la satisfaction des stratégies financières et spéculatives des grands groupes multinationaux.

Cela étant, d'ici à un peu plus d'un an, bien des choses peuvent se passer et la capacité qu'ont les élus, les syndicats et l'ensemble de la population à se mobiliser contre les choix dangereux qui sont faits ne doivent pas être sous-estimés.

En attendant, les sénateurs communistes et apparentés voteront contre l'amendement n° 27 rectifié *bis*.

Mme Paulette Fost. Tout à fait !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 27 rectifié *bis* pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 2 est ainsi rédigé et les amendements n°s 227 et 517 n'ont plus d'objet.

M. Emmanuel Hamel. C'est dommage !

4

REPRÉSENTATION DU SÉNAT AU SEIN D'ORGANISMES EXTRAPARLEMENTAIRES

M. le président. J'informe le Sénat que M. le président du Sénat a reçu de M. le Premier ministre deux lettres par lesquelles il demande au Sénat de bien vouloir procéder à la désignation :

- d'un de ses représentants au sein de la Commission supérieure du service public des postes et télécommunications ;

- de deux de ses représentants au Conseil supérieur de l'aviation marchande.

Conformément à l'article 9 du règlement, j'invite la commission des finances à faire connaître le nom de son candidat pour le premier organisme et la commission des affaires économiques à faire connaître le nom de ses candidats pour le second organisme.

5

DÉPÔT D'UN RAPPORT EN APPLICATION D'UNE LOI

M. le président. M. le président du Sénat a reçu de M. le Premier ministre le rapport pour 1993 établi en application de l'article 13 de la loi n° 92 -646 du 13 juillet 1992 relative à l'élimination des déchets ainsi qu'aux installations classées pour la protection de l'environnement.

Acte est donné du dépôt de ce rapport.

Nous allons maintenant interrompre nos travaux, nous les reprendrons à vingt-deux heures trente.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à vingt heures vingt, est reprise à vingt-deux heures trente, sous la présidence de M. Jean Faure.)

PRÉSIDENTE DE M. JEAN FAURE vice-président

M. le président. La séance est reprise.

6

AMÉNAGEMENT ET DÉVELOPPEMENT DU TERRITOIRE

Suite de la discussion d'un projet de loi

M. le président. Nous reprenons la discussion du projet de loi d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire.

Dans la discussion des articles, nous en sommes parvenus à l'article 3.

Article 3

M. le président. « Art. 3. - Il est créé un Conseil national de l'aménagement et du développement du territoire composé de membres des assemblées parlementaires et de représentants élus des collectivités locales et de leurs groupements pour moitié au moins, et de représentants des activités économiques, sociales, culturelles et associatives et de personnalités qualifiées. Les membres du Conseil national de l'aménagement et du développement du territoire sont désignés dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat.

« Le Conseil national de l'aménagement et du développement du territoire est associé à l'élaboration du projet de schéma national de développement du territoire. Il donne son avis sur ce projet. Il est périodiquement consulté sur la mise en œuvre du schéma national de développement du territoire et est associé à son évaluation lors de son réexamen tous les cinq ans. Il est également consulté sur les projets de directives territoriales d'aménagement et sur les projets de loi de programmation prévues à l'article 12.

« Il formule, en outre, tous avis et toutes suggestions relatifs à la mise en œuvre de la politique d'aménagement et de développement du territoire par l'Etat et par les collectivités territoriales. Il peut demander aux services de l'Etat toutes études nécessaires à l'exercice de sa mission. »

Je suis saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 28 rectifié, MM. Larcher, Girault et Belot, au nom de la commission spéciale, proposent de rédiger comme suit cet article :

« I. - Il est créé un conseil national de l'aménagement et du développement du territoire, présidé par le Premier ministre, et composé de trente-six membres :

« - trois députés et trois sénateurs, désignés par leur assemblée ;

« - six représentants des conseils régionaux ;

« - six représentants des conseils généraux ;

« - six représentants des conseils municipaux et des groupements intercommunaux ;

« - deux représentants du Conseil économique et social ;

« - un représentant des conseils économiques et sociaux régionaux ;

« - un représentant des chambres d'agriculture ;

« - un représentant des chambres de commerce et d'industrie ;

« - un représentant des chambres de métiers ;

« - six personnalités qualifiées nommées par décret du Premier ministre, dont deux représentants français au Parlement européen.

« Les conditions de désignation des représentants des conseils régionaux, généraux, municipaux et des groupements intercommunaux sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

« Le secrétariat général du conseil de l'aménagement et du développement du territoire est assuré par le délégué à l'aménagement du territoire.

« II. - Le conseil national est chargé de formuler des avis et des suggestions relatifs à la mise en œuvre de la politique d'aménagement et de développement du territoire par l'Etat, les collectivités territoriales et l'Union européenne.

« Il est associé à l'élaboration du projet de schéma national d'aménagement et de développement du territoire et des projets de schémas directeurs sectoriels nationaux. Il donne son avis sur ces projets.

« Il est périodiquement consulté sur la mise en œuvre du schéma national d'aménagement et de développement du territoire et est associé à son évaluation lors de son réexamen tous les cinq ans.

« Il est également consulté sur les projets de directives territoriales d'aménagement, sur le schéma de réorganisation des services de l'Etat prévu au II de l'article 8 et sur les propositions de zonage du territoire français présentées par l'Union européenne.

« Il dresse périodiquement un bilan des politiques mentionnées au premier alinéa du présent paragraphe. Il peut se saisir des questions relatives à l'aménagement et au développement du territoire qui lui paraissent nécessiter son avis.

« Il peut demander aux services de l'Etat les études nécessaires à l'exercice de sa mission. »

Cet amendement est assorti de six sous-amendements.

Le sous-amendement n° 392 rectifié, présenté par MM. Estier, Aubert Garcia, Charmant, Chervy, Courteau et Delfau, Mme Durrieu, MM. Hugué, Mauroy et Régnauld, les membres du groupe socialiste, apparenté et rattachés, tend :

I. - A rédiger ainsi le deuxième alinéa du paragraphe I du texte proposé par l'amendement n° 28 rectifié :

« - quatre députés et quatre sénateurs, élus par leur assemblée ; » ;

II. - A rédiger ainsi le sixième alinéa du paragraphe I du texte proposé par l'amendement n° 28 rectifié :

« - six représentants du Conseil économique et social ; ».

Le sous-amendement n° 555, présenté par M. Vasselle, vise :

I. - A remplacer le cinquième alinéa du paragraphe I du texte proposé par l'amendement n° 28 rectifié par deux alinéas ainsi rédigés :

« - six représentants des conseils municipaux ;

« - six représentants des groupes de communes ayant compétence en matière d'aménagement et d'urbanisme. »

II. - En conséquence, dans le premier alinéa du paragraphe I du texte proposé par l'amendement n° 28 rectifié, à remplacer les mots : « trente-six » par les mots : « quarante-deux ».

Le sous-amendement n° 229, déposé par MM. Leyzour, Vizet et Renar, Mmes Fost et Bidard-Reydet, les membres du groupe communiste et apparenté, a pour objet :

I. - Après le dixième alinéa du paragraphe I du texte proposé par l'amendement n° 28 rectifié pour l'article 3, d'insérer les alinéas suivants :

« - sept représentants des organisations syndicales représentatives des salariés dont deux représentatives des enseignants ;

« - trois représentants des syndicats d'agriculteurs ; ».

II. - En conséquence, dans le premier alinéa du paragraphe I du texte proposé par l'amendement n° 28 rectifié pour l'article 3, de remplacer le mot : « trente-six » par le mot : « quarante-six ».

Le sous-amendement n° 428, présenté par M. Collard, Mme Bardou, MM. Besse, Dejoie, Delaneau, Girod, Guillot, Pépin, de Raincourt, Sourdille, Taugourdeau, Torre et Vecten, tend à rédiger ainsi l'avant-dernier alinéa du paragraphe I du texte proposé par l'amendement n° 28 rectifié :

« Les représentants élus des collectivités territoriales sont désignés sur proposition de leurs associations représentatives. »

Le sous-amendement n° 357 rectifié, présenté par M. Bourdin, vise, à la fin du quatrième alinéa du paragraphe II du texte proposé par l'amendement n° 28 rectifié, à remplacer les mots : « présentée par l'Union européenne » par les mots : « présentées par le Gouvernement et par l'Union européenne ».

Le sous-amendement n° 429, présenté par M. Collard, Mme Bardou, MM. Besse, Dejoie, Delaneau, Girod, Guillot, Pépin, de Raincourt, Sourdille, Taugourdeau, Torre et Vecten, a pour objet, après le quatrième alinéa du paragraphe II du texte proposé par l'amendement n° 28 rectifié, d'insérer un alinéa ainsi rédigé :

« Enfin, il est saisi pour avis sur les projets de loi de programmation prévu à l'article 12 et sur les modalités d'affectation des fonds interministériels de développement du territoire. »

Les deux amendements suivants sont identiques.

L'amendement n° 391 est présenté par MM. Estier, Aubert Garcia, Charmant, Chervy, Courteau et Delfau, Mme Durrieu, MM. Hugué, Mauroy et Régnauld, les membres du groupe socialiste, apparenté et rattachés.

L'amendement n° 459 est déposé par M. Lambert.

Tous deux tendent, dans la première phrase du premier alinéa de l'article 3, après les mots : « et de leurs groupements », à insérer les mots : « et de membres des organisations représentatives d'élus ».

La parole est à M. Larcher, rapporteur, pour présenter l'amendement n° 28 rectifié.

M. Gérard Larcher, rapporteur de la commission spéciale. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, l'article 3, auquel nous avons déjà eu à nous référer lors de l'examen des dispositions figurant aux articles 1^{er} et 2, ce qui témoigne de son importance, tend à instaurer un conseil national de l'aménagement et du développement du territoire, appelé à remplacer le conseil national de l'aménagement du territoire créé par décret en 1991.

La particularité de ce conseil, c'est que l'Etat n'y sera pas représenté. Le nouveau conseil disposera, par ailleurs, d'une compétence plus étendue que l'ancienne instance. Il devra en effet être associé à l'élaboration du schéma national et être consulté sur sa mise en œuvre ainsi que sur les projets de directives territoriales prévues à l'article 4.

Il pourra, en outre, formuler tous avis et suggestions relatifs à la mise en œuvre de la politique d'aménagement et de développement du territoire et demander aux services de l'Etat toutes études nécessaires à l'exercice de sa mission.

Ce sont les travaux de l'Assemblée nationale qui ont conduit à attribuer ces compétences étendues au conseil national ; celles qui lui étaient dévolues dans le projet de loi initial étaient plus restreintes.

La commission est favorable à la création de cette instance de consultation et de concertation ainsi qu'au renforcement de ses attributions tel qu'opéré par l'Assemblée nationale. Dès lors que le schéma national doit être élaboré en tenant compte de l'avis des collectivités territoriales, il est indispensable de prévoir une enceinte où les différents points de vue pourront s'exprimer à tous les stades de la procédure et de lui conférer un certain nombre de moyens.

La commission propose de poursuivre dans la voie tracée par l'Assemblée nationale, notamment en permettant au nouveau conseil national de se saisir - ce point a fait l'objet de longs débats au sein de la commission - des questions relatives à l'aménagement du territoire qui lui paraîtraient nécessiter son avis. Elle prévoit également de l'associer à l'élaboration des schémas directeurs sectoriels nationaux qu'elle proposera d'instituer plus avant dans un chapitre additionnel.

La commission estime, par ailleurs, qu'il convient de fixer la composition du conseil. Aussi propose-t-elle une rédaction instituant un conseil de trente-six membres, composé pour deux tiers de parlementaires et de représentants des collectivités territoriales, locales et des groupements intercommunaux, et pour un tiers de représentants des organismes consulaires et des conseils économiques et sociaux, ainsi que de personnalités qualifiées, dont deux représentants français au Parlement européen, nommés par le Premier ministre.

Cette notion d'équilibre - deux tiers d'élus, représentant les collectivités territoriales et le Parlement, et un tiers de représentants socioprofessionnels et de personnalités qualifiées - nous paraît importante pour donner au conseil national à la fois autorité, représentativité et poids dans la décision, notamment en ce qui concerne les directives territoriales et toute question touchant à l'aménagement du territoire.

M. le président. La parole est à M. Aubert Garcia, pour défendre le sous-amendement n° 392 rectifié.

M. Aubert Garcia. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, nous approuvons, bien sûr, le principe de la création d'un conseil national. Nous en mesurons toute l'importance.

Il nous est cependant apparu, d'une part, que la représentation du Parlement devait être étoffée et, d'autre part, que le Conseil économique et social méritait une représentation plus importante.

M. le président. La parole est à M. Vasselle, pour défendre le sous-amendement n° 555.

M. Alain Vasselle. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, la composition du conseil national permet à chaque collectivité territoriale d'être représentée.

J'observe toutefois que, si un sort particulièrement favorable a été réservé aux conseils généraux et aux conseils régionaux, la représentation des communes ou groupements de communes est réduite de manière excessive.

Alors qu'il y a vingt et une régions françaises, on prévoit six représentants des conseils régionaux. Pourquoi pas ? Seraient ainsi représentés le quart environ des conseils régionaux ! Pour cent départements, il y aurait également six représentants. En revanche, les 36 000 communes de France – une représentation proportionnelle à ce nombre rendrait, bien sûr, le conseil national ingérable – ne disposeraient que de trois sièges.

Cela me paraît tout de même très peu, d'autant qu'il est fait, à plusieurs reprises, référence dans le texte aux futurs pays, bassins de vie ou groupements de communes, qui seront appelés, demain, à jouer un rôle important dans le cadre de la politique d'aménagement du territoire.

C'est la raison pour laquelle je propose que siègent au conseil national six représentants des conseils municipaux au lieu de trois et six représentants des groupements de communes.

J'entends d'ici M. le rapporteur et M. le ministre me répondre qu'ils ont construit un conseil national équilibré, avec des représentants du Parlement, des représentants du Conseil économique et social, des représentants des chambres consulaires, que, si l'on commence à ajouter des membres, on va détruire l'ensemble de l'édifice et qu'il vaut donc mieux ne toucher à rien. Dans ces conditions, peut-être n'est-ce même pas le peine de débattre !

Même s'il ne devait pas y avoir six représentants de chaque catégorie, ce que je souhaite à tout le moins, monsieur le rapporteur, monsieur le ministre, c'est que mon observation soit prise en considération dans son principe et que l'on essaie, entre les deux lectures de ce texte au Sénat, de voir comment on pourrait concilier une meilleure représentation des communes et groupements de communes avec une construction équilibrée du conseil national.

Vous conviendrez, mes chers collègues, que trois représentants seulement pour 36 000 communes et trois pour 300 pays, cela mérite réflexion !

M. le président. La parole est à M. Pagès, pour défendre le sous-amendement n° 229.

M. Robert Pagès. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, l'article 3 tend à créer un conseil national de l'aménagement et du développement du territoire qui se substituerait à l'actuel conseil national d'aménagement du territoire et qui verrait ses pouvoirs renforcés par rapport à l'instance existante.

Cet organisme, dont le nombre des membres serait réduit, aurait pour fonction de formuler des avis et suggestions relatifs à la mise en œuvre de la politique d'aménagement du territoire.

Il serait également une instance de concertation associée à l'élaboration de cette politique.

Certains se sont interrogés sur l'utilité et sur l'efficacité d'une telle instance. Nous pensons, nous, qu'il est souhaitable qu'il existe un tel lieu de réflexion et de confrontation d'idées et de projets.

Encore faut-il que ce nouveau conseil soit suffisamment pluraliste pour que de tels débats puissent vraiment avoir lieu.

Tel ne semble pas être le cas dans le texte du Gouvernement puisque celui-ci est imprécis sur la composition du conseil, qu'il renvoie à des décrets en Conseil d'Etat.

On peut également en douter à la lecture du texte de l'amendement de réécriture de cet article 3 présenté par la commission spéciale.

Pourquoi, en effet, vouloir réduire le nombre des membres pour un conseil rénové et doté de plus de pouvoirs ?

S'il convient, certes, de ne pas concevoir un organisme composé d'un trop grand nombre de membres parce qu'il en résulterait des difficultés de fonctionnement, il nous semble néanmoins souhaitable de porter ce nombre à près de cinquante.

Mais si notre amendement tend ainsi à améliorer quantitativement la composition de ce nouveau conseil aux pouvoirs élargis, il tend aussi à l'améliorer qualitativement.

Nous considérons que cet organisme doit s'enrichir de l'apport du monde syndical, qui n'est pour l'instant prévu ni par le texte initial du Gouvernement, ni par celui qui est issu des travaux de l'Assemblée nationale, ni même par l'amendement de la commission spéciale.

Nous proposons, en fait, que l'ensemble des organisations syndicales représentatives de salariés, d'enseignants et d'agriculteurs soient représentées en tant que telles au sein du nouveau conseil national de l'aménagement et du développement du territoire.

Il nous semble que cette condition est indispensable à la crédibilité et à l'efficacité de cet organisme, qui, sans cela risque d'être une simple chambre d'enregistrement des décisions prises.

Se priver de la vision qu'ont les syndicats de l'aménagement du territoire n'est assurément pas raisonnable et procéderait d'une conception partisane des choses, puisque les chambres consulaires, qui représentent en réalité le patronat, seraient représentées au sein du conseil.

Nous souhaitons donc que le Sénat ait la sagesse d'accorder au mouvement syndical la place qui lui revient au sein de l'organisme nouvellement créé.

M. le président. La parole est à M. Collard, pour défendre le sous-amendement n° 428.

M. Henri Collard. Nous proposons simplement que les représentants des élus – je pense, en particulier, aux présidents des conseils généraux – soient désignés par leurs associations représentatives et non par décret.

C'est certainement plus difficile à mettre sur pied, mais c'est certainement plus démocratique.

M. le président. Le sous-amendement n° 357 rectifié est-il soutenu ?...

La parole est à M. Collard, pour présenter le sous-amendement n° 429.

M. Henri Collard. Il apparaît opportun que le conseil national ait une vocation consultative la plus large possible.

Ainsi, il doit pouvoir formuler tout avis et toute proposition sur les lois de programmation mentionnées à l'article 12 du projet de loi et sur les modalités d'affectation des fonds interministériels de développement du territoire.

Ces documents et instruments constituent les éléments essentiels d'une politique d'aménagement et de développement du territoire.

M. le président. La parole est à M. Aubert Garcia, pour présenter l'amendement n° 391.

M. Aubert Garcia. Cet amendement a pour objet de prévoir la représentation des organisations représentatives d'élus au sein du Conseil national de l'aménagement et du développement du territoire.

Les associations représentatives d'élus ne sont pratiquement jamais consultées par les pouvoirs publics lorsqu'un projet de texte réglementaire ou législatif concernant leurs adhérents est en cours d'élaboration, notamment au sein d'une structure consultative.

Bien souvent, les textes de loi renvoient à un décret la définition de la procédure de consultation des élus locaux. Or ces décrets ne prévoient jamais la consultation des associations d'élus. Leur reconnaître le droit d'être représentées au sein de la conférence nationale serait une bonne chose, d'autant qu'elles ont largement contribué à alimenter le débat sur l'aménagement du territoire en faisant des propositions fort intéressantes.

Certes, un premier pas a déjà été franchi à l'article 2, puisque celui-ci prévoit « la consultation des principales organisations représentatives des communes urbaines et rurales et des groupements de communes » préalablement à l'adoption du schéma national. Par souci de cohérence, notre amendement devrait être adopté.

Je pose à M. le ministre la question de savoir quels seront les critères retenus pour définir ce que l'on appelle « les principales organisations représentatives ».

M. le président. La parole est à M. Lambert, pour défendre l'amendement n° 459.

M. Alain Lambert. J'indique d'abord à M. le rapporteur que j'approuve le renvoi au décret. Au moment où j'ai déposé mon amendement, je ne connaissais pas encore le texte proposé par la commission.

Cela me conduit à vous demander, monsieur le ministre, si vous pensez effectivement que les organisations représentatives d'élus devraient utilement siéger au sein du Conseil national de l'aménagement et du développement du territoire.

En effet, ainsi que le débat qui s'est déroulé tout à l'heure l'a montré, nous sommes les uns et les autres, dans nos fonctions de maire, confrontés à des problèmes différents selon la taille de nos communes. Il paraîtrait intéressant que la fédération, par exemple, des maires ruraux, ou la fédération des maires de petites villes, de villes moyennes et de grandes villes puissent être consultées.

Cela me paraît très important, non pas parce que les maires défendent des intérêts égoïstes, mais parce qu'au contraire ils assument des responsabilités au sein du vaste territoire qui les environne.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'ensemble de ces amendements et sous-amendements ?

M. Gérard Larcher, rapporteur. Le sous-amendement n° 392 rectifié vise à modifier l'équilibre souhaité par la commission spéciale, et que j'ai exposé tout à l'heure, notamment en ce qui concerne les représentants du Conseil économique et social et les parlementaires, députés et sénateurs. Son avis est donc défavorable.

S'agissant du sous-amendement n° 555, je voudrais rappeler à M. Vasselle, en toute amitié, les échanges qu'il a eus tout à l'heure avec M. Jean-Marie Girault, rapporteur de la commission spéciale pour les questions juridiques.

Il ressortait de ce débat que la représentation de chacun des niveaux de collectivités ne devait pas revêtir un caractère dominateur par rapport à un autre. C'est l'objectif poursuivi par la commission spéciale, notamment au travers des six représentants des conseils régionaux, des six représentants des conseils généraux et des six représentants des collectivités locales, les communes et leurs groupements.

Telle a été notre préoccupation.

Nous ne sommes pas attachés au sacro-saint équilibre deux-tiers un-tiers, mais à un équilibre entre les niveaux de collectivités territoriales.

Par ailleurs, les élus du suffrage universel doivent avoir, dans le Conseil national d'aménagement et de développement du territoire, une place, qui, du reste, est la leur. Cela explique l'avis défavorable que j'ai émis tout à l'heure sur le sous-amendement de nos collègues socialistes.

M. Philippe Marini. Très bien !

M. Gérard Larcher, rapporteur. Le sous-amendement n° 229 pose également un problème d'équilibre, plus particulièrement en ce qui concerne la représentation des organisations syndicales. Cette préoccupation est déjà en partie satisfaite puisque les organisations syndicales peuvent être représentées par le biais des représentants des conseils économiques et sociaux régionaux ou au titre des personnalités qualifiées. En conséquence, la commission est défavorable à ce sous-amendement.

J'en arrive au sous-amendement n° 428. Le mode de désignation des représentants des collectivités est prévu par l'amendement n° 28 rectifié : il est confié à un décret le soin de l'établir. Ce sous-amendement pourrait donc se révéler très délicat à mettre en œuvre en l'état, car il faudrait décider quelles sont les associations représentatives.

Me tournant par anticipation vers notre collègue M. Alain Lambert, je lui dis que, en ce qui concerne les collectivités, notamment les communes et groupements de communes, il existe un certain nombre d'associations représentatives d'élus.

Voilà pourquoi nous avons recouru au décret et aux consultations nécessaires, qui seront une façon de trouver l'équilibre que vous souhaitez, mais aussi à la représentation des groupements de communes, qui a été notre préoccupation et dont nous avons débattu au sein de la commission spéciale.

Telles sont les raisons pour lesquelles nous souhaiterions que le sous-amendement n° 428 soit retiré.

S'agissant du sous-amendement n° 429 relatif aux attributions du Conseil national d'aménagement et de développement du territoire, il me paraît satisfait puisque l'amendement n° 28 rectifié, à la suite des débats de la commission spéciale, prévoit que le Conseil national est chargé de formuler des avis sur les modalités de mise en œuvre de la politique d'aménagement du territoire par l'Etat.

De surcroît, nous avons prévu, à l'issue de nos débats, que le Conseil peut se saisir de toute question qu'il jugera utile en termes d'aménagement et de développement du territoire.

En conséquence, la commission souhaite également que ce sous-amendement soit retiré.

Sur l'amendement n° 391, identique à l'amendement n° 459, j'ai déjà partiellement exprimé l'avis de la commission au travers de la réponse que j'ai faite par anticipation à notre collègue M. Lambert. Il serait logique, compte tenu des propos tenus par ce dernier, que cet amendement soit retiré.

La commission spéciale émet donc un avis défavorable sur l'amendement n° 391, à moins qu'il ne soit également retiré.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'ensemble de ces amendements et sous-amendements ?

M. Daniel Hoeffel, *ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales.* L'amendement n° 28 rectifié de la commission spéciale appelle un certain nombre d'observations.

Tout d'abord, sur le fond, s'agissant de la composition du Conseil national, lors de l'examen de l'article 3 à l'Assemblée nationale, le Gouvernement s'était opposé à une définition précise et exhaustive des organismes ou collectivités représentés au sein de ce Conseil. Nous préférons que le détail de cette composition soit renvoyé à un décret en Conseil d'Etat.

L'amendement de la commission prévoit explicitement la représentation au sein du Conseil national des organismes consulaires, des conseils économiques et sociaux régionaux ainsi que du Conseil économique et social national.

En ce qui concerne les missions dévolues au Conseil économique et social, le Gouvernement appelle votre attention sur deux points.

Il s'agit, en premier lieu, de la difficulté de consulter le Conseil sur les propositions de zonages du territoire français présentées par l'Union européenne. Cette négociation est menée entre l'Etat français et la Commission de Bruxelles sur la base d'une proposition présentée par le Gouvernement.

Une consultation du Conseil est parfaitement possible en amont de cette négociation. En revanche, pendant la négociation, il convient de ne pas allonger ou alourdir la procédure et de ne pas diminuer la capacité de négociation du Gouvernement.

L'amendement ouvre la possibilité au conseil national de se saisir par ailleurs des questions relatives à l'aménagement et au développement du territoire qui paraissent requérir son avis.

Je tiens cependant à vous rendre attentifs au fait que l'ampleur des sujets liés de près ou de loin à l'aménagement risque de conduire très rapidement à un engorgement du conseil national.

En second lieu, l'amendement qui nous est proposé limite le champ d'intervention du décret en Conseil d'Etat aux seules conditions de désignation des représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements. D'un point de vue pratique, on pourrait envisager d'élargir le champ d'intervention du décret en Conseil d'Etat, comme il est d'usage lors de la création d'une institution, à toutes les modalités d'application de cet article.

Ces observations étant faites, tout en rejoignant la majeure partie des préoccupations de fond qui ont été exprimées par la commission spéciale et pour les raisons que je viens d'indiquer, le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat sur l'amendement n° 28 rectifié.

En ce qui concerne le sous-amendement n° 392 rectifié, le Gouvernement a souhaité ne pas arrêter définitivement la composition du conseil national et préserver une certaine marge, une certaine souplesse, en renvoyant, pour les précisions, à un décret en Conseil d'Etat.

Toute modification du nombre des représentants des députés et des sénateurs ainsi que des représentants du Conseil économique et social bouleverserait l'équilibre qui a été retenu dans l'amendement n° 28 rectifié et poserait donc nécessairement le problème de la représentativité des autres catégories.

Pour ces raisons, que je ferai valoir à l'encontre d'autres amendements, le Gouvernement ne peut être favorable au sous-amendement n° 392 rectifié.

Par votre sous-amendement n° 555, monsieur Vasselle, vous proposez que le nombre des membres du Conseil national soit porté de trente-six à quarante-deux, en augmentant la représentation des communes et des groupements de communes.

L'observation que je viens de présenter s'applique une nouvelle fois : modifier la composition du Conseil national, ici en faveur du collège des communes et des groupements de communes, provoquerait un déséquilibre en affaiblissant de fait la représentation des autres collèges.

Je ne puis donc être favorable à ce sous-amendement. Mais peut-être, monsieur Vasselle, compte tenu de ces arguments, convaincu de la nécessité de préserver l'équilibre, accepterez-vous d'y renoncer.

La même objection peut être formulée à l'encontre du sous-amendement n° 229, présenté par le groupe communiste : augmenter la représentation des syndicats d'enseignants et d'agriculteurs au sein du Conseil national provoquerait une rupture d'équilibre à laquelle je ne puis souscrire.

Avec le sous-amendement n° 428, est soulevée par M. Collard la question du mode de désignation des représentants des collectivités territoriales. Le Gouvernement n'est, bien entendu, pas opposé à ce que cette désignation s'opère par le biais des associations représentatives des catégories d'élus, telles que l'APCG ou l'association des maires de France. Toutefois, nous renvoyons ce problème au décret en Conseil d'Etat, qui, très probablement, ira dans le sens du souci exprimé par M. Collard.

Dans cette perspective, monsieur le sénateur, afin que ne soit pas réduit dans le texte de loi le champ des solutions, je souhaite que vous acceptiez de retirer votre sous-amendement.

Quant au sous-amendement n° 429, il tend à faire en sorte que le conseil national soit consulté sur les projets de loi de programmation et sur les modalités d'affectation des fonds interministériels de développement.

S'agissant de l'élaboration du projet de schéma national d'aménagement et des projets de loi de programmation quinquennale, le Gouvernement souhaite que le conseil national y soit effectivement associé. Il y a donc, sur ce point, monsieur Collard, plein accord entre nous.

En revanche, en ce qui concerne les fonds interministériels, le Gouvernement a souhaité, avec leur création, doter l'Etat d'instruments aussi souples que possible dans leur utilisation. Dès lors, prévoir une concertation obligatoire reviendrait à introduire une source de lourdeur.

Je suis donc amené, monsieur Collard à vous demander de retirer également ce sous-amendement, d'autant que, sur l'essentiel, vous avez d'ores et déjà satisfaction.

J'en viens aux amendements identiques n°s 391 et 459.

Le Gouvernement propose que le Conseil national soit composé de représentants des collectivités territoriales, à savoir des communes et groupements, des départements, des régions. Faut-il, dans ces conditions, procéder à un éclatement des désignations pour une même catégorie d'élus ? Je ne le crois pas.

S'agissant des maires, par exemple, il existe de très nombreuses associations spécialisées : ...

M. Philippe Marini. Il y en a beaucoup trop !

M. Daniel Hoeffel, ministre délégué. ... maires des communes rurales, des petites villes, des villes moyennes, des grandes villes, des communes du littoral, de montagne, pour n'en citer que quelques-unes.

Je crois que l'efficacité de l'expression de la volonté des maires passe par la constitution d'un collège cohérent, que c'est même rendre service à la représentativité des maires que de ne pas aller vers des désignations sous une forme éclatée.

Cela ne veut pas dire, bien sûr, que nous ne reconnaissons pas l'existence, parmi les 36 000 communes, de catégories très diverses. Mais il faut veiller à ce que les trente-six membres du Conseil national puissent concentrer leurs travaux sur l'objectif essentiel qui est assigné à cet organisme. L'éclatement préconisé risquerait d'aboutir à l'expression d'une multitude d'opinions, ce qui pourrait nuire à l'efficacité que nous recherchons.

M. Gérard Larcher, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Larcher, rapporteur.

M. Gérard Larcher, rapporteur. A la suite des propos que vient de tenir M. le ministre, je voudrais préciser combien la commission spéciale est attentive à l'étendue des compétences pour avis du Conseil national d'aménagement et de développement du territoire.

Nous avons eu, lors de l'examen des articles 1^{er} et 2, un débat sur le respect des libertés des collectivités territoriales ainsi que sur le respect des lois de décentralisation.

En effet, s'agissant des directives territoriales, à propos desquelles nous débattons sans doute longuement tout à l'heure, il nous apparaît important que le Conseil national puisse s'exprimer et donner son avis.

Dans ces conditions, une certaine impression de limitation que nous avons pu retirer de vos propos, monsieur le ministre, ne s'accorde pas tout à fait avec les préoccupations de la commission. Nous n'entendons pas restreindre la marge de manœuvre de l'exécutif, notamment dans des négociations que nous savons difficiles au sein de l'Union européenne, mais nous voulons que ce Conseil national, dans le domaine des directives mais aussi dans la connaissance qu'il peut avoir des zonages, puisse faire connaître l'avis des collectivités territoriales, c'est-à-dire des acteurs du terrain. Cet organisme peut même se révéler un allié précieux et un fort utile relais entre le Gouvernement et les réalités vécues sur le terrain par les élus territoriaux.

Plusieurs sénateurs du RPR. Très bien !

M. le président. Je vais mettre aux voix le sous-amendement n° 392 rectifié.

M. Marcel Charmant. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Charmant.

M. Marcel Charmant. Notre sous-amendement tend à élargir la composition du Conseil national. Si l'on nous objecte systématiquement que l'on va ainsi modifier l'équilibre prévu, je me demande s'il vaut la peine de déposer des amendements. En effet, par définition, il s'agit de modifier le texte présenté ! Par conséquent, chacun en conviendra, cet argument n'est pas suffisant.

Je note que nous proposons de faire siéger au sein de ce Conseil six représentants du Conseil économique et social quand nos collègues communistes suggèrent qu'y soient représentées des organisations syndicales des salariés. En fait, nos préoccupations se rejoignent, en dépit d'une formulation quelque peu différente.

Je crois me souvenir que M. le ministre d'Etat, au cours du débat sur l'aménagement du territoire, avait manifesté le souhait d'associer toutes les forces vives du pays. Et voilà que l'une des composantes essentielles des forces vives de la société, à savoir les organisations syndicales représentatives des salariés, est complètement exclue du Conseil national !

Il est clair que, en prévoyant la présence de six représentants du Conseil économique et social, on pourrait obtenir une représentation des syndicats ouvriers.

Imaginer qu'un organisme aussi important, amené à se prononcer sur les projets d'aménagement du territoire, sans que les syndicats de salariés y soient représentés, cela me paraît tout de même un peu fort, surtout à une époque où chacun ici réclame plus de démocratie !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ? ...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 392 rectifié, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Monsieur Vasselle, acceptez-vous de retirer votre sous-amendement n° 555, comme vous l'a demandé le Gouvernement ?

M. Alain Vasselle. Pour le moment, non, monsieur le président.

Curieuse réponse, mes chers collègues, que celle que j'ai obtenue à la fois de M. le rapporteur et de M. le ministre : « Il ne faut pas toucher à l'équilibre que nous avons réussi à obtenir concernant la représentation des différentes collectivités territoriales. Si vous y touchez, tout s'écroule ! »

Considérez-vous que c'est un argument suffisant pour renoncer à modifier la représentation des collectivités territoriales que sont les communes ou les groupements de communes ?

M. Marcel Charmant. Non !

M. Alain Vasselle. Je ne le pense pas.

Si nous donnions aux communes, qui sont plus de 36 000 en France, et aux groupements de communes, qui se comptent par centaines, trois sièges supplémentaires, nous déséquilibrerions complètement le système !

Mes chers collègues, peut-on affirmer aujourd'hui que les communes ou les groupements de communes exercent, de près ou de loin, une forme de tutelle à l'égard des départements et des régions ? Je suis persuadé que vous êtes nombreux à penser, comme moi, que tel n'est pas le cas !

M. Jean-Marie Girault, rapporteur. Ce serait plutôt l'inverse !

M. Alain Vasselle. Je vous ai tendu une perche, monsieur le ministre, monsieur Larcher, mais vous n'avez pas voulu la saisir. Je ne tiens pas à la rédaction actuelle de ce sous-amendement. Je vous ai proposé de profiter de la navette entre les deux assemblées pour réfléchir à une meilleure représentation soit des communes, soit des groupements de communes, en recherchant l'équilibre auquel vous tenez tant entre les régions, les départements et les communes. Ce serait bien le diable si vous n'y arriviez point !

Monsieur le ministre, vous êtes entouré de suffisamment d'hommes compétents pour trouver une rédaction qui puisse convenir à la fois au Gouvernement, à l'Assemblée nationale et au Sénat.

De grâce, pour ne pas m'obliger à maintenir ce sous-amendement, apportez-moi une réponse allant dans le sens qui vous est proposé. Il n'existera alors plus de problèmes ! (*Sourires.*)

M. Daniel Hoeffel, ministre délégué. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Daniel Hoeffel, ministre délégué. Monsieur Vasselle, compte tenu de la réflexion approfondie à laquelle vous venez de vous livrer et puisqu'il y aura encore une lecture à l'Assemblée nationale et une deuxième lecture au Sénat...

M. Marcel Charmant. Est-ce bien sûr ?

M. Daniel Hoeffel, ministre délégué. ... avant la fin de la présente session (*Ah ! sur les travées communistes et socialistes*), je vais verser les éléments que vous venez de livrer dans le dossier de la navette.

Je prends cet engagement, tout en sachant, bien entendu, que chacune des assemblées est souveraine s'agissant du texte qui sort de ses délibérations. Mais je vais faire en sorte que votre souci puisse être pris en considération.

M. Gérard Larcher, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Larcher, rapporteur.

M. Gérard Larcher, rapporteur. Pour ma part, je peux prendre, au nom de la commission spéciale, en présence de son président, l'engagement que nous allons « phosphorer », dans la mesure où le phosphore permet aux neurones d'élargir leur réflexion. (*Sourires.*) Puisque l'urgence n'a pas été déclarée, grâce à la navette, nous pourrions réexaminer cet équilibre, mais toujours dans le souci de conserver un équilibre constant entre chaque niveau de collectivités territoriales, principe de base que nous nous sommes engagés, dès l'article 1^{er}, à garantir.

M. Alain Vasselle. Dans ce cas, je retire mon sous-amendement.

M. le président. Le sous-amendement n° 555 est retiré. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 229, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(*Le sous-amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Monsieur Collard, acceptez-vous de retirer votre sous-amendement n° 428, comme vous l'ont demandé la commission et le Gouvernement ?

M. Henri Collard. J'ai entendu avec satisfaction les propos de M. le ministre et de M. le rapporteur. S'agissant du sous-amendement n° 428, les assurances qui m'ont été données ayant répondu à mon attente, je le retire. Quant

au sous-amendement n° 429, bien que la réponse de M. le ministre ne m'ait pas totalement satisfait (*Ah ! sur les travées socialistes*), je le retire aussi.

M. le président. Les sous-amendements n° 428 et 429 sont retirés.

Je vais mettre aux voix l'amendement n° 28 rectifié.

M. Ivan Renar. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Renar.

M. Ivan Renar. Compte tenu du rejet de notre amendement n° 229, les doutes et les craintes que l'on pouvait avoir sur le nouveau Conseil national de l'aménagement et du développement du territoire se trouvent confirmés.

Cet organisme est conçu par le Gouvernement et sa majorité comme un instrument d'élaboration et de mise en œuvre d'une politique d'aménagement sélectif du territoire, et non comme un lieu de concertation destiné à prendre en compte les besoins économiques et sociaux de la nation.

Sa composition ne laisse en effet pas de place à l'incertitude : il n'y aura aucune voix discordante en son sein.

Ce conseil ne sera pas un espace de réflexion pluraliste ; il sera au contraire marqué par un monolithisme étroit.

En effet, trois ou quatre parlementaires de chaque assemblée ne peuvent assurer une représentation des groupes politiques qui la composent.

Il en va de même des représentants des collectivités territoriales du Conseil économique et social, des conseils économiques et sociaux régionaux, dont la représentativité n'est pas satisfaisante.

Comprenant en outre trois représentants des organismes consulaires et six personnalités qualifiées nommées arbitrairement par un Premier ministre, qui chapeautera le tout, ce nouveau conseil aux pouvoirs élargis n'aura rien à voir avec une instance de concertation.

Le refus d'associer les organisations syndicales de salariés, et donc le monde du travail, n'est pas un incident de parcours, une simple anomalie. Cela correspond à une ligne politique.

M. Robert Vizet. Très bien !

M. Ivan Renar. Le pouvoir veut imposer sa politique d'aménagement du territoire.

Refusant d'accepter la fausse concertation qui nous est proposée, les sénateurs communistes et apparentés voteront contre cet amendement n° 28 rectifié, comme ils auraient d'ailleurs voté contre le texte de l'article 3 tel qu'il nous a été soumis.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 28 rectifié, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. En conséquence, l'article 3 est ainsi rédigé et les amendements identiques n° 391 et 459 deviennent sans objet.

Demande de réserve

M. Gérard Larcher, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Larcher, rapporteur.

M. Gérard Larcher, rapporteur. Au nom de la commission, je demande la réserve, jusqu'avant l'article 29, de l'amendement n° 393 tendant à insérer un article addi-

tionnel après l'article 3, ainsi que des amendements n° 51, 52 et 53 rectifié – et des sous-amendements y afférents – tendant à insérer une division additionnelle et des articles additionnels après l'article 7.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur cette demande de réserve ?

M. Daniel Hoeffel, ministre délégué. Favorable.

M. le président. La réserve est ordonnée.

Division additionnelle avant l'article 4

M. le président. Par amendement n° 29, MM. Larcher, Girault et Belot, au nom de la commission spéciale, proposent d'insérer, avant l'article 4, une division additionnelle ainsi rédigée : « Chapitre II. – Des directives territoriales d'aménagement ».

La parole est M. Larcher, rapporteur.

M. Gérard Larcher, rapporteur. Il s'agit d'un nouvel amendement de clarification de la structure.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Daniel Hoeffel, ministre délégué. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole?... Je mets aux voix l'amendement n° 29, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, une division additionnelle ainsi rédigée est insérée dans le projet de loi, avant l'article 4.

Article 4

M. le président. « Art. 4. – L'article L. 111-1-1 du code de l'urbanisme est ainsi rédigé :

« Art. L. 111-1-1. – Des lois d'aménagement et d'urbanisme fixent des dispositions nationales ou particulières à certaines parties du territoire, dans le cadre des orientations définies par le schéma national de développement du territoire.

« Des directives territoriales d'aménagement peuvent fixer, sur certaines parties du territoire, les orientations fondamentales de l'Etat en matière d'aménagement et d'équilibre entre les perspectives de développement, de protection et de mise en valeur des territoires. Elles fixent notamment les objectifs de l'Etat en matière de localisation des grandes infrastructures de transport et des grands équipements ainsi qu'en matière de préservation des espaces naturels, sites et paysages. Ces directives peuvent comporter, en outre, pour les territoires concernés, des dispositions prévoyant des adaptations mineures aux lois d'aménagement et d'urbanisme.

« Les directives territoriales d'aménagement sont élaborées sous la responsabilité de l'Etat et à son initiative.

« Les projets de directives sont élaborés en association avec les régions, les départements, les communes chefs-lieux d'arrondissement ainsi que les communes de plus de 20 000 habitants et les groupements de communes compétents en matière d'aménagement ou d'urbanisme directement intéressés et les comités de massifs. Leur avis est réputé favorable s'il n'est pas intervenu dans un délai de trois mois à compter de leur saisine. Les directives éventuellement modifiées pour tenir compte de ces avis sont approuvées par décret en Conseil d'Etat.

« Les schémas directeurs et les schémas de secteur doivent être compatibles avec les directives territoriales d'aménagement et, en l'absence de ces directives, avec les lois d'aménagement et d'urbanisme.

« Les plans d'occupation des sols, et les documents d'urbanisme en tenant lieu doivent être compatibles avec les orientations des schémas directeurs et des schémas de secteur. En l'absence de ces schémas, ils doivent être compatibles avec les directives territoriales d'aménagement et, en l'absence de ces dernières, avec les lois d'aménagement et d'urbanisme.

« Les dispositions des directives territoriales d'aménagement qui apportent des adaptations mineures aux modalités d'application des articles L. 145-1 et suivants sur les zones de montagne et des articles L. 146-1 et suivants sur les zones littorales s'appliquent aux personnes et opérations qui y sont mentionnées. »

Je suis saisi de vingt amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 230, MM. Leyzour, Vizet et Renar, Mmes Fost et Bidard-Reydet, les membres du groupe communiste et apparenté proposent de supprimer cet article.

Par amendement n° 394, MM. Estier, Aubert Garcia, Charmant, Chervy, Courteau, Delfau, Mme Durrieu, MM. Huguet, Mauroy et Régnault, les membres du groupe socialiste, apparenté et rattachés proposent de rédiger ainsi l'article 4 :

« L'article L. 111-1-1 du code de l'urbanisme est ainsi rédigé :

« Art. L. 111-1-1. – Des lois d'aménagement et d'urbanisme fixent les dispositions nationales ou particulières à certaines parties du territoire, dans le cadre des orientations définies par le schéma national de développement du territoire.

« Les schémas directeurs et les schémas de secteur doivent être compatibles avec les lois d'aménagement et d'urbanisme.

« Les plans d'occupation des sols et les documents d'urbanisme en tenant lieu doivent être compatibles avec les orientations des schémas directeurs et des schémas de secteurs. En l'absence de ces schémas, ils doivent être compatibles avec les lois d'aménagement et d'urbanisme. »

Par amendement n° 189, M. Cabana propose de rédiger comme suit le texte présenté par l'article 4 pour l'article L. 111-1-1 du code de l'urbanisme :

« Art. L. 111-1-1. – Des lois d'aménagement et d'urbanisme fixent des dispositions nationales ou particulières à certaines parties du territoire. Les plans d'occupation des sols et les documents d'urbanisme en tenant lieu doivent être compatibles avec les orientations des schémas directeurs et des schémas de secteurs et, en l'absence de ces schémas, avec les lois d'aménagement et d'urbanisme susmentionnées.

« Des documents de planification peuvent fixer, sur certaines parties du territoire, les orientations fondamentales de l'Etat en matière d'aménagement et d'équilibre entre les perspectives de développement, de protection et de mise en valeur des territoires. Ils fixent notamment les objectifs de l'Etat en matière de localisation des grandes infrastructures de transport et des grands équipements ainsi qu'en matière de préservation des espaces naturels, sites et paysages. Ces documents de planification peuvent préciser les modalités d'application des lois d'aménagement et d'urbanisme.

« Les documents de planification sont élaborés sous la responsabilité de l'Etat et à son initiative.

« Les projets de documents de planification sont élaborés en association avec les régions, les départements, les communes chefs-lieux d'arrondissement ainsi que les communes de plus de 20 000 habitants et les groupements de communes compétents en matière d'aménagement ou d'urbanisme directement intéressés et les comités de massifs. Leur avis est réputé favorable s'il n'est pas intervenu dans un délai de trois mois à compter de leur saisine. Les documents de planification éventuellement modifiés pour tenir compte de ces avis sont approuvés par l'Etat dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

« Les documents de planification approuvés sont portés à la connaissance des collectivités locales concernées à l'occasion de l'élaboration ou de la révision de leurs documents d'urbanisme par le représentant de l'Etat.

« Les dispositions des documents de planification qui précèdent les modalités d'application des articles L. 145-1 et suivants sur les zones de montagne et des articles L. 146-1 et suivants sur les zones littorales s'appliquent aux personnes et opérations qui y sont mentionnées. »

Les deux amendements suivants sont présentés par MM. Larcher, Girault et Belot, au nom de la commission spéciale.

L'amendement n° 30 tend, à la fin du premier alinéa du texte proposé par l'article 4 pour l'article L. 111-1-1 du code de l'urbanisme, à supprimer les mots : « , dans le cadre des orientations définies par le schéma national de développement du territoire ».

L'amendement n° 31 vise à rédiger ainsi le deuxième alinéa du texte proposé par l'article 4 pour l'article L. 111-1-1 du code de l'urbanisme :

« Des directives territoriales d'aménagement, prenant en compte les orientations du schéma national mentionné à l'article 2 de la loi n°... du... d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire, peuvent fixer, sur certaines parties du territoire, les orientations fondamentales de l'Etat en matière d'aménagement et d'équilibre entre les perspectives de développement, de protection et de mise en valeur des territoires. Elles fixent les principaux objectifs de l'Etat en matière de localisation des grandes infrastructures de transport et des grands équipements, ainsi qu'en matière de préservation des espaces naturels, sites et paysages.

« Ces directives peuvent, en outre, préciser les modalités d'application des lois d'aménagement et d'urbanisme. »

Par amendement n° 231, MM. Leyzour, Vizet et Renar, Mmes Fost et Bidard-Reydet, les membres du groupe communiste et apparenté proposent de supprimer la dernière phrase du deuxième alinéa du texte présenté par l'article 4 pour l'article L. 111-1-1 du code de l'urbanisme.

Par amendement n° 284, MM. Faure, Althapé, Authié, Besse, Besson, Paul Blanc, Bony, Bouvier et Descours, Mme Durrieu, MM. Jourdain, Lesbros, Miquel, Mouly, Peyrafitte, Rigaudière, Louis-Ferdinand de Rocca Serra, Tardy et Vallon proposent de rédiger comme suit la der-

nière phrase du deuxième alinéa du texte présenté par l'article 4 pour l'article L. 111-1-1 du code de l'urbanisme :

« Ces directives précisent en outre, en tant que de besoin, pour les territoires concernés les modalités d'application des lois d'aménagement et d'urbanisme en fonction des particularités géographiques locales. »

Par amendement n° 232, MM. Leyzour, Vizet et Renar, Mmes Fost et Bidard-Reydet, les membres du groupe communiste et apparenté proposent de rédiger comme suit la première phrase du quatrième alinéa du texte présenté par l'article 4 pour l'article L. 111-1-1 du code de l'urbanisme :

« Les projets de directives sont élaborés en association avec les régions, départements, communes et comités de massif concernés. »

Par amendement n° 312, M. Lombard propose, dans la première phrase du quatrième alinéa du texte présenté par l'article 4 pour l'article L. 111-1-1 du code de l'urbanisme, après les mots : « compétents en matière d'aménagement », d'insérer les mots : « de l'espace ».

Par amendement n° 32, MM. Larcher, Girault et Belot, au nom de la commission spéciale, proposent, dans la première phrase du quatrième alinéa du texte présenté par l'article 4 pour l'article L. 111-1-1 du code de l'urbanisme, après les mots : « d'aménagement ou d'urbanisme », de supprimer le mot : « directement ».

Par amendement n° 169, MM. César, Debavelaere, François, Hamman, de Menou, Ostermann, Pluchet, Tréguët et Doublet proposent de compléter *in fine* la première phrase du quatrième alinéa du texte présenté par l'article 4 pour l'article L. 111-1-1 du code de l'urbanisme, par les mots : « et les chambres consulaires ».

Par amendement n° 519, M. Hamel propose de compléter la première phrase du quatrième alinéa du texte présenté par l'article 4 pour l'article L. 111-1-1 du code de l'urbanisme par les mots suivants : « ainsi que les chambres consulaires concernées ».

Par amendement n° 395, MM. Estier, Aubert, Garcia, Charmant, Chery, Courteau, Delfau, Mme Durrieu, MM. Huguët, Mauroy et Régnauld, les membres du groupe socialiste, apparenté et rattachés, proposent, à la fin du quatrième alinéa du texte présenté par l'article 4 pour l'article L. 111-1-1 du code de l'urbanisme, de remplacer les mots : « par décret en Conseil d'Etat » par les mots « par la loi ».

Par amendement n° 533, M. Delevoye propose, après le quatrième alinéa du texte présenté par l'article 4 pour l'article L. 111-1-1 du code de l'urbanisme, d'insérer trois alinéas ainsi rédigés :

« Dans le délai d'un mois suivant la publication des décrets en Conseil d'Etat, le contenu des directives territoriales d'aménagement est adressé par les préfets de région à toutes les communes dont le territoire est partiellement ou en totalité inclus dans le périmètre d'application de l'une d'elles.

« Les communes disposent du même délai pour transmettre au préfet de région leur avis sur le contenu des directives territoriales d'aménagement, sans que cette transmission ait un caractère suspensif.

« Seul le préfet de région pourra, à l'issue de cette transmission et dans le même délai d'un mois, dans l'hypothèse où l'entrée en vigueur immédiate de la directive territoriale d'aménagement entraînerait, pour l'équilibre territorial ou économique d'une commune, des effets particulièrement négatifs et manifestement insusceptibles de correspondre aux

objectifs d'aménagement et de développement du territoire tels que définis à l'article 1^{er} du présent texte, en suspendre l'exécution sur le seul territoire de cette commune, et cela dans l'attente d'une décision modificative de l'Etat ou du jugement du tribunal. »

Par amendement n° 484, MM. de Catuelan, Richert, Huchon, Marquès, Machet, Pourchet, Moinard et Egu proposent, dans le sixième alinéa du texte présenté par l'article 4 pour l'article L. 111-1-1 du code de l'urbanisme, de supprimer les mots : « orientations des ».

Par amendement n° 520, M. Hamel propose, dans la première phrase du sixième alinéa du texte présenté par l'article 4 pour l'article L. 111-1-1 du code de l'urbanisme, de remplacer les mots : « les orientations des schémas directeurs et des schémas de secteur » par les mots : « les schémas directeurs et les schémas de secteur ».

Par amendement n° 33, MM. Larcher, Girault et Belot, au nom de la commission spéciale, proposent de compléter *in fine* la première phrase du sixième alinéa du texte présenté par l'article 4 pour l'article L. 111-1-1 du code de l'urbanisme par les mots : « institués par le présent code ».

Par amendement n° 34, MM. Larcher, Girault et Belot, au nom de la commission spéciale, proposent de rédiger ainsi le dernier alinéa du texte présenté par l'article 4 pour l'article L. 111-1-1 du code de l'urbanisme :

« Les dispositions des directives territoriales d'aménagement, qui précisent les modalités d'application des articles L. 145-1 et suivants sur les zones de montagne et des articles L. 146-1 et suivants sur les zones littorales, s'appliquent aux personnes et opérations qui y sont mentionnées. »

Les deux derniers amendements sont identiques.

L'amendement n° 285 est présenté par MM. Faure, Althapé, Authié, Besse, Besson, Paul Blanc, Bony, Bouvier, Descours, Mme Durrieu, MM. Jourdain, Lesbros, Miquel, Mouly, Peyrafitte, Rigaudière, Louis-Ferdinand de Rocca Serra, Tardy et Vallon.

L'amendement n° 483 est présenté par MM. de Catuelan, Barraux, François Mathieu, Mercier, Huchon, Pourchet, Baudot, Machet, Moinard et Egu.

Tous deux tendent, dans le dernier alinéa du texte proposé par l'article 4 pour l'article L. 111-1-1 du code de l'urbanisme, à remplacer les mots : « qui apportent des adaptations mineures aux modalités d'application » par les mots : « qui précisent les conditions d'application ».

La parole est à M. Vizet, pour défendre l'amendement n° 230.

M. Robert Vizet. Par cet amendement, nous proposons de supprimer l'article 4, qui tend à créer les fameuses directives territoriales d'aménagement dont mon amie Hélène Luc a montré le caractère dirigiste et anti-constitutionnel en présentant l'exception d'irrecevabilité que nous avons déposée la semaine dernière.

Contrairement aux affirmations du Gouvernement et de la commission spéciale, ces directives territoriales d'aménagement sont loin d'être un simple dispositif technique destiné à corriger les imperfections de notre actuel droit de l'urbanisme.

Ce sont au contraire des mesures dangereuses prises pour permettre à l'Etat d'imposer par décrets l'ensemble des règles relatives à la localisation d'infrastructures ou d'équipements et à l'utilisation de certains types d'espaces géographiques particuliers.

Elles ont donc pour vocation de donner au Gouvernement les moyens d'accélérer la mise en place des étroits critères d'aménagement sélectifs et maastrichtiens du territoire.

Elles s'appliqueraient à toute partie du territoire qui ne serait pas concernée par des lois particulières d'aménagement et d'urbanisme, c'est-à-dire à l'ensemble des territoires qui ne sont pas visés par les lois protégeant le littoral, la montagne et les sites, ni par les dispositions législatives particulières à la Corse et à la région d'Ile-de-France.

Le Gouvernement pourra donc décider, pratiquement comme il le voudra et où il le voudra, de l'implantation de toute infrastructure ou de tout équipement qu'il juge indispensable.

Il pourra donc imposer une ligne de TGV, un aéroport, un canal, une autoroute, que sais-je encore, sans qu'il soit possible à quiconque de s'y opposer réellement.

L'article 4 prévoit certes un dispositif de consultation des régions, départements et communes chefs-lieux d'arrondissement, de certains groupements de communes et des comités de massif, mais il indique également que l'Etat pourra passer outre à leurs avis, aussi judicieux soient-ils.

Les communes qui ne sont ni chefs-lieux d'arrondissement ni membres de groupements de communes particuliers – c'est-à-dire l'immense majorité – seront, quant à elles, totalement exclues de toute procédure de concertation.

Dans ces conditions, comment oser parler d'une élaboration en association avec les collectivités territoriales ?

L'article 4 met donc gravement en cause le principe constitutionnel de libre administration des collectivités territoriales, ainsi que ceux qui avaient été posés par les lois de décentralisation.

Il va encore plus loin puisqu'il met en cause également la prédominance du pouvoir législatif du Parlement sur le pouvoir réglementaire de l'exécutif.

En effet, la dernière phrase du deuxième alinéa de cet article, qui a été rédigée à l'issue de tractations de couloir entre certains députés de droite et le Gouvernement, prévoit que ces directives territoriales d'aménagement précèdent à « des adaptations mineures aux lois d'aménagement et d'urbanisme ».

Le Gouvernement édicterait donc, non plus des décrets d'application aux lois d'urbanisme, mais des directives modifiant arbitrairement certaines des dispositions de ces lois.

Il pourrait donc autoriser, par le biais de ces directives, toutes les entorses possibles aux lois de protection des sites, du littoral, de la montagne, et à celles concernant l'aménagement de la Corse et de l'Ile-de-France.

On autoriserait ainsi, par exemple, toutes les fantaisies disgracieuses des promoteurs aux bras longs qui voudraient dépasser la hauteur impartie aux immeubles construits en montagne, rapprocher une marina des limites du bord de mer, voire construire à proximité d'un monument historique.

Comme l'indique M. Larcher à la page 23 du tome II de son rapport, cet article 4 permettrait, de plus, d'éteindre un certain contentieux alimenté par un grand nombre de contestations.

Les associations de défense du patrimoine et des riverains des infrastructures de transport verraient donc une bonne partie de leur pouvoir d'agir en justice limitée, voire supprimée.

Pour l'ensemble de ces raisons, les sénateurs communistes et apparentés proposent à la Haute Assemblée de supprimer l'article 4.

M. le président. La parole est à M. Aubert Garcia, pour défendre l'amendement n° 394.

M. Aubert Garcia. Cet amendement a pour objet de supprimer toute référence aux directives territoriales introduites par l'article 4 à l'article L. 111-1-1 du code de l'urbanisme, tout en maintenant la clarification de la hiérarchie des documents d'urbanisme introduite par le projet de loi, qui pose le principe selon lequel un document d'urbanisme ne doit être compatible qu'avec le document ou la norme de niveau immédiatement supérieur.

L'introduction de ces directives territoriales soulève plusieurs difficultés.

Tout d'abord, elles marquent une recentralisation des compétences en matière d'urbanisme en faveur de l'Etat sans que cela soit justifié et sans que le législateur puisse exercer un quelconque contrôle des décisions de l'Etat, puisque les directives seront prises par décret en Conseil d'Etat.

Ensuite, elles créent une inégalité de traitement injustifiée entre les territoires, selon qu'ils dépendent ou non d'une loi d'aménagement et d'urbanisme.

Enfin, la rédaction retenue par l'Assemblée nationale ouvre une possibilité de modification au fond par voie réglementaire de dispositions adoptées par voie législative en donnant la possibilité, par le biais de directives s'appliquant aux territoires régis par une loi d'aménagement spécifique, de procéder à des modifications qualifiées de mineures. Cela n'est pas acceptable au regard du principe de légalité.

M. le président. La parole est à M. Cabana, pour défendre l'amendement n° 189.

M. Camille Cabana. On peut voir une analogie entre les amendements qui viennent d'être présentés et le mien, mais cette analogie n'est qu'apparente.

Mon amendement vise, en effet, à supprimer dans le texte qui nous est présenté la notion de directives territoriales d'aménagement. Mon intention était de supprimer les mots, mais aussi et surtout de supprimer le concept, du moins tel qu'il est défini dans le texte du Gouvernement.

Ce n'est pas que je sois hostile à l'idée qui préside à la proposition du Gouvernement ; je pense même qu'elle est la seule qui permette, d'une manière intelligente, d'appliquer, d'adapter et de préciser des lois de portée très générale édictées à l'échelon national comme, notamment, la loi « littoral » ou la loi « montagne ».

Comment, en effet, des termes aussi généraux que ceux que requiert une loi nationale pourraient-ils régir à la fois le littoral sableux du Languedoc-Roussillon ou des Landes, les calanques de Cassis, la Côte d'Azur ou les rias de Bretagne ?

Je le répète, l'idée me paraît donc excellente.

Toutefois, je suis très inquiet des conséquences que ne manquera pas de provoquer cet empilement de normes. Qu'on en juge : à la base, se trouvent des plans d'occupation des sols communaux ou des plans d'aménagement de zone ; au-dessus, s'il y a lieu, interviennent des schémas directeurs d'aménagement et d'urbanisme ; au-dessus, des directives territoriales d'aménagement ; enfin, on en arrive au schéma national d'aménagement du territoire auquel, sur l'initiative de la commission spéciale, nous avons ajouté des schémas directeurs sectoriels !

Ma crainte - je le dis très clairement - est que l'usage généralisé de recours contentieux par voie d'exception ne permette, à partir de la mise en cause d'un banal permis de construire, de remonter toute la chaîne au nom du principe de compatibilité de ces normes les unes avec les autres.

Autant je considère comme normal et parfaitement justifié que le pouvoir central fixe des règles, autant je juge dangereuse la voie qu'il a choisie. Le même résultat aurait pu être obtenu par une autre procédure et par d'autres moyens. Je pense, notamment, à la procédure du « porté à connaissance », qui permet au pouvoir central d'intégrer dans les documents locaux d'urbanisme toutes sortes de directives, comme cela se produit déjà.

Monsieur le ministre, je me suis ouvert de cette préoccupation à votre collègue le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme lorsqu'il est venu devant la commission. Du reste, eu égard au caractère assez technique et élaboré des dispositions dont nous discutons ce soir, je trouve son absence tout à fait regrettable.

Non seulement M. le ministre m'a écouté et entendu - j'en prends à témoin les membres de la commission spéciale, son président et son rapporteur - mais il m'a encouragé à déposer l'amendement que je défends actuellement, ainsi que quelque vingt-cinq amendements de conséquence.

Mais il semble que ses services aient été d'un avis différent.

Par conséquent, même si je suis persuadé de soulever un réel problème, à propos duquel j'aurais aimé trouver, au sein de la commission et, peut-être, au sein de cette assemblée, un accueil favorable auprès d'un certain nombre de maires, comme je n'ai pas le goût des combats perdus d'avance, monsieur le ministre, et comme je pense que l'opposition des services du ministère de l'équipement me vaudra un avis défavorable de la commission, je retire l'amendement n° 189, ainsi que les quelque vingt-cinq amendements que j'ai déposés aux articles 5 et 7 de ce projet de loi. Je le regrette beaucoup, car, je le répète, le problème soulevé est réel ; nous aurons l'occasion de nous en apercevoir au cours des prochaines années.

M. le président. L'amendement n° 189 est retiré.

La parole est à M. Larcher, rapporteur, pour défendre les amendements n° 30 et 31.

M. Gérard Larcher, rapporteur. Ces deux amendements portent sur l'un des sujets importants du projet de loi : les directives territoriales d'aménagement. J'y reviendrai tout à l'heure à l'occasion des avis que j'aurai à émettre, au nom de la commission, sur les amendements et sous-amendements présentés par nos collègues. Mais je voudrais rappeler ici que ces directives territoriales ont été l'occasion d'un large débat au sein de la commission.

Tout d'abord, elles se substituent aux prescriptions territoriales qui, même si elles sont peu nombreuses, existent en droit. Or ces directives territoriales n'ont pas vocation, à nos yeux, à se substituer à des lois antérieures d'aménagement et d'urbanisme ou à les modifier. Tel est le sens de l'amendement n° 30.

J'en viens à l'amendement n° 31. Nous sommes favorables au principe instauré par le texte, selon lequel un document d'urbanisme devra désormais être compatible uniquement avec le document ou la norme de même nature qui est de niveau immédiatement supérieur. Cela devrait simplifier la tâche des maires, notamment lors de l'élaboration des plans d'occupation des sols. A cet égard, je reviendrai tout à l'heure sur les propos de notre col-

lègue M. Camille Cabana, qui soulève un réel problème avec le « porté à connaissance ». Toutefois, le texte sur les directives territoriales apporte déjà une réponse en vue de la simplification et de la clarification souhaitées dans ce domaine. Il s'agit d'un progrès notable.

L'amendement n° 31 a trois objets.

Tout d'abord, il vise à clarifier les liens entre le schéma national d'aménagement et de développement du territoire et les directives, en précisant que les directives prennent en compte les orientations du schéma.

Ensuite, cet amendement tend à éviter que les directives ne portent atteinte aux compétences d'urbanisme reconnues aux autorités locales, en spécifiant qu'elles ne peuvent fixer que les « principaux » objectifs de l'Etat en matière de localisation d'infrastructures et de grands équipements, je reviendrai sur cette question à l'occasion de la discussion de l'amendement de nos collègues du groupe communiste. De cette manière, sera interdite toute dérive qui conduirait à introduire dans ces documents un luxe de précisions tel qu'ils finiraient, en quelque sorte, par se substituer à des normes de niveau inférieur qui relèvent de la compétence des autorités locales.

Enfin, il n'a pas semblé souhaitable à votre commission que des actes pris dans le cadre de l'exercice du pouvoir réglementaire dit « autonome » soient habilités à comporter « des dispositions prévoyant des adaptations mineures » à des lois votées par le Parlement. Si le Gouvernement souhaite prendre des mesures dans le domaine de la loi, la Constitution ne lui ouvre qu'une seule procédure : celle des ordonnances instituées par l'article 38. Aussi est-il proposé de remplacer la disposition en question par la simple indication que les directives territoriales peuvent préciser - et seulement préciser - les modalités d'application des lois d'aménagement et d'urbanisme. Est ainsi supprimé un dispositif dont le caractère nous semblait peu constitutionnel.

Telles sont, mes chers collègues, les réflexions de la commission sur les directives territoriales.

M. le président. La parole est à M. Vizet, pour défendre l'amendement n° 231.

M. Robert Vizet. Cet amendement a pour objet de supprimer la dernière phrase du deuxième alinéa de l'article 4. Ajoutée dans des conditions douteuses à l'Assemblée nationale, cette phrase indique que les directives territoriales d'aménagement pourront prévoir des « adaptations mineures aux lois d'aménagement et d'urbanisme ».

Il s'agit, c'est incontestable, d'un empiètement de l'exécutif sur les textes votés par le Parlement.

Les termes « adaptations mineures » sont d'autant plus dangereux qu'ils sont très flous. Qu'est-ce donc qu'une « adaptation mineure » ? A partir de quel moment doit-on considérer qu'une adaptation devient majeure, ou essentielle ? Poser ces questions, c'est, bien sûr, y répondre.

En réalité, cette disposition est destinée à permettre à l'Etat la plus grande marge de manœuvre possible à l'égard des lois d'aménagement ou d'urbanisme qui pourraient le gêner dans ses projets d'implantation d'infrastructures ou d'équipements.

Elle pourrait également servir à contourner les lois protégeant les sites, le littoral, la montagne, ou les dispositions réglementant l'aménagement de l'Île-de-France ou de la Corse.

Telles sont les raisons essentielles qui nous conduisent à demander au Sénat de voter notre amendement n° 231.

M. le président. La parole est à M. Althapé, pour défendre l'amendement n° 284.

M. Louis Althapé. La loi « montagne » doit pouvoir être adaptée, dans ses dispositions d'urbanisme, aux particularités locales, vous en conviendrez tous. On ne peut la mettre en œuvre de la même façon dans les zones de faible développement touristique, comme certaines régions des Alpes ou le Massif central désertifié. Il s'agit donc d'une mesure de bon sens et j'espère que vous l'approuverez, monsieur le ministre.

M. le président. La parole est à M. Vizet, pour défendre l'amendement n° 232.

M. Robert Vizet. Le texte proposé pour l'article 4 prévoit une procédure de concertation avec certaines collectivités territoriales, les comités de massif et certains groupements de communes.

Nous avons déjà montré le caractère extrêmement limité de cette concertation, qui, de plus, serait enfermée dans le délai beaucoup trop modeste de trois mois, ne permettant pas, bien souvent, aux collectivités et organismes intéressés de faire procéder aux études nécessaires.

Dans notre amendement n° 232, nous proposons néanmoins d'étendre à toutes les communes la possibilité de donner un avis sur les projets de directives territoriales d'aménagement. Nous rejoignons ainsi la préoccupation exprimée par l'Association des maires de France et son président, qui a d'ailleurs déposé un amendement similaire.

Il n'est ni normal ni équitable de créer deux catégories de communes au regard des directives territoriales : celle qui regrouperait les quelques communes ayant des droits et celle qui rassemblerait l'immense majorité des communes n'en possédant aucun.

Avec un tel dispositif, le Gouvernement et sa majorité cherchent à imposer aux communes des directives territoriales d'aménagement contraires à leurs intérêts et à ceux de leurs administrés.

Nous demandons au Sénat de permettre la consultation préalable de toutes les communes directement concernées par une directive territoriale d'aménagement.

Tel est le sens de notre amendement.

M. le président. La parole est à M. Lombard, pour défendre l'amendement n° 312.

M. Maurice Lombard. Cet amendement tend simplement à apporter une précision au texte retenu par la commission. Il concerne l'intervention, dans l'élaboration des projets de directives, des groupements de communes compétents en matière d'aménagement.

Cette notion de compétence est un peu floue. En effet, dans de nombreux groupements de communes qui disposent d'une telle compétence, apparaissent souvent des différences assez sensibles. Par ailleurs, il sera très difficile de cerner les groupements de communes qui, dans un espace assez grand, seraient susceptibles d'être associés à cette élaboration de directives.

C'est la raison pour laquelle nous proposons d'introduire, par cet amendement, la notion d'aménagement de l'espace.

M. le président. La parole est à M. Larcher, rapporteur, pour présenter l'amendement n° 32.

M. Gérard Larcher, rapporteur. Il s'agit d'un amendement purement rédactionnel.

M. le président. La parole est M. Hammann, pour défendre l'amendement n° 169.

M. Jean-Paul Hammann. De par leurs missions, les chambres consulaires ont une double responsabilité dans l'établissement des orientations fondamentales de l'amé-

nagement du territoire. Elles sont le lieu d'expression des besoins des entreprises et des opérateurs de l'aménagement. A ce titre, les chambres consulaires devraient être associées en tant que telles à l'élaboration des directives territoriales d'aménagement qui vont influencer sur le fonctionnement du tissu économique.

Tel est l'objet de cet amendement.

M. le président. La parole est à M. Hamel, pour défendre l'amendement n° 519.

M. Emmanuel Hamel. Cet amendement tend à évoquer plus précisément qu'on ne l'a déjà fait les chambres consulaires concernées. Il prévoit que les projets de directives territoriales d'aménagement du territoire sont élaborés en association avec les chambres d'agriculture, les chambres de métiers, les chambres de commerce et d'industrie.

C'est clair et simple, et je ne comprendrais pas que l'on s'opposât à cette demande.

M. le président. La parole est à M. Aubert Garcia, pour défendre l'amendement n° 395.

M. Aubert Garcia. Il s'agit d'un amendement de repli par rapport à celui que nous avons présenté au début de la discussion de cet article.

Dans le passé, la France a fait l'expérience des directives d'urbanisme ou d'aménagement, qui a abouti à la mise en place de textes souvent éloignés de la réalité, difficilement applicables et sources de multiples contentieux.

Il paraît indispensable de ne pas renouer avec cette pratique supprimée par les lois de décentralisation et de veiller à ce que les futures directives prévues par le projet de loi d'orientation ne soient pas exclusivement l'émanation des bureaux et de la technocratie.

C'est pourquoi nous proposons, par cet amendement, que les directives en cause soient approuvées en dernier ressort par la loi.

M. le président. L'amendement n° 533 est-il soutenu ?...

La parole est à M. de Catuelan, pour présenter l'amendement n° 484.

M. Louis de Catuelan. En indiquant que les plans d'occupation des sols et les documents d'urbanisme doivent être compatibles avec les orientations des schémas directeurs et des schémas de secteur, l'Assemblée nationale a introduit un élément d'incertitude. Que sont, en effet, les orientations d'un schéma directeur ? le rapport de présentation ? l'exposé du ou des partis d'aménagement ? les documents graphiques ? Le texte du Gouvernement est sur ce point meilleur et plus précis car il permet de vérifier le rapport de compatibilité à l'aide de l'ensemble des documents composant un schéma directeur.

M. le président. La parole est à M. Hamel, pour présenter l'amendement n° 520.

M. Emmanuel Hamel. Le texte proposé par le projet de loi initial pour le sixième alinéa de l'article L. 111-1-1 du code de l'urbanisme était clair et précis : « Les plans d'occupation des sols, et les documents d'urbanisme en tenant lieu, doivent être compatibles avec les schémas directeurs et les schémas de secteur. »

Or l'Assemblée nationale a modifié ce texte en indiquant que les plans d'occupation des sols doivent être compatibles avec les « orientations » des schémas directeurs et des schémas de secteur. Cette formulation est floue. Il serait préférable de revenir au texte plus clair, plus précis et moins ambigu du projet de loi initial.

M. le président. La parole est à M. Larcher, rapporteur, pour défendre les amendements n° 33 et 34.

M. Gérard Larcher, rapporteur. L'amendement n° 33 a une portée rédactionnelle. Il vise à éviter une confusion entre les schémas directeurs institués par le code de l'urbanisme et les schémas directeurs sectoriels nationaux qui vous seront proposés, mes chers collègues, dans le cadre du présent projet de loi.

L'amendement n° 34 est un amendement de coordination avec l'amendement n° 31 pour sa partie qui supprime les dispositions relatives aux adaptations mineures : ainsi que nous l'avons exposé tout à l'heure, nous considérons qu'une directive ne peut adapter, même de façon mineure, une loi.

M. le président. La parole est à M. Althapé, pour défendre l'amendement n° 285.

M. Louis Althapé. C'est un amendement de cohérence avec la modification visant, dans le deuxième alinéa du texte présenté pour l'article L. 111-1-1 du code de l'urbanisme, à substituer aux mots : « adaptations mineures » les mots : « préciser les modalités d'application ».

M. le président. La parole est à M. de Catuelan, pour présenter l'amendement n° 483.

M. Louis de Catuelan. Après ce que vient de dire M. Althapé, je n'ai rien à ajouter.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'ensemble de ces amendements ?

M. Gérard Larcher, rapporteur. Après les propos que nous avons tenus en présentant les amendements de la commission, nous ne pouvons qu'être défavorables à l'amendement n° 230, présenté par le groupe communiste, et tendant à supprimer l'article 4. L'inquiétude qui s'exprime par cet amendement apparaît, à plus d'un titre, excessive. En effet, les directives territoriales d'aménagement ont un effet et un champ d'intervention limités. Elles ne peuvent fixer que les orientations fondamentales de l'Etat en matière d'aménagement et les principaux objectifs de celui-ci en matière de localisation des grands infrastructures de transport et des grands équipements. Elles ne sont donc pas de nature, contrairement à ce que craignent les auteurs de l'amendement n° 230, à dessaisir les collectivités territoriales des compétences qui leur sont dévolues en matière de plans d'occupation des sols et de schémas directeurs.

Il convient de rappeler que, dans notre pays, quelles que soient les dispositions des lois de décentralisation, l'Etat reste unitaire et assume un certain nombre de responsabilités, notamment pour garantir l'intérêt général en matière d'aménagement et d'urbanisme.

Reprenant, en l'inversant, l'argument de notre collègue, j'ajouterai qu'il serait également inquiétant qu'une collectivité locale puisse s'opposer au passage d'une infrastructure d'intérêt national. Nous avons ressenti, à l'occasion des auditions auxquelles la commission spéciale a procédé, combien un certain nombre d'élus de province, loin de Paris, étaient inquiets des pouvoirs donnés aux élus régionaux d'Ile-de-France, qui auraient pu bloquer le passage de telle ou telle infrastructure ferrée ou routière essentielle au développement du pays.

Le rôle de l'Etat - je parle en tant qu' élu francilien - est aussi, et nous l'avons affirmé, d'assurer la cohésion et la solidarité de la nation, ainsi que l'égalité entre les citoyens. Cette responsabilité-là, seul l'Etat peut l'assumer, parce qu'il a une responsabilité générale et met en musique chacune des responsabilités territoriales.

Voilà pourquoi, mes chers collègues, connaissant l'attachement que vous portez au principe d'égalité, je ne comprends pas bien votre désir de supprimer l'article 4.

L'amendement n° 394 tend à supprimer, d'une manière sans doute plus douce, plus souple, les directives territoriales. Il a un effet secondaire un peu plus surprenant : il supprime aussi les prescriptions nationales ou particulières prévues par l'actuel article L. 111-1-1 du code de l'urbanisme, sans les remplacer. Il confie au seul pouvoir législatif le soin d'établir les normes d'urbanisme applicables à certaines parties du territoire, ce qui, reconnaissons-le, est peu aisé à mettre en œuvre.

Par ailleurs, l'une des préoccupations exprimées, à juste titre, par les auteurs de l'amendement et concernant la possibilité, par le biais des directives territoriales, de modifier la législation en vigueur me semble apaisée par notre amendement qui supprime cette possibilité. J'ai d'ailleurs eu l'occasion de dire tout à l'heure que le caractère peu constitutionnel de cette disposition nous apparaissait évident. Telles sont les raisons pour lesquelles la commission émet un avis défavorable sur cet amendement.

L'amendement n° 189 de M. Cabana a été retiré, mais je souhaite en dire quelques mots car il a fait l'objet d'un débat approfondi au sein de la commission spéciale.

Cet amendement nous apparaît techniquement très élaboré. Il tend à faire des directives territoriales des documents de planification sans caractère d'opposabilité au tiers. En effet, nous avons peu évoqué au cours de ce débat le caractère normatif et l'opposabilité au tiers des directives territoriales. En d'autres termes, le texte présenté par le Gouvernement ouvre à chaque citoyen le droit de contester devant les juridictions compétentes un plan d'occupation des sols ou un schéma directeur qui ne lui paraîtrait pas compatible avec les orientations d'une directive territoriale. Il nous semble que c'est là un droit important, qu'il faut reconnaître.

Donc, l'amendement de M. Cabana limitait considérablement la portée du dispositif présenté par le Gouvernement, auquel la commission spéciale s'est déclarée favorable, après un long débat. Voilà pourquoi nous n'avons pas pu retenir l'argumentation de M. Cabana, quels qu'en soient l'intérêt et le caractère particulièrement élaboré - je pense, notamment, au « porté à connaissance ». Je souhaitais porter à la connaissance de la Haute Assemblée les réflexions de la commission spéciale sur l'amendement de M. Cabana.

S'agissant de l'amendement n° 231, je crois m'être déjà expliqué sur les adaptations mineures. Cet amendement pourrait être retiré car il est satisfait par l'amendement n° 31 de la commission.

J'en viens à l'amendement n° 284. Il a suscité un débat au sein de la commission spéciale. J'ai moi-même présenté une rédaction similaire, mais la majorité de la commission spéciale a manifesté une certaine inquiétude, craignant que les mots : « en fonction des particularités géographiques locales » ne soient source de dérogations excessives. Voilà pourquoi la commission n'a pas été favorable à cet amendement.

L'amendement n° 232 tend à associer l'ensemble des communes à l'élaboration des projets de directives. Je rappellerai que le texte prévoit d'ores et déjà d'associer à cette élaboration les communes chefs-lieux d'arrondissement, les communes de plus de 20 000 habitants et certains groupements de communes. L'extension à l'ensemble des communes aurait un caractère bloquant pour les directives territoriales. Nous n'y sommes pas favorables. Ce sont donc les groupements de communes qui représentent l'échelon de consultation le moins élevé et qui ont une compétence en matière d'urbanisme et d'aménagement.

L'amendement n° 312 apporte une utile précision quant au partage des compétences en matière d'aménagement de l'espace. La commission y est donc favorable.

J'en viens à l'amendement n° 169. Nous nous sommes déjà exprimés à propos des chambres consulaires à l'occasion de la discussion de l'article 3. Je souhaite rappeler que ce dernier prévoit la saisine du Conseil national d'aménagement et de développement du territoire pour examiner les directives territoriales. Or les assemblées consulaires, chambres d'agriculture, chambres de commerce et d'industrie et chambres de métiers y sont représentées. Cela répond de manière globalement satisfaisante à la préoccupation exprimée, qui est celle aussi de l'amendement n° 519 déposé par M. Hamel.

Par l'amendement n° 395, qui a été présenté comme un amendement de repli par rapport à l'amendement n° 394, nos collègues socialistes souhaitent que les directives territoriales ne s'imposent pas d'une manière trop brutale. Nous sommes défavorables à la rédaction qu'ils proposent, la loi étant une procédure à la fois solennelle, lourde et complexe. De plus, la préoccupation d'information des élus nous paraît prise en compte, notamment à travers le Conseil national d'aménagement et de développement du territoire, mais aussi à travers la procédure elle-même mise en place pour les directives territoriales.

Par ailleurs, nous sommes favorables à l'amendement n° 484 et donc à l'amendement n° 520. En effet, la rédaction initiale ne paraît pas soulever de difficulté et elle répond à une partie des préoccupations exprimées par M. Cabana.

La commission considère que les amendements n°s 285 et 483 sont satisfaits par son amendement n° 34. Elle souhaite donc leur retrait ; d'ailleurs, ils présentent quelques difficultés de coordination avec l'amendement n° 284.

Tels sont, monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, les avis de la commission spéciale sur les amendements et les sous-amendements déposés à l'article 4.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'ensemble des amendements et des sous-amendements déposés à l'article 4 ?

M. Daniel Hoeffel, ministre délégué. S'agissant de l'amendement n° 230, je rappellerai que les directives territoriales sont considérées par le Gouvernement comme un outil essentiel de la mise en œuvre de la politique d'aménagement du territoire. Le Gouvernement tenant à cette disposition, il émet donc un avis défavorable sur l'amendement n° 230.

L'amendement n° 394 maintient, certes, la hiérarchie des documents d'urbanisme. En revanche, il supprime les directives territoriales d'aménagement, outil opérationnel que le Gouvernement juge indispensable, comme le préconisait d'ailleurs un rapport récent du Conseil d'État portant sur l'urbanisme. Le Gouvernement émet donc un avis défavorable sur cet amendement.

Il émet un avis favorable sur l'amendement n° 30, qui est rédactionnel.

S'agissant de l'amendement n° 31, le Gouvernement, après réflexion, émet un avis favorable, car ce texte vise à permettre de rétablir la hiérarchie constitutionnelle entre les lois d'aménagement et d'urbanisme et les directives territoriales d'aménagement prises par décret.

L'amendement n° 231 me paraît sans objet dans la mesure où l'amendement n° 31 de la commission spéciale répond à la même préoccupation.

L'amendement n° 284 vise incontestablement à ajouter un concept intéressant au document actuellement prévu, puisqu'il tend à ce que les directives précisent « les modalités d'application des lois d'aménagement et d'urbanisme en fonction des particularités géographiques locales. » Le Gouvernement s'en remet donc à la sagesse du Sénat.

L'article 4 limite aux communes de plus de 20 000 habitants et aux groupements de communes leur association à l'élaboration des documents d'urbanisme. Si l'on devait étendre la concertation à la totalité des communes, comme le prévoit l'amendement n° 232, il en résulterait incontestablement, sur le plan pratique, une paralysie de la procédure.

L'amendement n° 312 vise à préciser la définition de la notion d'aménagement de l'espace. Il introduit une cohérence rédactionnelle avec la définition des compétences des communautés de communes et des communautés de villes ; le Gouvernement émet un avis favorable sur ce texte.

L'amendement n° 32 tend à éviter une possible difficulté d'interprétation. Le Gouvernement émet également un avis favorable sur ce texte.

J'en viens à l'amendement n° 169. Le Gouvernement, sans remettre en cause l'intérêt que représente l'association des chambres consulaires dans les discussions préalables à l'élaboration des documents d'urbanisme, considère comme difficile de mettre en place, sur le plan pratique, une consultation et une procédure d'association systématiques des organismes consulaires.

En revanche, il revient aux collectivités territoriales, au moment de l'association prévue à l'article 4, de s'entourer de l'avis des différents organismes, dont les chambres consulaires.

Je suis certain que, compte tenu de cette indication et de l'assurance que, en fait, la possibilité d'expression des chambres consulaires n'est nullement réduite, M. Hamann voudra bien retirer son amendement.

L'amendement n° 519 appelle de ma part les mêmes commentaires que l'amendement précédent : l'assurance que les chambres consulaires auront à s'exprimer auprès des collectivités territoriales sur les documents d'urbanisme permettra à M. Hamel - j'en suis certain - de retirer également cet amendement.

J'en viens à l'amendement n° 395 : d'un point de vue strictement juridique, l'application des directives territoriales d'aménagement du territoire relève incontestablement du domaine réglementaire et non du domaine législatif. Je suis persuadé que M. Aubert Garcia, au vu de cette clarification juridique, voudra bien retirer son amendement.

L'amendement n° 484 vise à revenir au texte du projet de loi initial et, ce faisant, à modifier le texte résultant du vote d'un amendement de portée générale déposé par la commission spéciale de l'Assemblée nationale et adopté après avis favorable du Gouvernement. Ce dernier s'en remet donc à la sagesse du Sénat.

L'amendement n° 520 vise à reprendre le texte du projet de loi initial. Le Gouvernement s'en remet donc à la sagesse de la Haute Assemblée.

Le Gouvernement émet un avis favorable sur les amendements n° 33 et n° 34.

Quant aux amendements n° 285 et 483, les préoccupations de leurs auteurs devraient être satisfaites par l'adoption de l'amendement n° 34 de la commission spéciale, auquel je viens, au nom du Gouvernement, de donner un avis favorable. Je souhaite donc leur retrait.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 230.

M. Robert Vizet. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Vizet.

M. Robert Vizet. M. le rapporteur nous a indiqué que les collectivités territoriales restaient toujours maîtres de leur plan d'occupation des sols.

J'aimerais quand même relire le sixième alinéa du texte proposé par l'article 4 pour l'article L. 111-1-1 :

« Les schémas directeurs et les schémas de secteur doivent être compatibles avec les directives territoriales d'aménagement et, en l'absence de ces directives, avec les lois d'aménagement et d'urbanisme.

Quant au septième alinéa, il débute ainsi : « Les plans d'occupation des sols, et les documents d'urbanisme en tenant lieu doivent être compatibles avec les orientations des schémas directeurs et des schémas de secteur. »

C'est donc en cascade ! Par conséquent, un plan d'occupation des sols devra tenir compte...

M. Jean Delaneau. ... de la loi !

M. Robert Vizet. ... des directives territoriales.

M. Jean-Marie Girault, rapporteur. Bien sûr !

M. Robert Vizet. Les collectivités territoriales ne sont donc pas tout à fait aussi libres que vous le pensez.

En ce qui concerne l'amendement n° 230, nous comprenons bien le rôle joué par l'Etat dans l'aménagement du territoire. Mais, depuis le début de la discussion de ce projet de loi, nous sommes tous bien convenus que l'Etat ne pourra pas y arriver seul. Il faut donc tenir compte de l'apport, que je qualifierai d'essentiel, des collectivités territoriales dans l'aménagement du territoire sur les plans national, régional, départemental et local. C'est évident !

S'agissant de l'amendement n° 232, qui visait à la consultation des collectivités territoriales concernées par une directive - cela ne visait donc pas toutes les communes ! - M. le ministre a répondu qu'il n'était pas possible de consulter toutes les communes. Cela signifie-t-il que les directives territoriales vont concerner toutes les communes ? Cela veut donc dire que le schéma d'aménagement dépendra essentiellement des directives territoriales.

M. René Régnault. Tout à fait !

M. Robert Vizet. C'est une justification supplémentaire de l'amendement n° 230, qui vise à la suppression de l'article 4.

M. René Régnault. Très bien ! Il a raison !

M. Gérard Larcher, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Larcher, rapporteur.

M. Gérard Larcher, rapporteur. Je tiens à préciser à M. Vizet que la liberté des communes, qui n'est nullement en cause, est naturellement limitée par l'intérêt national. Pour un certain nombre d'infrastructures dont se préoccupent les directives territoriales - je pense au sillon Rhodanien et à certains aménagements nécessaires...

M. Robert Vizet. Aux centrales nucléaires !

M. Gérard Larcher, rapporteur. ... au désenclavement du Massif central - les directives territoriales concerneront un certain nombre de communes pour des tracés dont nous savons l'importance pour permettre la revitalisation de ces zones.

Voilà pourquoi l'intérêt national est la justification des directives territoriales.

M. Pierre Mauroy. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Mauroy.

M. Pierre Mauroy. Un certain nombre de dispositions de ce projet de loi vont incontestablement de l'avant. Il en est ainsi, notamment, des pays, de la nécessité de pouvoirs d'agglomération ou de réseaux de villes. C'est la raison pour laquelle nous avons approuvé ces points. Nous pensons en effet que la France devra progressivement adapter sa carte, qui est maintenant ancienne.

Cependant, la notion de directive territoriale me paraît une régression caractéristique. M. Larcher parlait de l'intérêt général. Bien sûr, l'Etat représente l'intérêt général ; mais un plan d'occupation de sols d'une commune ou un schéma directeur peut également constituer l'intérêt général.

La communauté urbaine que je préside vient de terminer l'élaboration de son schéma directeur pour les quinze à vingt prochaines années.

Monsieur Larcher, j'aurais aimé que vous puissiez voir avec quel souci, quelle détermination les élus locaux se sont préoccupés de leur avenir !

M. Jean-Marie Girault, rapporteur. Et alors ?

M. Gérard Larcher, rapporteur. C'est ce que nous faisons tous !

M. Pierre Mauroy. En effet, l'avenir de cette communauté urbaine de Lille, c'est d'abord l'affaire de ceux qui représentent les 1 200 000 habitants de cette communauté. Il est ainsi de chaque commune et de chaque groupement.

Par conséquent, l'intérêt général, que vous le vouliez ou non, ce n'est pas seulement l'Etat, toujours l'Etat. Cette vue jacobine qui a traversé le XIX^e siècle s'est inversée au cours du XX^e siècle ! Les lois de décentralisation avaient, sur ce plan, tout de même donné aux représentants des territoires des prérogatives qui constituaient une nouveauté...

M. René Régnault. Tout à fait !

M. Pierre Mauroy. ... et qui allaient véritablement dans le sens de ce qui s'imposera de plus en plus.

M. René Régnault. Là, on fait marche arrière !

M. Pierre Mauroy. Enfin, vous évoquiez l'intérêt national pour les grandes infrastructures - une ligne de chemin de fer, un pont, j'imagine. M. Larcher, avez-vous déjà vu, s'agissant des lignes de chemin de fer, que l'intérêt général ait vraiment été bafoué et que l'Etat n'ait pas pu faire aboutir sa volonté ?

Sur ce plan, la jurisprudence du Conseil d'Etat laisse apparaître que, pour les grandes infrastructures, l'intérêt général est bien dicté par l'Etat, de sorte que, chaque fois, les collectivités territoriales sont obligées de s'incliner - ce qui me paraît naturel - devant cet intérêt général.

Ajouter à ce dispositif des directives nationales, c'est véritablement passéiste, c'est le retour à un passé qui, pensions-nous, était révolu. (*Applaudissement sur les trèves socialistes.*)

M. Gérard Larcher, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Larcher, rapporteur.

M. Gérard Larcher, rapporteur. J'ai bien entendu les propos de notre collègue Pierre Mauroy. Je rappelle simplement à la Haute Assemblée qu'à l'automne 1992

M. Bianco, alors ministre de l'équipement, avait déposé un projet de loi portant précisément sur les directives territoriales d'aménagement.

M. Philippe Marini. Certains ont la mémoire courte !

M. Gérard Larcher, rapporteur. Des mesures qui étaient à l'époque jugées tout à fait conformes aux dispositions et à l'esprit de la décentralisation dans la mesure où elles rétablissaient un équilibre entre les fonctions de l'Etat et celles des collectivités territoriales seraient aujourd'hui frappées d'un procès en sorcellerie pour antidécentralisation ?

Tout cela est une question d'équilibre ! Il importe, en cette matière, de raison garder.

Voilà pourquoi il m'est apparu, au cours du débat, que ce n'était pas un exercice d'équilibre si déséquilibrant que cela que de replacer chacun dans sa responsabilité et son rôle.

M. Philippe Marini. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Marini.

M. Philippe Marini. Bien entendu, je ne soutiendrai pas l'amendement de suppression présenté par le groupe communiste.

Cela étant, au cours de ce débat sur l'article 4, j'ai entendu des propos tout à fait intéressants.

En premier lieu, je n'ai pas la même lecture de cet article 4 que M. Mauroy. Je ne saurais exprimer les mêmes craintes que ce dernier, car le Gouvernement ne me paraît pas pouvoir être suspecté de nous proposer ce texte avec l'intention de réduire les libertés communales.

De quoi s'agit-il ? Il s'agit, dans quelques domaines bien précis - le littoral, la montagne, les abords des aéroports, les conditions d'environnement de certaines grandes infrastructures - de pouvoir mettre en harmonie des documents communaux ou intercommunaux avec l'intérêt national. Il ne s'agit pas d'autre chose que d'établir une certaine hiérarchie des normes de droit. Comme M. Mauroy le rappelait lui-même, nous n'allons pas, ce faisant, à l'encontre de la jurisprudence du Conseil d'Etat et des tribunaux administratifs, nous recherchons, en quelque sorte, une harmonisation du droit et de la jurisprudence sans créer de véritable novation. En tout cas, cela ne justifie pas toute cette indignation, qui est manifestement excessive.

En second lieu, je voudrais exprimer le regret que la proposition de notre collègue M. Cabana n'ait pas été discutée plus avant. Je déplore comme lui l'insécurité juridique dans laquelle nos collectivités se trouvent plongées en matière de documents d'urbanisme par le jeu de l'exception d'irrecevabilité. Ce mécanisme compromet en effet l'enchaînement logique des textes en la matière et l'introduction d'une norme supplémentaire ajouterait un facteur d'insécurité ou de fragilité à l'édifice de notre droit de l'urbanisme.

Je considère avec M. Cabana que le recours à certains moyens d'expression aurait permis de respecter les intentions du Gouvernement tout en évitant ce risque supplémentaire. Mais, comme on nous l'a dit tout à l'heure, l'administration du ministère de l'équipement n'a pas considéré qu'il était possible d'aller dans ce sens.

Si je juge pour ma part regrettable cet état de fait, je ne me désolidarise naturellement pas pour autant du projet gouvernemental ni des conclusions de notre excellente commission spéciale.

M. Louis Minetti. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Minetti.

M. Louis Minetti. Je ne serais pas intervenu dans ce débat si, pour essayer de nous convaincre, M. le rapporteur ne nous avait parlé du couloir rhodanien. Oh ! quelle imprudence de sa part ! Précisément, il montre là les dangers de la centralisation.

Une catastrophe écologique se prépare pour les générations à venir. Effectivement, depuis maintenant quelques mois, l'Etat a décidé que, quelles que soient les protestations des habitants, le TGV passerait : « Scrogneugneu, il passera ! » (*Sourires.*)

Depuis Colbert, qui a créé ce qui allait devenir la fameuse nationale 7 chantée par Charles Trenet, nous n'avons pas su nous écarter de ce couloir rhodanien : nous y avons mis deux voies de chemin de fer, nous y avons fait passer une voie fluviale, une autoroute, et nous y ajoutons maintenant le TGV !

Alors que l'on ne sait pas endiguer les caprices du Rhône, voilà que l'on prévoit de faire passer le TGV là où, voilà quelques mois à peine, les inondations recouvraient l'emplacement des voies futures sur une hauteur de deux mètres !

Les décideurs devraient faire preuve d'un peu de sagesse et, pour cela, adopter l'amendement du groupe communiste !

M. Jean-Pierre Fourcade. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Fourcade.

M. Jean-Pierre Fourcade. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, je me réjouis de ce grand débat sur l'urbanisme. Nous sommes un peu loin des perspectives de l'aménagement du territoire, mais ce texte ne contient-il pas tout et son contraire ?

Un sénateur socialiste. Ce n'est pas très gentil, ça !

M. Jean-Pierre Fourcade. Bien évidemment, je ne voterai pas l'amendement de suppression défendu par M. Vizet, mais sachons que nous prenons un risque, mes chers collègues, et j'en parle d'expérience. J'ai été, en effet, le premier ministre de l'équipement à essayer de protéger le littoral, la montagne, et je l'ai fait au moyen de circulaires. Bien entendu, c'était insuffisant, et il a fallu, par la suite, conforter ces circulaires par d'autres textes.

On nous propose aujourd'hui de créer un nouvel échelon, avec des directives nationales d'aménagement qui vont s'insérer entre le schéma national, les schémas directeurs et les POS. Nous aurons donc un système à plusieurs étages.

Si nous votons ce texte, ce qui me paraît probable, il convient de ne pas multiplier les directives nationales d'aménagement et de ne pas utiliser ce moyen fort pour faire passer n'importe quel chemin, n'importe quel canal ou n'importe quelle voie de chemin de fer.

Si le Gouvernement, dans cette affaire, ne manifeste pas un souci de modération, nous allons en effet déclencher de fantastiques contentieux. Alors que nous sommes aujourd'hui soumis à des procès dans lesquels on prétend qu'un plan d'occupation des sols communal n'est pas compatible avec les textes qui doivent l'encadrer, nous risquons de créer un motif supplémentaire de recours.

Si le Gouvernement veut vraiment encadrer les POS et les schémas directeurs, il doit nous dire de quelle manière il entend agir. En effet, comme l'indiquait M. Mauroy, un nombre croissant de groupements communaux envisagent d'élaborer des schémas directeurs à vingt ans pour déterminer la nature des grandes infrastructures à

construire, les zones d'emploi et d'habitat, bref, l'organisation urbaine, c'est-à-dire l'élément le plus intéressant de l'activité des élus locaux : ne sommes-nous pas là pour projeter notre action dans l'avenir ? Le Gouvernement doit donc nous préciser comment il conçoit les directives d'aménagement, car elles ne doivent pas devenir une source de contentieux supplémentaire.

J'avoue par ailleurs être inquiet après les modifications que l'Assemblée nationale a apportées à l'article 4. Nos collègues députés ont en effet introduit une notion, les « adaptations mineures », qui risque d'avoir des conséquences graves. Une adaptation mineure peut toujours être jugée majeure par un voisin, par un riverain ou par une association !

Mais les amendements de la commission colmatent cette voie d'eau extrêmement grave et je voterai, dans ces conditions, le texte de l'article 4 assorti desdits amendements.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 230, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe communiste.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(*Le scrutin a lieu.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...
Le scrutin est clos.

(*Il est procédé au comptage des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 13 :

Nombre de votants	315
Nombre de suffrages exprimés	314
Majorité absolue des suffrages exprimés ..	158
Pour l'adoption	83
Contre	231

Le Sénat n'a pas adopté.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 394, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix l'amendement n° 30, accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 31.

M. Louis Althapé. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Althapé.

M. Louis Althapé. Monsieur le président, je transforme l'amendement n° 284 en sous-amendement à l'amendement n° 31.

M. le président. Je suis donc saisi d'un sous-amendement n° 284 rectifié, présenté par MM. Faure, Althapé, Authié, Besse, Besson, Paul Blanc, Bony, Bouvier et Descours, Mme Durrieu, MM. Jourdain, Lesbros, Miquel, Mouly, Peyrafitte, Rigaudière, Louis-Ferdinand de Rocca Serra, Tardy et Vallon, et tendant à rédiger

comme suit la dernière phrase du texte proposé par l'amendement n° 31 pour l'article L. 111-1-1 du code de l'urbanisme :

« Ces directives précisent, en outre, en tant que de besoin, pour les territoires concernés les modalités d'application des lois d'aménagement et d'urbanisme en fonction des particularités géographiques locales. »

Quel est l'avis de la commission sur ce sous-amendement ?

M. Gérard Larcher, rapporteur. La commission, après avoir examiné l'amendement n° 284 avec attention, avait émis un avis défavorable, estimant qu'il y avait un risque de dérogations excessives.

Je m'en tiens à l'avis de la commission tel qu'il s'était exprimé.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Daniel Hoeffel, ministre délégué. Sagesse.

M. le président. Je vais mettre aux voix le sous-amendement n° 284 rectifié.

M. Adrien Gouteyron. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Gouteyron.

M. Adrien Gouteyron. J'ai bien entendu, tout à l'heure, les propos de M. Fourcade, et je dois dire que j'y adhère.

Il faut en effet éviter les risques de contentieux et l'apparition de directives trop rigides et se mêlant de tout. Mais, dans le même temps, il faut éviter des directives qui, trop générales, tendraient à imposer la même règle à tout le monde.

Nous savons bien que notre territoire est divers, et, si nous voulons, précisément, que ces directives soient appliquées dans de bonnes conditions et rencontrent localement un assentiment suffisant, il faut qu'elles tiennent compte du terrain et des réalités locales.

J'ai enregistré avec beaucoup de satisfaction la position du Gouvernement, qui s'en est remis à la sagesse du Sénat. J'ai cru comprendre que M. le rapporteur, qui fait son travail de manière remarquable et avec une loyauté parfaite a, tout en défendant la position de la commission, néanmoins rappelé que ce point avait donné lieu à débat au sein de la commission.

Je demande à nos collègues d'adopter le sous-amendement, car c'est à la condition de tenir compte des réalités locales que les directives pourront être appliquées sans trop de difficultés.

M. Emmanuel Hamel. Très bien !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 284 rectifié, repoussé par la commission et pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, ainsi modifié, l'amendement n° 31, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 231, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 232, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 312, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 32, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Monsieur Hammann, acceptez-vous de retirer votre amendement n° 169, comme vous l'a demandé M. le ministre ?

M. Jean-Paul Hammann. Compte tenu de l'assurance formelle donnée par M. le ministre, je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 169 est retiré.

Acceptez-vous de retirer votre amendement n° 519, monsieur Hamel ?

M. Emmanuel Hamel. Je regrette, mais, en conscience, je me dois de le maintenir.

Je ne comprends pas cette opposition à tous les amendements qui visent à instaurer une association plus active des chambres consulaires. Je ne me contente pas de l'article 3, que l'on évoque sans cesse pour refuser d'associer les forces vives à la conception et à la mise en œuvre de la politique d'aménagement du territoire.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 519, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 395, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 484, accepté par la commission et pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'amendement n° 520 est, de ce fait, satisfait ; il n'a plus d'objet.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 33, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 34, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, les amendements identiques nos 285 et 483 deviennent sans objet.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4, modifié.

(L'article 4 est adopté.)

M. le président. La suite de la discussion est renvoyée à la prochaine séance.

7

DÉPÔT D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Ernest Cartigny une proposition de loi relative à l'imprescriptibilité des actes de terrorisme.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 50, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement.

8

REPRISE D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'informe le Sénat que j'ai été avisé de la reprise, en application de l'article 28 du règlement, de la proposition de loi présentée par MM. Roland Courteau et Raymond Courrière et visant à permettre la propagande et la publicité en faveur du vin, renvoyée à la commission des affaires sociales, sous réserve du droit reconnu au Gouvernement par l'article 43 de la Constitution de demander la nomination d'une commission spéciale, qui avait été déposée le 30 avril 1993 sous le numéro 289 (1992-1993).

Acte est donné de la reprise de cette proposition de loi.

9

DÉPÔT D'UNE PROPOSITION D'ACTE COMMUNAUTAIRE

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre la proposition d'acte communautaire suivante, soumise au Sénat par le Gouvernement, en application de l'article 88-4 de la Constitution :

- communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen pour la signature et l'application provisoire par les Communautés européennes du traité sur la charte européenne de l'énergie ;

- proposition de décision du Conseil relative à la signature du traité sur la charte européenne de l'énergie et à son application provisoire par la Communauté européenne (présentée par la Commission) ;

- projet de décision du Conseil et de la Commission relative à la signature du traité sur la charte européenne de l'énergie et à son application provisoire par la Communauté européenne du charbon et de l'acier et la Communauté européenne de l'énergie atomique.

Cette proposition d'acte communautaire sera imprimée sous le numéro E 322 et distribuée.

10

DÉPÔT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Louis Moinard un rapport, fait au nom de la commission des affaires économiques et du Plan, sur le projet de loi relatif à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi (n° 561, 1993-1994).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 48 et distribué.

J'ai reçu de M. Hubert Durand-Chastel un rapport, fait au nom de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, sur :

1° Le projet de loi autorisant l'approbation de la convention d'entraide judiciaire en matière pénale entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement des Etats-Unis du Mexique (n° 32, 1994-1995) ;

2° Le projet de loi autorisant l'approbation de la convention d'extradition entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement des Etats-Unis du Mexique (n° 46, 1994-1995).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 49 et distribué.

J'ai reçu de M. René Trégouët un rapport, fait au nom de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation, sur la proposition de résolution (n° 17, 1994-1995), présentée en application de l'article 73bis du règlement par M. Robert Vizet, Mmes Paulette Fost et Marie-Claude Beaudeau, M. Jean-Luc Bécart, Mmes Danielle Bidard-Reydet, Michelle Demessine et Jacqueline Fraysse-Cazalis, MM. Jean Garcia, Charles Lederman, Félix Leyzour, Mme Hélène Luc, MM. Louis Minetti, Robert Pagès, Ivan Renar et Henri Bangou, sur l'avant-projet de budget général des Communautés européennes pour l'exercice 1995 (N° E-260).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 51 et distribué.

11

ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée à aujourd'hui, jeudi 3 novembre 1994, à neuf heures quarantecinq, quinze heures et le soir :

Suite de la discussion du projet de loi (n° 600, 1993-1994) d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire, adopté par l'Assemblée nationale.

Rapport n° 35 (1994-1995) de MM. Gérard Larcher, Jean-Marie Girault et Claude Belot, fait au nom de la commission spéciale.

Aucun amendement n'est plus recevable.

Délais limites pour le dépôt d'amendements

1° Projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale, d'orientation et de programmation relatif à la sécurité (n° 22, 1994-1995) : lundi 7 novembre 1994, à dix-sept heures.

2° Projet de loi portant modification de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France (n° 8, 1994-1995) : mardi 8 novembre 1994, à dix-sept heures.

3° Projet de loi organique modifiant diverses dispositions relatives à l'élection du Président de la République et à celle des députés à l'Assemblée nationale (n° 603, 1993-1994) : mardi 8 novembre 1994, à dix-sept heures.

4° Projet de loi relatif à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi (n° 561, 1993-1994) : mercredi 9 novembre 1994, à douze heures.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée le jeudi 3 novembre 1994, à zéro heure quarante.)

*Le Directeur
du service du compte rendu intégral,
DOMINIQUE PLANCHON*

ANNEXES AU PROCÈS-VERBAL de la séance du mercredi 2 novembre 1994

SCRUTIN (n° 11)

sur l'amendement n° 306, présenté par M. Félix Leyzour et les membres du groupe communiste et apparenté, tendant à insérer un article additionnel avant l'article premier du projet de loi d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire, adopté par l'Assemblée nationale (renégociation des accords du G.A.T.T. et de la politique agricole commune).

Nombre de votants : 319

Nombre de suffrages exprimés : 251

Pour : 15

Contre : 236

Le Sénat n'a pas adopté.

ANALYSE DU SCRUTIN

Communistes (15) :

Pour : 15.

Rassemblement démocratique et européen (27) :

Contre : 27.

R.P.R. (92) :

Contre : 92.

Socialistes (67) :

Abstentions : 67.

Union centriste (63) :

Contre : 62.

N'a pas pris part au vote : 1. - M. René Monory, président du Sénat.

Républicains et Indépendants (48) :

Contre : 47.

N'a pas pris part au vote : 1. - M. Maurice Arreckx.

Sénateurs ne figurant sur la liste d'aucun groupe (9) :

Contre : 8.

Abstention : 1. - Mme Joëlle Dusseau.

Ont voté pour

Henri Bangou	Michelle Demessine	Félix Leyzour
Marie-Claude	Paulette Fost	Hélène Luc
Beudeau	Jacqueline	Louis Minetti
Jean-Luc Bécart	Frayse-Cazalis	Robert Pagès
Danielle	Jean Garcia	Ivan Renar
Bidard-Reydet	Charles Lederman	Robert Vizez

Ont voté contre

François Abadie	Jean-Paul Chambriard	Jean Grandon
Philippe Adnot	Jacques Chaumont	Paul Graziani
Michel d'Aillières	Jean Chérioux	Georges Gruillot
Michel Alloncle	Roger Chinaud	Yves Guéna
Louis Althapé	Jean Clouet	Bernard Guyomard
Magdeleine Anglade	Jean Cluzel	Jacques Habert
Jean Arthuis	Henri Collard	Hubert Haenel
Alphonse Arzel	Yvon Collin	Emmanuel Hamel
Honoré Baillet	Francisque Collomb	Jean-Paul Hammann
José Balareello	Charles-Henri	Anne Heinis
René Ballayer	de Cossé-Brissac	Marcel Henry
Bernard Barbier	Maurice	Rémi Herment
Janine Bardou	Couve de Murville	Jean Huchon
Bernard Barraux	Pierre Croze	Bernard Hugo
Jacques Baudot	Michel Crucis	Jean-Paul Hugot
Henri Belcour	Charles de Cuttoli	Claude Huriet
Claude Belot	Etienne Dailly	Roger Husson
Jacques Bérard	Marcel Daunay	André Jarrot
Georges Berchet	Désiré Debavelaere	Pierre Jeambrun
Jean Bernadaux	Luc Dejoie	Charles Jolibois
Jean Bernard	Jean Delaneau	André Jourdain
Daniel Bernardet	Jean-Paul Delevoye	Louis Jung
Roger Besse	François Delga	Christian
André Bettencourt	Jacques Delong	de La Malène
Jacques Bimbenet	Charles Descours	Pierre Lacour
François Blaizot	André Diligent	Pierre Laffitte
Jean-Pierre Blanc	Michel Doublet	Pierre Lagourgue
Paul Blanc	Alain Dufaut	Alain Lambert
Maurice Blin	Pierre Dumas	Lucien Lanier
André Bohl	Jean Dumont	Jacques Larché
Christian Bonnet	Ambroise Dupont	Gérard Larcher
James Bordas	Hubert	René-Georges Laurin
Didier Borotra	Durand-Chastel	Marc Lauriol
Joël Bourdin	André Egu	Henri Le Breton
Yvon Bourges	Jean-Paul Emin	Jean-François
Philippe	Pierre Fauchon	Le Grand
de Bourgoing	Jean Faure	Edouard Le Jeune
Raymond Bouvier	Roger Fossé	Dominique Leclerc
Eric Boyer	André Fosset	Jacques Legendre
Jean Boyer	Jean-Pierre Fourcade	Max Lejeune
Louis Boyer	Alfred Foy	Guy Lemaire
Jacques Braconnier	Philippe Francois	Charles-Edmond
Paulette Brisepierre	Jean Francois-Poncet	Lenglet
Louis Brives	Yann Gaillard	Marcel Lesbros
Camille Cabana	Jean-Claude Gaudin	François Lesein
Guy Cabanel	Philippe de Gaulle	Roger Lise
Michel Caldaguès	François Gautier	Maurice Lombard
Robert Calmejane	Jacques Genton	Simon Loueckhote
Jean-Pierre Camoin	Alain Gérard	Pierre Louvet
Jean-Pierre Cantegrit	François Gerbaud	Roland du Luart
Paul Caron	François Giacobbi	Marcel Lucotte
Ernest Cartigny	Charles Ginésy	Jacques Machet
Louis de Catuelan	Jean-Marie Girault	Jean Madelain
Raymond Cayrel	Paul Girod	Kléber Malecot
Auguste Cazalet	Henri Goetschy	André Maman
Gérard César	Jacques Golliet	Max Marest
Jean Chamant	Daniel Goulet	Philippe Marini
	Adrien Gouteyron	René Marqués

Paul Masson
François Mathieu
Serge Mathieu
Michel
Maurice-Bokanowski
Jacques de Menou
Louis Mercier
Daniel Millaud
Michel Miroudot
Hélène Missoffe
Louis Moinard
Paul Moreau
Jacques Mossion
Georges Mouly
Philippe Nachbar
Lucien Neuwirth
Paul d'Ornano
Joseph Ostermann
Georges Othily
Jacques Oudin
Sosefo
Makapé Papilio
Bernard Pellarin
Jean Pépin
Robert Piat

Alain Pluchet
Alain Poher
Guy Poirieux
Christian Poncelet
Michel Poniatowski
Jean Pourchet
André Pourny
Henri de Raincourt
Jean-Marie Rausch
Henri Revol
Philippe Richert
Roger Rigaudière
Guy Robert
Jean-Jacques Robert
Jacques Rocca Serra
Louis-Ferdinand
de Rocca Serra
Nelly Rodi
Jean Roger
Josselin de Rohan
Michel Rufin
Pierre Schiélé
Jean-Pierre Schosteck
Maurice Schumann
Bernard Seillier

Raymond Soucaret
Michel Souplet
Jacques Sourdille
Louis Souvet
Pierre-Christian
Taittinger
Martial Taugourdeau
Jean-Pierre Tizon
Henri Torre
René Tréguët
Georges Tréille
François Trucy
Alex Türk
Maurice Ulrich
Jacques Valade
André Vallet
Pierre Vallon
Alain Vasselle
Albert Vecten
Robert-Paul Vigouroux
Xavier de Villepin
Serge Vinçon
Albert Voilquin

Nombre de votants : 319
Nombre de suffrages exprimés : 319
Pour : 83
Contre : 236

Le Sénat n'a pas adopté.

ANALYSE DU SCRUTIN

Communistes (15) :

Pour : 15.

Rassemblement démocratique et européen (27) :

Contre : 27.

R.P.R. (92) :

Contre : 92.

Socialistes (67) :

Pour : 67.

Union centriste (63) :

Contre : 62.

N'a pas pris part au vote : 1. - M. René Monory, président du Sénat.

Républicains et Indépendants (48) :

Contre : 47.

N'a pas pris part au vote : 1. - M. Maurice Arreckx.

Sénateurs ne figurant sur la liste d'aucun groupe (9) :

Pour : 1. - Mme Joëlle Dusseau.

Contre : 8.

Abstentions

Guy Allouche
François Autain
Germain Authié
Jacques Bellanger
Monique ben Guiga
Maryse Bergé-Lavigne
Roland Bernard
Jean Besson
Jacques Bialski
Pierre Biarnès
Marcel Bony
Jacques Carat
Jean-Louis Carrère
Robert Castaing
Francis
Cavalier-Bénézet
Michel Charasse
Marcel Charmant
William Chervy
Claude Cornac
Raymond Courrière
Roland Courteau
Gérard Delfau
Jean-Pierre Demerliat

Rodolphe Désiré
Marie-Madeleine
Dieulangard
Michel
Dreyfus-Schmidt
Josette Durrieu
Bernard Dussaut
Joëlle Dusseau
Claude Estier
Léon Fatous
Claude Fuzier
Aubert Garcia
Gérard Gaud
Roland Huguet
Philippe Labeyrie
Tony Larue
Robert Laucournet
Paul Loridant
François Louisy
Philippe Madrelle
Michel Manet
Jean-Pierre Masseret
Pierre Mauroy
Jean-Luc Mélenchon

Charles Metzinger
Gérard Miquel
Michel Moreigne
Albert Pen
Guy Penne
Daniel Percheron
Louis Perrein
Jean Peyrafitte
Louis Philibert
Claude Pradille
Roger Quilliot
Paul Raoult
René Regnault
Gérard Roujas
André Rouvière
Claude Saunier
Françoise Seligman
Michel Sergent
Frank Sérusclat
René-Pierre Signé
Fernand Tardy
André Vezinhét
Marcel Vidal

N'a pas pris part au vote

M. Maurice Arreckx.

N'a pas pris part au vote

M. René Monory, président du Sénat.

Les nombres annoncés en séance ont été reconnus, après vérification, conformes à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (n° 12)

sur le sous-amendement n° 220 rectifié, à l'amendement n° 25 de la commission spéciale, présenté par M. Félix Leyzour et les membres du groupe communiste et apparenté, à l'article premier du projet de loi d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire, adopté par l'Assemblée nationale (participation des partenaires sociaux et du mouvement associatif à la définition de la politique de développement du territoire).

Ont voté pour

Guy Allouche
François Autain
Germain Authié
Henri Bangou
Marie-Claude
Beaudeau
Jean-Luc Bécart
Jacques Bellanger
Monique ben Guiga
Maryse Bergé-Lavigne
Roland Bernard
Jean Besson
Jacques Bialski
Pierre Biarnès
Danielle
Bidard-Reydet
Marcel Bony
Jacques Carat
Jean-Louis Carrère
Robert Castaing
Francis
Cavalier-Bénézet
Michel Charasse
Marcel Charmant
William Chervy
Claude Cornac

Raymond Courrière
Roland Courteau
Gérard Delfau
Jean-Pierre Demerliat
Michelle Demessine
Rodolphe Désiré
Marie-Madeleine
Dieulangard
Michel
Dreyfus-Schmidt
Josette Durrieu
Bernard Dussaut
Joëlle Dusseau
Claude Estier
Léon Fatous
Paulette Fost
Jacqueline
Fraysse-Cazalis
Claude Fuzier
Aubert Garcia
Jean Garcia
Gérard Gaud
Roland Huguet
Philippe Labeyrie
Tony Larue
Robert Laucournet

Charles Lederman
Félix Leyzour
Paul Loridant
François Louisy
Hélène Luc
Philippe Madrelle
Michel Manet
Jean-Pierre Masseret
Pierre Mauroy
Jean-Luc Mélenchon
Charles Metzinger
Louis Minetti
Gérard Miquel
Michel Moreigne
Robert Pagès
Albert Pen
Guy Penne
Daniel Percheron
Louis Perrein
Jean Peyrafitte
Louis Philibert
Claude Pradille
Roger Quilliot
Paul Raoult
René Regnault
Ivan Renar

Gérard Roujas
André Rouvière
Claude Saunier
Françoise Seligmann

Michel Sergent
Franck Sérusclat
René-Pierre Signé

Fernand Tardy
André Vezinhet
Marcel Vidal
Robert Vizet

Jacques Rocca Serra
Louis-Ferdinand
de Rocca Serra
Nelly Rodi
Jean Roger
Josselin de Rohan
Michel Rufin
Pierre Schiélé
Jean-Pierre Schosteck
Maurice Schumann
Bernard Seillier
Raymond Soucaret

Michel Souplet
Jacques Sourdilte
Louis Souvet
Pierre-Christian
Taittinger
Martial Taugourdeau
Jean-Pierre Tizon
Henri Torre
René Trégouët
Georges Treille
François Trucy
Alex Türk

Maurice Ulrich
Jacques Valade
André Vallet
Pierre Vallon
Alain Vasselle
Albert Vecten
Robert-Paul Vigouroux
Xavier de Villepin
Serge Vinçon
Albert Voilquin

Ont voté contre

François Abadie
Philippe Adnot
Michel d'Aillières
Michel Alloncle
Louis Althapé
Magdeleine Anglade
Jean Arthuis
Alphonse Arzel
Honoré Baillet
José Balarello
René Ballayer
Bernard Barbier
Janine Bardou
Bernard Barraux
Jacques Baudot
Henri Belcour
Claude Belot
Jacques Bérard
Georges Berchet
Jean Bernadaux
Jean Bernard
Daniel Bernardet
Roger Besse
André Bettencourt
Jacques Bimbenet
François Blaizot
Jean-Pierre Blanc
Paul Blanc
Maurice Blin
André Bohl
Christian Bonnet
James Bordas
Didier Borotra
Joël Bourdin
Yvon Bourges
Philippe
de Bourgoing
Raymond Bouvier
André Boyer
Eric Boyer
Jean Boyer
Louis Boyer
Jacques Braconnier
Paulette Brisepierre
Louis Brives
Camille Cabana
Guy Cabanel
Michel Caldaguès
Robert Calmejane
Jean-Pierre Camoin
Jean-Pierre Cantegrit
Paul Caron
Ernest Cartigny
Louis de Catuelan
Raymond Cayrel
Auguste Cazalet
Gérard César
Jean Chamant
Jean-Paul Chambriard
Jacques Chaumont
Jean Chérioux
Roger Chinaud
Jean Clouet
Jean Cluzel
Henri Collard
Yvon Collin
Francisque Collomb
Charles-Henri
de Cossé-Brissac
Maurice
Couve de Murville

Pierre Croze
Michel Crucis
Charles de Cuttoli
Etienne Dailly
Marcel Daunay
Désiré Debavelaere
Luc Dejoie
Jean Delaneau
Jean-Paul Delevoye
François Delga
Jacques Delong
Charles Descours
André Diligent
Michel Doublet
Alain Dufaut
Pierre Dumas
Jean Dumont
Ambroise Dupont
Hubert
Durand-Chastel
André Egu
Jean-Paul Emin
Pierre Fauchon
Jean Faure
Roger Fossé
André Fosset
Jean-Pierre Fourcade
Alfred Foy
Philippe François
Jean François-Poncet
Yann Gaillard
Jean-Claude Gaudin
Philippe de Gaulle
François Gautier
Jacques Genton
Alain Gérard
François Gerbaud
François Giacobbi
Charles Ginésy
Jean-Marie Girault
Paul Girod
Henri Goetschy
Jacques Golliet
Daniel Goulet
Adrien Gouteyron
Jean Grandon
Paul Graziani
Georges Gruillot
Yves Guéna
Bernard Guyomard
Jacques Habert
Hubert Haenel
Emmanuel Hamel
Jean-Paul Hammann
Anne Heinis
Marcel Henry
Rémi Herment
Jean Huchon
Bernard Hugo
Jean-Paul Hugot
Claude Huriet
Roger Husson
André Jarrot
Pierre Jeambrun
Charles Jolibois
André Jourdain
Louis Jung
Christian
de La Malène
Pierre Lacour
Pierre Laffitte

Pierre Lagourgue
Alain Lambert
Lucien Lanier
Jacques Larché
Gérard Larcher
René-Georges Laurin
Marc Lauriol
Henri Le Breton
Jean-François
Le Grand
Edouard Le Jeune
Dominique Leclerc
Jacques Legendre
Max Lejeune
Guy Lemaire
Charles-Edmond
Lenglet
Marcel Lesbros
François Lesein
Roger Lise
Maurice Lombard
Simon Loueckhote
Pierre Louvot
Roland du Luart
Marcel Lucotte
Jacques Machet
Jean Madelain
Kléber Malecot
André Maman
Max Marest
Philippe Marini
René Marqués
Paul Masson
François Mathieu
Serge Mathieu
Michel
Maurice-Bokanowski
Jacques de Menou
Louis Mercier
Daniel Millaud
Michel Miroudot
Hélène Missoffe
Louis Moinard
Paul Moréau
Jacques Mossion
Georges Mouly
Philippe Nachbar
Lucien Neuwirth
Paul d'Ornano
Joseph Ostermann
Georges Othily
Jacques Oudin
Sosefo
Makapé Papilio
Bernard Pellarin
Jean Pépin
Robert Piat
Alain Pluchet
Alain Poher
Guy Poirieux
Christian Poncelet
Michel Poniatowski
Jean Pourchet
André Pourny
Henri de Raincourt
Jean-Marie Rausch
Henri Revol
Philippe Richert
Roger Rigaudière
Guy Robert
Jean-Jacques Robert

N'a pas pris part au vote

M. Maurice Arreckx.

N'a pas pris part au vote

M. René Monory, président du Sénat.

Les nombres annoncés en séance ont été reconnus, après vérification, conformes à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (n° 13)

sur l'amendement n° 230, présenté par M. Félix Leyzour et les membres du groupe communiste et apparenté, tendant à supprimer l'article 4 du projet de loi d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire, adopté par l'Assemblée nationale (directives territoriales d'aménagement).

Nombre de votants : 314
Nombre de suffrages exprimés : 313

Pour : 83
Contre : 230

Le Sénat n'a pas adopté.

ANALYSE DU SCRUTIN

Communistes (15) :

Pour : 15.

Rassemblement démocratique et européen (27) :

Contre : 23.

N'ont pas pris part au vote : 4. - MM. François Abadie, André Boyer, Yvon Collin et François Giacobbi.

R.P.R. (92) :

Contre : 91.

Abstention : 1. - M. Emmanuel Hamel.

Socialistes (67) :

Pour : 67.

Union centriste (63) :

Contre : 61.

N'ont pas pris part au vote : 2. - M. René Monory, président du Sénat, et M. Jean Faure, qui présidait la séance.

Républicains et Indépendants (48) :

Contre : 47.

N'a pas pris part au vote : 1. - M. Maurice Arreckx.

Sénateurs ne figurant sur la liste d'aucun groupe (9) :

Pour : 1. - Mme Joëlle Dusseau.

Contre : 8.

Ont voté pour

Guy Allouche
François Autain
Germain Authié
Henri Bangou
Marie-Claude
Beaudeau
Jean-Luc Bécart
Jacques Bellanger
Monique ben Guiga
Maryse Bergé-Lavigne
Roland Bernard
Jean Besson
Jacques Bialski
Pierre Biarnès
Danielle
Bidard-Reydet
Marcel Bony
Jacques Carat
Jean-Louis Carrère
Robert Castaing
Francis
Cavalier-Bénézet
Michel Charasse
Marcel Charmant
William Chervy
Claude Cornac
Raymond Courrière
Roland Courteau
Gérard Delfau
Jean-Pierre Demerliat

Michelle Demessine
Rodolphe Désiré
Marie-Madeleine
Dieulangard
Michel
Dreyfus-Schmidt
Josette Durrieu
Bernard Dussaut
Joëlle Dusseau
Claude Estier
Léon Fatous
Paulette Fost
Jacqueline
Frayssé-Cazalis
Claude Fuzier
Aubert Garcia
Jean Garcia
Gérard Gaud
Roland Huguet
Philippe Labeyrie
Tony Larue
Robert Laucournet
Charles Lederman
Félix Leyzour
Paul Loridant
François Louisy
Hélène Luc
Philippe Madrelle
Michel Manet
Jean-Pierre Masseret

Pierre Mauroy
Jean-Luc Mélenchon
Charles Metzinger
Louis Minetti
Gérard Miquel
Michel Moreigne
Robert Pagès
Albert Pen
Guy Penne
Daniel Percheron
Louis Perrein
Jean Peyrafitte
Louis Philibert
Claude Pradille
Roger Quilliot
Paul Raoult
René Regnault
Ivan Renar
Gérard Roujas
André Rouvière
Claude Saunier
Françoise Seligmann
Michel Sergent
Frank Sérusclat
René-Pierre Signé
Fernand Tardy
André Vezinhét
Marcel Vidal
Robert Vizet

Christian
de La Malène
Pierre Lacour
Pierre Laffitte
Pierre Lagourgue
Alain Lambert
Lucien Lanier
Jacques Larché
Gérard Larcher
René-Georges Laurin
Marc Lauriol
Henri Le Breton
Jean-François
Le Grand
Edouard Le Jeune
Dominique Leclerc
Jacques Legendre
Max Lejeune
Guy Lemaire
Charles-Edmond
Lenglet
Marcel Lesbros
François Lesein
Roger Lise
Maurice Lombard
Simon Loueckhote
Pierre Louvot
Roland du Luart
Marcel Lucotte
Jacques Machet
Jean Madelain
Kléber Malecot
André Maman
Max Marest
Philippe Marini
René Marquès

Paul Masson
François Mathieu
Serge Mathieu
Michel
Maurice-Bokanowski
Jacques de Menou
Louis Mercier
Daniel Millaud
Michel Miroudot
Hélène Missoffe
Louis Moinard
Paul Moreau
Jacques Mossion
Georges Mouly
Philippe Nachbar
Lucien Neuwirth
Paul d'Ornano
Joseph Ostermann
Georges Othily
Jacques Oudin
Sosefo
Makapé Papilio
Bernard Pellarin
Jean Pépin
Robert Piat
Alain Pluchet
Alain Poher
Guy Poirieux
Christian Poncelat
Michel Poniatowski
Jean Pourchet
André Pourny
Henri de Raincourt
Jean-Marie Rausch
Henri Revol
Philippe Richert
Roger Rigaudière

Guy Robert
Jean-Jacques Robert
Jacques Rocca Serra
Louis-Ferdinand
de Rocca Serra
Nelly Rodi
Jean Roger
Josselin de Rohan
Michel Rufin
Pierre Schiélé
Jean-Pierre Schosteck
Maurice Schumann
Bernard Seillier
Raymond Soucaret
Michel Souplet
Jacques Sourdille
Louis Souvet
Pierre-Christian
Taittinger
Martial Taugourdeau
Jean-Pierre Tizon
Henri Torre
René Trégouët
Georges Treille
François Trucy
Alex Türk
Maurice Ulrich
Jacques Valade
André Vallet
Pierre Vallon
Alain Vasselle
Albert Vecten
Robert-Paul Vigouroux
Xavier de Villepin
Serge Vinçon
Albert Voilquin

Ont voté contre

Philippe Adnot
Michel d'Aillières
Michel Alloncle
Louis Althapé
Magdeleine Anglade
Jean Arthuis
Alphonse Arzel
Honoré Bailet
José Balarello
René Ballayer
Bernard Barbier
Janine Bardou
Bernard Barraux
Jacques Baudot
Henri Belcour
Claude Belot
Jacques Bérard
Georges Berchet
Jean Bernadaux
Jean Bernard
Daniel Bernardet
Roger Besse
André Bettencourt
Jacques Bimbenet
François Blaizot
Jean-Pierre Blanc
Paul Blanc
Maurice Blin
André Bohl
Christian Bonnet
James Bordas
Didier Borotra
Joël Bourdin
Yvon Bourges
Philippe
de Bourgoing
Raymond Bouvier
Eric Boyer
Jean Boyer
Louis Boyer
Jacques Braconnier
Paulette Brisepierre
Louis Brives
Camille Cabana

Guy Cabanel
Michel Caldaguès
Robert Calmejane
Jean-Pierre Camoin
Jean-Pierre Cantegrit
Paul Caron
Ernest Cartigny
Louis de Catuelan
Raymond Cayrel
Auguste Cazalet
Gérard César
Jean Chamant
Jean-Paul Chambriard
Jacques Chaumont
Jean Chérioux
Roger Chinaud
Jean Clouet
Jean Cluzel
Henri Collard
Francisque Collomb
Charles-Henri
de Cossé-Brissac
Maurice
Couve de Murville
Pierre Croze
Michel Crucis
Charles de Cuttoli
Etienne Dailly
Marcel Daunay
Désiré Debavelaere
Luc Dejoie
Jean Delaneau
Jean-Paul Delevoye
François Delga
Jacques Delong
Charles Descours
André Diligent
Michel Doublet
Alain Dufaut
Pierre Dumas
Jean Dumont
Ambroise Dupont
Hubert
Durand-Chastel

André Egu
Jean-Paul Emin
Pierre Fauchon
Roger Fossé
André Fossat
Jean-Pierre Fourcade
Alfred Foy
Philippe François
Jean François-Poncet
Yann Gaillard
Jean-Claude Gaudin
Philippe de Gaulle
François Gautier
Jacques Genton
Alain Gérard
François Gerbaud
Charles Ginésy
Jean-Marie Girault
Paul Girod
Henri Goetschy
Jacques Golliet
Daniel Goulet
Adrien Gouteyron
Jean Grandon
Paul Graziani
Georges Gruillot
Yves Guéna
Bernard Guyomard
Jacques Habert
Hubert Haenel
Jean-Paul Hammann
Anne Heinis
Marcel Henry
Rémi Herment
Jean Huchon
Bernard Hugo
Jean-Paul Hugot
Claude Huriet
Roger Husson
André Jarrot
Pierre Jeambrun
Charles Jolibois
André Jourdain
Louis Jung

Abstention

M. Emmanuel Hamel.

N'ont pas pris part au vote

MM. François Abadie, Maurice Arreckx, André Boyer, Yvon Collin et François Giacobbi.

N'ont pas pris part au vote

MM. René Monory, président du Sénat, et Jean Faure, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :
Nombre de votants : 315
Nombre de suffrages exprimés : 314
Majorité absolue des suffrages exprimés : ... 158

Pour l'adoption : 83
Contre : 231

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste ci-dessus.